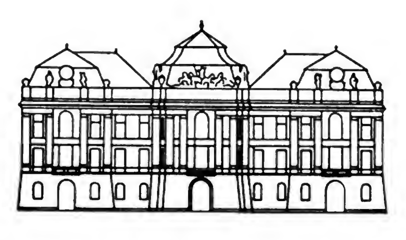




HISTOIRE
DES CONTESTATIONS
SUR LA
DIPLOMATIQUE,

AVEC

L'Analyse de cet Ouvrage

Composé par le R. P. Dom JEAN MABILLON.



A PARIS,
Chez FLORENTIN DELAULNE, ruë Saint Jacques à l'Empereur.

M. DCCVIII.

Avec Approbation & Privilege du Roy.


KAISERLICHE KÖ... ...ICHE
WIEN
HOFBIBLIOTHEK



AVERTISSEMENT.

CE n'eſt point de mon propre mouvement que je publie cet Ouvrage : des perſonnes de la premiere conſideration l'ont ſouhaité de moy, & il ne m'a point été permis de m'en diſpenſer.

Il leur a paru important que l'on recueilliſt dans un ſeul volume françois ce qui s'eſt dit en cinq ou ſix volumes latins ſur la Diplomatique, d'un côté par le Pere Germon qui l'a attaquée, & de l'autre par le Pere Mabillon, par le Pere


KAISERLICHE KOE... ...ICHE
WIEN
HOFBIBLIOTHEK



AVERTISSEMENT.

CE n'eſt point de mon propre mouvement que je publie cet Ouvrage : des perſonnes de la premiere conſideration l'ont ſouhaité de moy, & il ne m'a point été permis de m'en diſpenſer.

Il leur a paru important que l'on recueilliſt dans un ſeul volume françois ce qui s'eſt dit en cinq ou ſix volumes latins ſur la Diplomatique, d'un côté par le Pere Germon qui l'a attaquée, & de l'autre par le Pere Mabillon, par le Pere

Ruinart, & par quelques Auteurs Italiens qui en ont pris la défense. La querele est véritablement digne de l'attention de toutes les personnes de Lettres : & le Recueil que je donne icy, doit en peu d'heures les mettre à portée d'en juger, s'il est tel qu'il m'a été prescrit.

Le plan que l'on m'en a tracé étoit de rapporter simplement les difficultez du P. Germon, & les réponses qui y ont été faites, en les raprochant les unes des autres, de sorte qu'on pust en sentir le fort ou le foible; de prendre bien garde de ne rien dissimuler, & de ne rien affoiblir; de faire dire aux deux partis tout ce qu'ils disent, & de ne leur faire rien

dire de plus ; de tenir toujours la balance égale entre eux, ſans pourtant ôter à l'un l'avantage que ſes raiſons ou ſes réponſes pouvoient lui donner ſur l'autre ; en un mot de les faire combattre ſans combattre moy même, & ſans paroître prendre le moindre interêt à la victoire.

Telle eſt l'idée ſur laquelle on m'a ordonné de travailler, & je puis aſſurer avec verité, que je n'ay rien négligé pour la remplir. Il pourroit encore être arrivé malgré cela que faute de prendre aſſez bien la penſée des Auteurs que je fais parler, j'euſſe affoibli quelqu'une de leurs difficultez ou de leurs réponſes : mais je ſuis

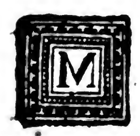
preſt à leur rendre juſtice, au moment qu'ils voudront me marquer en quoy je leur ay fait tort.

On trouvera quelquefois des objections ſans réponſes: il auroit été contre la neutralité de diſſimuler ces objections, & ç'auroit été auſſi prendre parti que d'y répondre de mon chef. Si les réponſes qu'on a jugé inutile de faire, paroiſſoient aujourd'huy plus neceſſaires, le mal n'eſt point ſans remede. Il ne faut que les addreſſer au Libraire: je promets de les ajouter à cet Ouvrage, ou de les inſerer dans une nouvelle édition; & j'oſe dire qu'on ſera content de mon éxactitude & de ma fidelité ſur ce point.



HISTOIRE
DES
CONTESTATIONS
SUR
LA DIPLOMATIQUE
DU P. MABILLON.

PREMIERE LETTRE.



ONSIEUR,

Puiſque vous le voulez abſolument, il faut vous rendre compte & le rendre en même temps au public des divers entretiens que nous avons eûs ſur la Diplomati-

que M. le Conseiller*** M. l'Abbé*** & moy chez l'illustre Magistrat qui vous a engagé à me presser sur cela de la maniere que vous avez fait.

Comme il veut bien souffrir que je profite des momens que sa santé l'oblige de dérober aux affaires, un jour que je l'étois allé voir à l'heure accoutumée, je ne trouvay avec luy que le Conseiller & l'Abbé. Il étoit assez naturel que la conversation roulât sur les matieres de Lettres, & en effet on tomba d'abord sur la Dissertation du P. Germon contre le P. Ruinart & contre les trois Auteurs Italiens qui ont pris parti pour la Diplomatique.

Voilà, dit le Magistrat, la querele bien échauffée. La voilà cependant finie, repartit l'Abbé, qui est fort des amis du P. Mabillon: car les Peres Benedictins ne repliqueront plus. Ils auroient même bien fait à mon avis de ne point repliquer du tout.

Pourquoy, dit le Magistrat ? Ces combats litteraires sont communément agreables aux spectateurs, & ils sont utiles en même tems pour l'avancement des sciences. Comme on n'a jamais plus d'esprit que quand on est un peu piqué, les contestations des Sçavans leur font approfondir les matieres, & les mettre dans un plus grand jour. D'ailleurs cette espece de guerre est de toutes la plus innocente : les guerres des Etats désolent les Royaumes, les guerres du Palais desolent les familles ; les guerres des Sçavans enrichissent au contraire le monde litteraire ; & si l'on y répand quelquefois un peu de bile, jamais on n'y répand de sang.

J'avouë, dit l'Abbé, que les combats des gens de Lettres sont utiles au public, & que le public y prend ordinairement plaisir : mais il faut pour cela que les bienseances y soient gardées ; & je ne sçay s'il con-

venoit trop au P. Germon de se mesurer avec un homme aussi respectable pour son âge, pour sa capacité & pour ses Ouvrages que le P. Mabillon.

Je croirois bien, reprit le Magistrat, que le P. Germon qui étoit peu connu, a voulu se faire de la reputation en choisissant un adversaire tel que le Pere Mabillon: mais cela ne me paroît point blâmable. Un simple Officier, ajouta le Magistrat, demêle quelque fois dans le combat un Géneral, il l'attaque, il le prend ; jusque-là c'est une action glorieuse & que le Prince récompense : si l'Officier perdoit le respect au Géneral prisonnier, il seroit punissable en ce point. Je n'ay encore lû que la premiere dissertation du P. Germon, ajouta-t-il, & il m'a paru qu'il traite le P. Mabillon avec bien de l'honnêteté, & qu'il garde beaucoup de mesures avec luy.

Le P. Germon, repartit l'Abbé,

ne fait proprement que d'entrer dans la carriere, & le P. Mabillon y a vieilli avec gloire : cela met sans doute bien de la difference entre les deux. Il est vray, dit le Conseiller, qui est autant des amis du Jésuite, que l'Abbé l'est du Benedictin: mais aussi rend-il une entiere justice au mérite du P. Mabillon : il le regarde comme son Maître, & il prend le personnage d'un disciple pour le consulter & pour luy proposer ses doutes.

Le P. Germon, repliqua l'Abbé, a bien senti qu'il ne luy convenoit pas d'attaquer le P. Mabillon, & il a tâché de couvrir une démarche odieuse par le ton doux & les manieres honnêtes qu'il a affectées. Mais le public n'a point pris le change ; on a pensé sur cela ce qu'il falloit penser ; on a été indigné de voir un Auteur inconnu s'élever seul contre un Ouvrage aussi célébre & aussi universellement estimé des Sçavans que la Diploma-

que ; tout le monde s'est recrié sur sa hardiesse, en le voyant sur quelques prejugez generaux se déclarer à l'aveugle contre tous les tîtres qui ont quelque air d'ancienneté ?

Le P. Germon, répondit le Conseiller, reconnoît que les Sçavans ont universellement loüé la Diplomatique pour le travail & l'érudition de l'Auteur, & qu'ils l'ont fait avec justice : mais il prétend que les regles qu'on y donne, & qui font le fond de l'ouvrage, n'ont point été universellement reçûës.

Il rapporte sur cela le témoignage du P. du Moulinet Chanoine Regulier de Sainte-Genevieve, qui au rapport de M. Simon dans ses Lettres Critiques, disoit que les livres de la Diplomatique peuvent être convaincus de faux par les chartres mêmes qu'ils contiennent, & celuy d'un Antiquaire Anglois nommé Hickés qui dans son *Tresor des Langues Septentrio-*

nales imprimé depuis peu à Oxfort, donne à la verité beaucoup d'éloges à l'Auteur de la Diplomatique, mais qui rejette en même temps la pluſpart des regles qu'on y donne pour diſcerner les vrayes chartres des fauſſes.

Quant au reproche qu'on fait au P. Germon de s'être déclaré ſur quelques prejugez généraux contre tous les tîtres qui ont un air d'ancienneté, il répond que par les prejugez généraux qu'il employe contre les chartres de la Diplomatique, il n'a point prétendu prouver qu'elles fuſſent fauſſes, mais ſeulement que ces chartres & les tîtres qui leur reſſemblent, s'ils ne ſont tirez des Archives publiques, ne doivent point être reçûs ſans examen, ny donnez ſans preuve pour des originaux indubitables.

En vain, dit l'Abbé, le P. Germon aſſure qu'il n'en veut point univerſellement à tous les anciens tîtres, tandis qu'on luy voit po-

ser des principes, suivant lesquels ils nous deviennent tous suspects par leur ancienneté même. Ne dit-il pas nettement que les chartres faites sous les Rois des deux premieres races n'ont pû que trés difficilement parvenir jusqu'à nous; & que dans l'état où sont aujourd'huy les choses, on peut à peine imaginer des regles pour distinguer parmi ces chartres les vraies d'avec les fausses ? En un mot, le P. Germon prétend que les chartres de la Diplomatique sont suspectes & par leur matiere & par leur forme, & par les lieux d'où elles sont tirées, & par le grand nombre de faussaires qui en differens siecles depuis le temps de leur datte, ont fait mêtier d'en fabriquer de fausses. Or vouloir que ces chartres choisies entre mille autres, & reconnuës pour indubitables par un aussi habile homme que le P. Mabillon, soient suspectes, c'est vouloir que toutes le soient. Il n'y a

donc plus d'ancien tître sur quoy on puisse compter ?

Pardonnez-moy, repartit le Conseiller, on peut & on doit même compter selon le P. Germon sur ceux qui ont toujours été gardés dans les Archives publiques. C'est-à-dire, repliqua l'Abbé que les particuliers n'ont qu'à brûler ce qu'ils ont d'anciens tîtres, & que tous les Tribunaux du monde ont tort d'y avoir encore égard.

Souvenons-nous, dit le Conseiller, que le P. Germon ne parle que des chartres faites sous nos premiers Rois. Quel grand mal aprés tout que des tîtres qui viennent de si loin, ne fussent reçûs qu'avec des précautions particulieres, comme on ne reçoit point les actes passés dans les païs étrangers, s'ils ne sont revêtus de certaines formalitez extraordinaires ?

Le P. Germon, dit l'Abbé, ne s'explique à la verité que sur les tîtres des deux premieres races. Mais

qui ne voit où il en veut venir ? Des tîtres des deux premieres races il passera à ceux de la troisiéme ; & en effet si les uns sont suspects, les autres ne peuvent manquer de l'être aussi.

Les chartres de la derniere race, répondit le Conseiller, étant moins anciennes, elles ont pû échaper plus aisément à l'injure des temps & parvenir jusqu'à nous. Elles sont peut-être d'ailleurs dans une forme moins suspecte. Enfin, & cecy paroît surtout digne d'attention, on a dans les Archives publiques des chartres de la derniere race, depuis S. Louis, lesquelles ne pouvant être raisonnablement contestées, peuvent servir de regle pour juger de celles qu'on trouveroit à peu prés de même datte entre les mains des particuliers. Mais les deposts publics ne nous fournissant presque aucun acte plus ancien que S. Louis ; pour juger de la verité des tîtres beaucoup plus anciens

que luy, il a fallu en tirer des archives des maiſons particulieres, qui fuſſent la regle des autres : & ce ſont ces tîtres que le P. Germon s'eſt crû en droit d'examiner, & qui luy ont paru douteux.

Cependant, dit l'Abbé, on en rêçoit tous les jours de pareils dans les premiers Tribunaux du monde: & le P. Germon doit trouver bon que nous comptions un peu plus ſur la critique de nos Magiſtrats que ſur la ſienne.

Le P. Germon, repliqua le Conſeiller, n'a garde de trouver à redire à la conduite obſervée dans nos Tribunaux. Car il ne prétend point qu'il ne puiſſe y avoir,& qu'il n'y ait en effet de vraies chartres tres-anciennes. Il convient même expreſſément que quand un titre, quelque ancien qu'il ſoit, eſt produit en jugement, on doit le préſumer vrai, & y avoir égard, ſi l'on n'y oppoſe que des préjugez generaux, tels qu'il en oppoſe aux

chartres de la Diplomatique.

Pourquoi donc, reprit l'Abbé, les oppose-t-il ces préjugez, puisqu'ils ne doivent point empêcher qu'on ne reçoive les chartres ausquelles il les oppose ? C'est, repliqua le Conseiller, qu'il s'agit de les recevoir pour regles de la verité des autres. Il faut donc qu'elles soient elles mêmes certainement vraies ; & les préjugez qu'on y oppose, montrent évidemment qu'elles ne sont pas telles.

Effectivement, dit le Magistrat, quand on nous produit un tître, dés là que la partie adverse ne le détruit point, nous le supposons vrai, suivant cet axiome de droit, *Nemo jure præsumitur malus*; nous le supposons, dis-je, sans en juger autrement que par présomption. Mais si l'on nous produisoit un tître, en demandant que nous nous en fissions une regle pour juger de tous ceux qu'on pourroit nous produire dans le même genre, nous deman-

derions ſans doute de notre coſté qu'on nous prouvaſt par des raiſons ſans replique que ce tître eſt luy-même certainement veritable.

C'eſt juſtement, dit le Conſeiller, ce que le P. Germon exige du P. Mabillon au ſujet des chartres qu'il prétend devoir ſervir de regles pour juger de la verité des autres. Ces chartres que l'on nous donne pour regles, dit-il, on doit prouver qu'elles ſont vraies, & on ne le fait pas; je montre que la pluſpart ſont fauſſes : mais quand je ne le montrerois pas, il me ſuffit que de juſtes préjugez les rendent douteuſes, pour ne les pas recevoir comme regles des autres, ainſi qu'on les propoſe.

Des prejugez ne ſont pas juſtes, dit l'Abbé, quand ils vont à rendre douteux ce qui ne l'eſt pas. Or ſi les chartres de nos premiers Rois ſont douteuſes par les préjugez que le P. Germon s'eſt aviſé de former contre, les anciens ma-

nuſcrits les plus certains deviendront douteux auſſi, & on traitera hardiment tous les livres anciens d'ouvrages incertains, & qui pourroient bien être ſuppoſez. C'eſt ce que le P. Mabillon a fort judicieuſement remarqué dans ſon Supplement. J'oſe dire même que le P.Germon eſt ſoupçonné d'en vouloir venir là, & de n'avoir attaqué les anciennes chartres que dans cette vûë.

Le P.Germon, repartit le Conſeiller, ſe plaint fort amerement dans ſa ſeconde diſſertation d'un ſoupçon qui lui eſt ſi injurieux; & pour s'en juſtifier, il dit entre autres choſes qu'il n'auroit point penſé à examiner les chartres de la Diplomatique, ſi elles ne luy avoient paru contraires aux anciens Hiſtoriens; qu'il ne les a attaquées, que pour conſerver à ceux-cy l'autorité légitime dont ils étoient en poſſeſſion; & que bien loin de vouloir envelopper les an-

ciens livres dans la ruine des chartres, il s'appuye principalement sur l'autorité des anciens livres pour oster aux chartres celle que le P. Mabillon veut leur donner.

Il est vray, dit l'Abbé, que le P. Germon employe l'autorité des anciens livres pour détruire, s'il peut, celle des anciennes chartres; mais il attaque en même temps l'autorité des anciennes chartes par d'autres endroits, qui vont à détruire aussi celles des anciens livres. Témoin ce qu'il dit que les chartres étant d'une matiere aussi fragile que le sont l'écorce, le papier d'Egypte, le parchemin, il n'est gueres croyable qu'elles ayent pû si long temps échaper aux souris, & se défendre de la corruption. Les anciens livres étant de la même matiere que les chartres, le sort en a dû être le même; & ainsi il n'est guere croyable, selon le Pere Germon, qu'ils soient venus jusqu'à nous.

Le P. Germon, repartit le Conseiller, se fait luy-même cette objection; & pour y répondre, il fait d'abord remarquer qu'il s'agit icy non des copies des chartres, mais des chartres originales; & qu'ainsi pour faire une comparaison juste des livres avec les chartres, il faut comparer les originaux des chartres anciennes avec les originaux des livres anciens. Or, dit-il, qui se vante aujourd'huy d'avoir en original les anciens livres, c'est-à-dire, de les avoir de la main même des Auteurs?

On en a du moins, repliqua l'Abbé, des manuscrits aussi anciens que ces chartres, lesquelles, selon le P. Germon, n'ont pû se défendre contre la corruption & les souris. Le P. Germon, repartit le Conseiller, ainsi que nous l'avons déja remarqué, ne nie point absolument qu'il ne puisse y avoir de vraies chartres, de la datte de celles que le P. Mabillon

produit : mais il trouve bien plus de difficulté à en reconnoître de cette ſorte, qu'à reconnoître des manuſcrits de ces temps là, voicy la raiſon qu'il en apporte. Un tître eſt communément unique : quelquefois on le fait double, ce qu'on exprime dans l'acte même ; & le Pere Mabillon n'en apporte qu'un ou deux exemples. Mais un livre étant écrit pour le public, on le multiplie autant qu'il eſt poſſible. Ainſi pour un ou deux exemplaires d'une chartre que l'on gardoit, il ſe faiſoit cent & cent copies d'un livre que l'on cherchoit à répandre. Or de ce grand nombre de manuſcrits que l'on avoit d'un même livre, il eſt bien plus aiſé de croire qu'il s'en ſoit conſervé quelqu'un, que de croire qu'une chartre unique ou double au plus ſe ſoit conſervée.

Les chartres de la Diplomatique, reprit l'Abbé, ne ſont dans l'idée du P. Germon, ou que des

tîtres entierement ſuppoſez, ou que des copies corrompuës, que l'on a ſubſtituées à la place des originaux à meſure que l'âge les conſumoit. Les Manuſcrits ne ſeront non plus dans ſon idée que d'infidelles copies ſubſtituées à la place des Manuſcrits plus anciens à meſure que l'âge ou l'uſage les conſumoit, ou que des ouvrages entierement ſuppoſez.

Le P. Germon, dit le Conſeiller, rejettant une telle idée avec horreur, comme il fait en pluſieurs endroits de ſes diſſertations, y a-t-il de la juſtice à la luy attribuer? Oüi, repartit l'Abbé, ſi en même temps qu'il la rejette, il fait ce qu'il peut pour l'appuyer. Bien loin de l'appuyer, reprit le Conſeiller, après avoir montré par la multiplicité des anciens manuſcrits d'un même ouvrage qu'on a pû en ſauver quelques uns bien plus aiſément que l'original d'une chartre qui étoit le plus ſouvent unique, il

montre encore par cette multiplicité des manuſcrits qu'on n'a pû entreprendre avec ſuccés ny de les corrompre, ny d'en ſuppoſer de nouveaux. Et on ne peut nier que tout ce qu'il dit là-deſſus ne ſoit bien penſé.

Il faut, dit-il, comparer les Manuſcrits, non avec des chartres enſevelies dans les Archives d'un Monaſtere & confiées à la garde d'un particulier, mais avec les actes conſignez ſous la foy publique. Bien plus, les Manuſcrits multipliez & répandus en tous lieux & par l'empreſſement des Auteurs & par la curioſité des gens de Lettres, étoient en quelque ſorte confiez à la garde de l'univers entier. Autant de gardiens d'un livre qu'il y en avoit de copies entre les mains des Sçavans : un particulier pouvoit bien corrompre & falſifier la ſienne, mais cent autres rendoient témoignage de la corruption. Ces copies toutes fragiles qu'elles

étoient par leur matiere, se perpetuoient neanmoins par le soin & l'interêt qu'on avoit de leur en substituer de nouvelles, lesquelles pouvoient bien quelquefois être peu exactes par l'ignorance & la precipitation d'un copiste ; mais qui, comme on vient de le démontrer, ne pouvoient pas communément être corrompuës.

Nous prouvons invinciblement aux impies, ajoute le P. Germon, que nous avons les divines Ecritures dans toute leur pureté, par la parfaite conformité des exemplaires dont les Eglises particulieres ont toujours été depositaires en tant de lieux differens & dans les parties du monde les plus éloignées. Ainsi à proportion peut-on prouver que nous conservons les vrais ouvrages des anciens par la conformité des manuscrits qui nous les ont transmis, & qui par leur publicité & leur nombre ont été a couvert de la corruption,

Qui empêche de dire, repliqua l'Abbé, que comme on a supposé des chartres, on a aussi supposé des Manuscrits sur lesquels on en a fait d'autres; & que sur ces manuscrits supposez on a attribué à des anciens, à des saints Peres les ouvrages d'un faussaire?

Le P. Germon, repartit le Conseiller, regarde cette supposition de Manuscrits comme une vision aussi ridicule que pernicieuse. En effet une fausse chartre est au plus l'ouvrage de quelques jours pour un faussaire, & il est aisé d'imaginer les raisons qui ont pû mettre ces sortes de gens en œuvre. Mais que des faussaires consument leurs jours à faire des livres, que pour un interest que personne ne voit, ils renoncent à l'honneur que leur feroient des ouvrages universellement applaudis, pour en faire honneur à des Auteurs morts depuis plusieurs siecles; que ces faussaires soient assez habiles pour tromper tout l'uni-

vers, & pour persuader à tout ce qu'il y a de sçavans que les ouvrages dont on n'a jamais pû voir aucun manuscrit, sont effectivement des anciens auteurs ausquels on les attribuë ; que cette erreur dure pendant je ne sçay combien de siecles, c'est, selon le P. Germon & selon tout homme sensé, une des plus folles idées que l'esprit humain puisse enfanter.

Un Manuscrit, dit le P. Germon, qui se trouveroit unique, seroit suspect par cet endroit-là même : & ce n'est gueres que par le nombre & par l'accord des divers Manuscrits qui portent le nom d'un Auteur ancien, que les sçavans se déterminent à luy attribuer l'ouvrage. Il faudroit donc pour faire réussir la supposition des manuscrits prétendus, que les gens de Lettres y eussent en quelque sorte conspiré de toute les parties du monde : au lieu que les faussaires ont pû avec la derniere facili-

té former, & executer le deſſein de remplacer par de faux tîtres les tîtres véritables qui étoient détruits ou perdus, & dont on croyoit avoir beſoin.

Le P. Germon ajoute à cela deux exemples fort ſenſibles. Lorſque le ſçavant Pierre Pithou fit imprimer le Phedre ſur un manuſcrit que ſon frere François Pithou avoit trouvé, parce que ce Manuſcrit étoit le ſeul qu'on connuſt, quelques Critiques ſoupçonnerent M. Pithou de l'avoir ſuppoſé. Cependant les plus ſages & les plus habiles remarquerent dans ce petit livre cette noble & élegante ſimplicité qui diſtingue les ouvrages que nous avons du temps d'Auguſte : & le jugement qu'ils en porterent, fut bien toſt confirmé par d'autres anciens manuſcrits du même ouvrage, que l'on découvrit dans quelques recoins de bibliotheques.

Au contraire l'Auteur qui donna au public un livre *de la Conſola-*

tion pour celuy que Ciceron a fait ſous ce tître, & que nous avons perdu, ne trompa que peu de perſonnes, & il ne les trompa pas même long temps. On n'avoit point d'autre ancien manuſcrit de cet ouvrage que celuy qu'il ſe vantoit fauſſement d'avoir. Et d'ailleurs quelque ſoin qu'il eût pris de conformer ſon ſtyle à celuy de Ciceron, Juſte Lipſe & d'autres Critiques, qui avoient comme luy le gouſt de la Latinité, trouverent bien de la différence entre l'un & l'autre.

Ces exemples ne prouvent du tout rien, dit l'Abbé : à moins que le P. Germon ne vouluſt que, comme on verifie un manuſcrit par un autre, on doit auſſi verifier l'original d'une chartre, qui eſt le plus ſouvent unique, par un ſecond original qui ne fut jamais.

Ce n'eſt point du tout là ſa penſée, dit le Conſeiller. Mais il prétend montrer, premierement que comme

comme un manuſcrit qui ſe trouve unique, & qui eſt produit par un particulier, ne doit point être reçu des Sçavans ſans preuve & ſans examen, on ne doit pas non plus recevoir ſans preuve & ſans examen des chartres tirées des Archives d'une maiſon particuliere.

Il prétend montrer en ſecond lieu que comme on verifie un ancien manuſcrit, non ſeulement par d'autres manuſcrits d'un même ouvrage, mais encore par la comparaiſon qu'on en fait avec d'autres ouvrages du même ſiecle, on doit auſſi verifier les prétendus originaux d'une chartre par d'autres chartres faites vers le même temps & ſignées par les mêmes perſonnes; ſur tout ſi elles ont été faites & ſignées en des lieux éloignez les uns des autres.

Le P. Germon eſt ſurpris avec quelque raiſon, que le P. Mabillon ait negligé ce moyen d'autoriſer les chartres de ſa Diplomatique.

En comparant, par exemple, les chartres faites vers le même temps en France, en Allemagne, en Angleterre, en Italie, la conformité ou la difference du stile ne laisseroit pas d'être un grand préjugé pour ou contre. Mais la confrontation des écritures seroit surtout icy d'un grand usage. Differentes chartres signées d'un même Prince ou d'un même Chancelier en differens pays, passeroient avec raison pour véritables, si des Ecrivains experts jugeoient que la signature en fût la même; parce qu'on ne supposeroit pas aisément que ces chartres fussent l'ouvrage d'un même faussaire.

Il faudroit pour cette confrontation, dit l'Abbé, tirer les originaux des Archives, & les rassembler dans un même lieu : cela n'est pas possible. D'ailleurs le P. Mabillon a un assez grand usage des anciennes écritures pour en juger seurement par luy-même : c'est luy

qui doit être consulté, & non pas consulter les autres.

Je prenois un vrai plaisir à entendre l'Abbé & le Conseiller, soutenir chacun les interests de leur ami, & je gardois un profond silence, lorsque le Magistrat m'addressant la parole. Je sçay, me dit-il, que vous êtes au fait sur cette matiere autant & plus que personne, & que d'ailleurs vous êtes ordinairement assez neutre dans les differends des Sçavans : que pensez-vous de celuy-cy ? Je pense, repliquay-je, qu'on a tout sujet d'être prevenu en faveur du P. Mabillon, qui veritablement est un habile homme, & à qui le corps des Sçavans a de l'obligation : mais je pense aussi qu'on ne doit point imposer silence à un Auteur qui propose ses doutes avec autant de modestie que fait le P. Germon ; sur tout quand la matiere merite d'être éclaircie. Celle dont il s'agit est en particulier importante

pour les Magistrats, qui souvent obligez de regler de grands interests sur d'anciens tîtres, ne sçauroient être trop instruits de ce qui est necessaire pour ne s'y pas méprendre.

C'est-à-dire, repartit le Magistrat, que vous voudriez me faire lire tout ce qui s'est écrit sur cette matiere, trois Dissertations du P. Germon, la Réponse du P. Mabillon, celle du P. Ruinart, & par dessus cela les écrits des trois Italiens qui sont entrés dans la querele : c'est bien de la besogne que vous me taillez tout à la fois.

Les trois Italiens, repliquay-je, ne doivent point du tout vous embarasser. Deux d'entre eux, M. Lazarini & M. Gatti, n'ont fait que chacun une Lettre, où sans entrer dans le fond de la matiere, ils se plaignent avec beaucoup de chaleur, le premier des Memoires de Trevoux & le second des Journaux de Paris & de Hollande, dans

leſquels on n'a pas, ſelon eux, rendu aſſez de juſtice à l'ouvrage de M. Fontanini. M. Fontanini eſt un Profeſſeur d'Eloquence qui a publié à Rome un Ecrit pour la Diplomatique, duquel tous les Journaux ont effectivement paru faire peu de cas: mais il faut avoüer que le P. Mabillon n'avoit nullement beſoin du Profeſſeur Italien pour ſe défendre, & que ſans lire le Livre de M. Fontanini, on peut & ſe bien inſtruire, & bien juger de la conteſtation preſente. Vous pouvez donc, dis je au Magiſtrat, vous borner aux diſſertations du Jéſuite & aux réponſes que les deux ſçavans Benedictins y ont faites.

J'imagine quelque choſe de mieux, me répondit il, que de lire moy-même tous ces Ecrits. Ce ſeroit que M. le Conſeiller & M. l'Abbé qui ſont ſi bien inſtruits des ſentimens des deux parties, continuaſſent de nous les expoſer dans des entretiens que nous aurions

sur ce sujet. M. le Conseiller y tiendroit la place du P. Germon & proposeroit ses doutes : M. l'Abbé répondroit au nom du P. Mabillon, du P. Ruinart, & même au nom de M. Fontanini. On exposeroit sur chaque point en particulier les objections, les réponses, les repliques : ce qui mettroit l'affaire dans tout son jour, & feroit sentir parfaitement de quel costé est le bon droit. Mais vous, Monsieur, me dit le Magistrat, pour ne vous pas trop laisser de loisir, je voudrois vous donner votre tâche, & vous seriez chargé de nous faire d'abord le plan de la Diplomatique laquelle a donné lieu à la contestation dont il s'agit. J'ay lû autrefois cet ouvrage, ajouta-il : mais je seray bien aise de rappeller sur cela mes idées.

Chacun approuva le projet du Magistrat, qui nous proposa en même temps de l'executer à sa Maison de campagne, où il devoit

aller dans peu de jours. Nous y ſerons plus debarraſſez, nous dit-il, & nous y ſerons en repos, parce que nous ſerons ſeuls. Il faudra ſeulement y faire porter les Livres dont nous pouvons avoir beſoin, & ce n'eſt point une affaire. Le jour du depart fut fixé ſur le champ, & notre premier entretien finit ainſi.



SECONDE LETTRE.

MONSIEUR,

Nous nous rendîmes le Conseiller, l'Abbé & moy à la maison de campagne du Magistrat au temps dont on étoit convenu : & on ne songea d'abord qu'à goûter les plaisirs du lieu & de la saison. Aprés quelques jours, où l'on n'avoit fait que s'amuser, le Magistrat nous mena dans son cabinet, & nous commençâmes à entrer en matiere.

Comme j'avois pour tâche de faire le plan de la Diplomatique, sur quoy roule tout le procés que nous nous étions proposé d'examiner : c'est, dis-je, prenant le Livre entre les mains, c'est, Messieurs, comme vous voyez, un bel in folio capable de bien tenir son coin dans

une bibliotheque. Il fut imprimé en 1681. ce qui fait voir que le Pere Mabillon tient luy-même depuis long temps un rang trés-considerable parmi les ſçavans, & qu'on ne ſçauroit avoir trop d'égard pour ſa perſonne.

Le but de cet ouvrage eſt d'établir un art, & de donner des regles pour diſtinguer les vrais diplomes d'avec les faux. Sous le nom de Diplome, qui ſignifie proprement Lettres patentes du Prince, le P. Mabillon comprend les chartres & anciens tîtres contenant les droits d'une Seigneurie, d'une Communauté, &c. Cet art de diſcerner les vrayes chartres d'avec les fauſſes eſt ſans doute de la derniere conſequence, ſoit pour juger dans les Tribunaux du droit des parties qui eſt ſouvent appuyé ſur ces anciens tîtres, ſoit pour guider ſeurement les ſçavans dans certains points obſcurs de l'Hiſtoire & de la Chronologie où l'on peut être embarraſſé.

Eſt-ce que perſonne, n'avoit encore travaillé ſur ce ſujet, dit le Magiſtrat ? Quelques ſçavans, repliquay-je, avoient donné des regles ſur cela : mais ils ne l'avoient fait qu'en paſſant à l'occaſion de quelques pieces qu'ils critiquoient. Le ſeul P. Papebrock Jeſuite avoit fait ſur cette matiere un Traité exprés qu'on trouve à la teſte du 2. tome des *Acta ſanctorum* du mois d'Avril : mais il avoüe qu'il avoit vû peu d'originaux anciens, & il falloit en avoir vû beaucoup pour bien executer ſon deſſein. Ainſi on peut dire en quelque ſorte que la matiere étoit encore toute neuve, quand le P. Mabillon a entrepris de la traiter : mais il a pris auſſi toutes les meſures pour l'épuiſer, & pour faire un ouvrage achevé.

Il nous aſſure, & on peut compter ſur ſa bonne foy, que le Pere Germain ſon compagnon & luy, ont parcouru beaucoup d'anciens Monaſteres, où ils ont

trouvé un grand nombre de pieces originales. Ils ont été pour cela en Champagne, en Lorraine, & dans les Provinces voisines, où les Peres Benedictins de la Congregation de Saint Vannes, leur ont ouvert leurs Archives. Le P. Etiennot a parcouru de son costé les Provinces de de-là la Loire dans le même dessein & avec le même succés. Le Cardinal Casanate & M. Magliabechi ont envoyé au P. Mabillon des pieces trés-curieuses, l'un de Rome, l'autre de Florence. M. le Premier Président de Harlay, alors Procureur Général du Parlement luy a permis de voir les anciens monumens qu'il gardoit. M. Vion d'Herouval luy a communiqué un grand nombre d'anciennes pieces de la Chambre des Comptes. Enfin le P. Mabillon a examiné les anciens Manuscrits de la Bibliotheque du Roy & de celle de M. Colbert.

Avec ces secours il n'ose par

modestie se flatter de donner au public un art parfait. Ce n'est encore qu'un art commencé selon luy ; mais qu'il a crû devoir opposer aux regles du P. Papebrock que de grandes recherches & une longue application luy ont fait juger fausses.

Ne seroit-ce point là, dit le Magistrat, le nœud de la querele ? & le P. Germon n'auroit-il pas voulu venger le P. Papebrock son confrere que le P. Mabillon avoit attaqué le premier ?

Bien des gens l'ont jugé ainsi, dit l'Abbé. Pour moy, repartit le Conseiller, comme je suis persuadé que le P. Mabillon a refuté le P. Papebrock pour le seul interest des Lettres & de la verité, je suis persuadé aussi que le Pere Germon n'a point eu d'autres vûës en refutant le P. Mabillon. J'ajoute avec le P. Germon *, que comme le P. Mabillon n'a pas crû devoir offenser le P. Papebrock en le

* 1. diss. p. 5.

refutant, le P. Germon n'a pas dû croire non plus qu'il offenſeroit le P. Mabillon en le refutant à ſon tour.

Quoiqu'il en ſoit, dit le Magiſtrat, les vûës particulieres des Auteurs ne doivent entrer pour rien dans le differend dont nous voulons connoître. Il s'agit, non des intereſts qui les ont animez, ni des motifs qui les ont fait écrire, mais des raiſons qu'ils ont apportées pour ſoutenir leur cauſe.

Le P. Mabillon, repris-je, borne les regles qu'il donne pour le diſcernement des Diplomes & des Chartres, au temps des deux premieres races de nos Rois & de la troiſiéme race, juſqu'à S. Louis. La raiſon qu'il en apporte, eſt que toutes ces chartres ſont trop differentes de celles que nous avons d'une datte poſterieure, pour juger des unes & des autres par les mêmes regles. On ne voit plus de Monogrammes dans les chartres

depuis S. Louis, comme dans celles qui sont plus anciennes, on n'y trouve plus la signature des quatre premiers Officiers de la Couronne; la maniere de souscrire est toute differente. Ainsi les chartres de ces derniers temps demandent un ouvrage à part, où l'on donne des regles pour en juger.

Peut-être, dit le Conseiller, le P. Mabillon auroit-il mieux fait de nous les donner ces regles, & de commencer son art où il l'a fini. Car dans le Tresor des chartres & à la Chambre des Comptes, il n'y a point, ou presque point de pieces originales plus anciennes que S. Louis. Il y en a au contraire un trés-grand nombre de posterieures, à compter du Regne de ce Prince. Ce n'est donc qu'en ces derniers temps qu'on commence à avoir des pieces tout-à-fait seures, sur lesquelles on puisse établir un art & donner des regles certaines.

On a aussi, repartit l'Abbé, des

pieces tout à fait seures des temps anterieurs à S. Louis : mais il falloit les deterrer, il falloit en faire le choix ; & pour percer les tenebres de ces anciens temps, il falloit un homme tel que le P. Mabillon.

Son ouvrage, repris-je, est partagé en six livres. Dans le premier il fait voir que l'usage des Diplomes est trés-ancien : & il nous apprend à ce sujet sur quoy on les a écrits en divers temps & quelle sorte d'écriture on y a employé. Il montre dans le second quel en étoit le stile & la maniere d'y souscrire, d'y apposer le sceau, d'y marquer la datte. Dans le troisiéme, aprés avoir résolu diverses difficultez du P. Papebrock, de Conringius & de quelques autres, il examine de quelle autorité sont les anciennes Notices & les Cartulaires. Il donne dans son quatriéme livre une liste des anciens Palais de nos Rois, où les chartres ont été faites. Le cinquiéme con-

tient un grand nombre de trés-belles planches, où le P. Mabillon a fait graver de l'écriture de tous les siecles, quelques lignes des Diplomes de presque tous les Rois, & certains Diplomes entiers, &c. Le sixiéme livre enfin est un recueil de plus de deux cens pieces que le P. Mabillon croit incontestables, & dont il a tiré les regles & les principes qu'il établit dans tout son ouvrage. Les trois ou quatre premiers livres contiennent ces regles & ces principes, & les deux derniers en renferment les preuves.

C'est-là ce qu'on doit appeller un beau dessein, dit le Magistrat, & qui demandoit une grande recherche & un grand discernement. Aussi ne vit on peut-être jamais, dit l'Abbé, un ouvrage mieux reçû ni plus universellement applaudi. Il meritoit assurément de l'être, ajouta le Conseiller, pour l'érudition & le travail. C'est, dis-je,

ce que le détail où je vais entrer, nous fera mieux comprendre encore.

Le Moine Marculphe qui a vêcu ſous Clovis II. vers le milieu du VII. ſiecle, & qui a le premier fait un recueil d'anciennes formules pour les chartres, en diſtingue de deux ſortes, celles des Rois qu'il appelle *Regales*, celles des particuliers qu'il appelle *Pagenſes* & que nous pouvons, ce me ſemble, nommer en François *Chartres Bourgeoiſes*. A ces deux ſortes de chartres il faut en ajouter une troiſiéme, ce ſont les Eccleſiaſtiques, dont le P. Garnier a recueilli un grand nombre dans ſon *Liber diurnus Romanorum Pontificum*. l. 1. c. 1.

Il y avoit des chartres Royales de beaucoup d'eſpeces. C'étoit des Lettres patentes du Prince pour joüir à l'avenir de quelque grace ou de quelque privilege, on les apelloit *Præcepta*. C'étoit des ordres particuliers du Prince pour

la prompte execution de quelqu'une de ses volontez, & on les appelloit *Indiculi*. C'étoit des Arrests rendus aprés avoir entendu les parties ou les témoins, & on les appelloit *Placita*. C'étoit des chartres générales pour confirmer à une Eglise ou à un particulier tous les biens dont ils joüissoient, & on les appelloit *Pancharta*. C'étoit des Inventaires faits par l'ordre du Prince; & on les appelloit *Descriptiones*. C'étoit des Lettres en vertu desquelles on avoit droit de se servir des voitures publiques, & on étoit défrayé dans les voyages, à peu prés comme sont aujourd'huy les Routes que l'on donne aux troupes qui vont par étapes au lieu de leur destination; & ces Lettres s'appelloient *Tractatoriæ*.

Les chartres Ecclesiastiques se divisent en celles des Papes auxquelles on a donné le nom de *Bulles*, à cause des petites boules

qui y étoient attachées ; en celles des Evêques , & enfin en toutes les autres qui regardent les Eglises & les Monasteres. Parmi ces dernieres on donne le premier rang aux *Prestaires* & aux *Precaires*. La chartre Prestaire étoit l'acte par lequel une Eglise ou un Monastere abandonnoit à un particulier l'usufruit de quelque bien à de certaines conditions. La chartre Precaire étoit l'acte par lequel le particulier demandoit ou acceptoit cet usufruit.

Les chartres des particuliers ne sont que divers contrats de donation , de vente , d'échange , &c. Avant que des hommes publics fussent depositaires des actes passez entre les particuliers , on en faisoit ordinairement plusieurs exemplaires semblables pour en donner un à chacun des contractans , & ces exemplaires doubles s'appelloient *Paricula* ou *Paricla*. Mais un des contractans venant à falsifier

ſon exemplaire, & accuſant ſa partie d'avoir falſifié le ſien, il n'étoit pas aiſé aux Juges de diſcerner laquelle des deux chartres étoit la fauſſe. Pour éviter cet inconvenient on avoit imaginé les chartres qu'ils appelloient *Indentatæ*, chartres *dentelées*.

On partageoit le même morceau de parchemin en deux colomnes & l'on y écrivoit l'acte deux fois. A l'endroit où ſe devoit faire la diviſion des deux copies, on écrivoit quelques mots de haut en bas en gros caracteres, de ſorte qu'en coupant le parchemin on diviſoit en deux toutes les lettres. Les traits reſtant de part & d'autre faiſoient à chaque copie une eſpece de dentelure, & ſervoient à les verifier infailliblemeut, quand on venoit à les rapprocher & à les rejoindre enſemble.

C'eſt, dit le Magiſtrat, comme nos tailles dont nos Marchands ſe ſervent pour marquer ce qu'ils ont

livré. Les deux morceaux de bois dont ces tailles ſont compoſées & que l'on rejoint enſemble, ſont les chartres dentelées que l'on rejoignoit l'une à l'autre. Mais avançons.

Le P. Papebrock, pourſuivis-je, avoit dit que dans le ſeptiéme ſiecle & dans les précedens on n'avoit point demandé de privileges pour les Monaſteres. Mais le P. Mabillon demontre le contraire ; ch. 34
& on voit dés le cinquiéme & le ſixiéme ſiecle, de ces privileges accordez au Monaſtere de Lerins par le Synode d'Arles en 455. au Monaſtere d'Arles par le Pape Vigile, au Monaſtere de S. Thomas de Rimini par S. Gregoire le Grand &c.

Il n'eſt pas moins certain que dans ces ſiecles là même les Rois ont fait des chartres en faveur des Egliſes : témoin celle de Clovis pour l'Abbaye de Micy à S. Meſmin prés d'Orleans, que le P. Ma-

billon a tirée du v. tome du Spici-lege. Elle est trés-courte & d'un stile assez particulier.

Je vois bien, dit le Magistrat, que vous avez envie de nous la lire: je l'entendray volontiers. Je lus donc la chartre, & la voicy.

CHLODOVEUS *Francorum Rex vir inluster. Tibi venerabilis senex*, EUSPICI, *tuoque* MAXIMINO, *ut possitis & hi qui vobis in sancto proposito succedent, pro nostra dilectæque conjugis & filiorum sospitate divinam misericordiam precibus vestris impetrare;* MICIACUM *concedimus, & quicquid est fisci nostri intra fluminum alveos per sanctam confarreationem & anulum inexceptionaliter tradimus, & corporaliter possidendum præbemus, absque tributis, naulo & exactione, sive infra, sive extra Ligerim & Ligerinum, cum Querceto & salicto & utroque molendino. Tu vero*, EUSEBI, *sancte, Religionis Catholice Episcope, Euspicii senectam fove, Maximino fave; & tam eos quam possessiones eorum in tua parochia ab om-*

ni calumnia & injuria præſta liberos. Neque enim nocendi ſunt, quos regalis affectus proſequitur. Idem agite, o vos omnes ſanctæ Catholicæ Religionis Epiſcopi. Vos ergo, EUSPICI *&* MAXIMINE, *deſinite inter Francos eſſe peregrini : & ſint vobis loco patriæ in perpetuum poſſeſſiones quas donamus in nomine ſanctæ, individuæ, æqualis, & conſubſtantialis Trinitatis.*

Ita fiat ut ego CHLODOVEUS *volui.*
EUSEBIUS *Epiſcopus confirmavi.*

Quand j'eus achevé de lire, Quelle difference, s'écria le Conſeiller, pour le ſtile, entre cette chartre de Clovis qu'un Hiſtorien nous rapporte, & les prétendus originaux du P. Mabillon : C'eſt, repartit l'Abbé, que la chartre de Clovis eſt antérieure au moins de ſix vingt ans à la chartre faite ſous Clotaire II. la plus ancienne de celles que le P. Mabillon a trouvées en original.

Je doute, repliqua le Conſeiller,

qu'en six vingt ans le stile des chartres ait pû se defigurer d'une si étrange maniere. Il faut vous en laisser douter, répondit l'Abbé en riant, pourvû que vous nous le laissiez croire.

Quoiqu'il en soit, repris-je, l'usage des chartres étoit dés ces premiers temps introduit non seulement dans les Gaules, mais aussi dans les Isles Britaniques, en Espagne & en Italie : il étoit établi non seulement pour les Princes, mais encore pour les particuliers entre eux. Tout cela est démontré par
ch. 4. & 5. le P. Mabillon contre le P. Papebrock.

ch. 6. Le P. Mabillon aprés avoir prouvé l'ancien usage des chartres, vient au temps où les Faussaires les ont corrompües. Le P. Papebrock avoit cru que c'étoit principalement dans l'onziéme siecle & dans les siecles suivans que les Clercs & les Moines avoient fabriqué des chartres, pour défendre leurs biens

biens contre les Laïques. Le P. Mabillon prouve qu'il y a eu des faussaires de tous les Etats, qu'il y en a eu un grand nombre, qu'il y en a eu dans tous les siecles, & qu'ils ont travaillé sur les chartres bien avant le temps que marque le P. Papebrock.

Le P. Mabillon ajoute trois raisons qui ont obligé à fabriquer des tîtres. On le faisoit premierement pour s'emparer du bien d'autruy. En second lieu les vrays tîtres étoient usez, & on avoit peine à les lire : au lieu de les faire renouveller par des personnes publiques, chaque particulier le renouvelloit de son autorité privée. Enfin plusieurs de ceux qui avoient perdu leurs tîtres en faisoient sans façon de nouveaux. ch. 7.

On voit par là, dit l'Abbé, le besoin qu'on avoit de la Diplomatique. Il y a eu certainement, ajouta-t-il, de vraies chartres du temps de nos premiers Rois, le P. Mabil-

lon l'a demontré : il a aussi demontré que dans ces temps là mêmes on en avoit fait beaucoup de fausses : il falloit donc necessairement un art pour discerner les unes des autres ; & c'est dequoy la République des Lettres sera éternellement redevable aux infatigables recherches de ce sçavant Religieux.

Oüi, dit le Conseiller, s'il est bien constant qu'il nous reste de ces vrayes chartres anciennes ; & que ce qu'on nous donne aujourd'huy sur ce pié là, ne soit point l'ouvrage de ces faussaires qui renouvelloient leurs tîtres usez, ou qui en fabriquoient à la place de ceux qu'ils avoient perdus.

La Diplomatique seule, repartit l'Abbé, vous fournit plus de deux cens originaux de ces anciens tîtres. Que l'on nous donne pour tels, ajouta le Conseiller, sans aucune bonne preuve. Ainsi ces prodigieuses recherches, cet appareil

extraordinaire d'érudition que l'on admire avec raiſon dans la Diplomatique, tend tout à former un nouvel art, & ce nouvel art eſt pour diſcerner d'anciennes chartres qui ne ſubſiſtent peut-être plus.

Elles ſubſiſtent, répondit l'Abbé, pour ceux qui n'outrent point la critique, & qui ne ſe font pas une loy de douter de tout. Nous n'en ſommes point encore à plaider ſur la Diplomatique, dit le Magiſtrat: ne ſongeons maintenant qu'à nous en faire un idée juſte.

Je repris le diſcours, & je dis: c'eſt proprement icy que le P. Mabillon commence à établir les regles de la Diplomatique. Les premieres regardent la matiere ſur laquelle les chartres étoient écrites. On les écrivoit ſur du parchemin: le plus grand nombre de celles qui nous reſtent, y ſont écrites, & il eſt certain par l'hiſtoire que l'uſage du parchemin eſt ch. 8.

fort ancien. On les écrivoit encore sur des peaux de poissons ; telle étoit la chartre de Hugues & de Lothaire Rois d'Italie : ainsi l'Iliade & l'Odissée furent écrites sur les intestins d'un Dragon.

On en écrivoit sur de l'écorce & sur du papier d'Egypte : cet usage est fort bien prouvé par les Historiens ; & on voit encore divers anciens Manuscrits de cette sorte de papier. Il y avoit dans la bibliotheque de M. Petau un petit in folio contenant plusieurs sermons de S. Augustin dont les feüillets étoient alternativement de cette espece de papier & de parchemin. M. de Phimarcon a aussi un semblable Manuscrit qui contient des Lettres & quelques traitez de saint Augustin, & dont les cahiers de chacun cinq feüilles, sont composez d'une feüille de parchemin & de quatre feüilles du papier en question. L'usage du papier d'Egypte duroit encore en France au

IX. au X. & au XI. ſiecle. Cela eſt prouvé par les chartres que nous avons.

Chartres qui ont beſoin elles-mêmes d'être prouvées, ajouta le Conſeiller. Oh ! pour cette fois, luy dis-je, vous cherchez querele, & M. l'Abbé fera bien de ne vous point répondre. Quand nous aurons achevé le plan de la Diplomatique, nous vous mettrons aux mains, & chacun de vous dira ſes raiſons.

On ne voit point, continuay-je, d'anciens tîtres ſur notre papier commun qui n'eſt en uſage que depuis cinq cens ans.

Au regard de la grandeur & de la forme du papier ou du parchemin ſur lequel on écrivoit les tîtres, nous apprenons par les chartres qu'il y en avoit de deux ou trois feüilles de parchemin couſues enſemble, & de plus grandes encore ſur du papier d'Egypte. L'Hiſtoire nous apprend qu'on n'é- ch. 9.

crivoit point sur le revers.

ch. 10. Voicy ce que le P. Mabillon nous fait observer sur l'encre des chartres. On y employoit ordinairement de l'encre noire. Cette encre devenoit jaune & s'effacoit ; & c'est un des moyens de reconnoître les encres contrefaites. Quelquefois les Diplomes des Rois s'écrivoient en lettres d'or, ainsi que les Historiens nous l'apprennent. Ils nous apprennent encore, que les Empereurs Grecs signoient leur nom avec de l'encre rouge ou couleur de pourpre. Nous avons des chartres de Charles le Chauve où ce Prince & son Chancelier signoient aussi avec du vermillon.

Le P. Mabillon passe ensuite à
ch. 11. l'écriture des chartres, sur quoy il nous apprend par l'histoire que l'écriture Romaine a été en usage dans les Manuscrits jusqu'au v. siecle, puis la Gothique & enfin celle des Lombards. Il nous apprend aussi par les chartres mêmes

que les chartres des Rois de la premiere race sont d'une écriture Merovingienne differente de celle des livres, hors deux ou trois anciens Manuscrits que nous avons en caracteres Merovingiens : que la premiere ligne des chartres Merovingiennes & la signature du Prince sont ordinairement en grosses lettres & le reste dans les caracteres qu'on vient de dire : que sous Charlemagne & les Rois de sa race l'écriture des chartres étoit autre que sous les Rois de la premiere, & differente encore de celle des livres : que sous les Rois de la troisiéme race, l'écriture des chartres commence à se rapprocher de celle des livres : que dans les anciennes chartres rarement les mots & les phrases sont distinguez, defaut qui se trouve en plusieurs Manuscrits : enfin que les peuples de Germanie ont eu la même écriture que les François sous les Rois Carlovingiens.

Il me vient une difficulté sur toutes ces regles du P. Mabillon, dit le Magistrat, c'est qu'il n'y a nulle apparence que les Faussaires ne les ayent point observées dans les chartres qu'ils fabriquoient: comment donc distinguer par là les vrayes chartres des fausses? Ces faussaires, ajouta-t-il, avoient devant les yeux les vieilles chartres qu'ils vouloient renouveller, ou falsifier; ils en voyoient le papier, la grandeur, la forme, l'encre, l'écriture: il étoit aisé & en même temps necessaire à leur dessein d'avoir ou de contrefaire tout cela.

Le P. Mabillon, repliqua l'Abbé, donne les regles qu'on vient de rapporter, pour empêcher qu'on ne rejette, comme fausses, des chartres qui ne le seroient pas: je m'explique. En voyant d'anciennes chartres écrites sur des peaux de poissons ou du papier d'Egypte, & signées d'encre rouge; en les

voyant toutes d'une écriture differente de celle des livres, des Critiques ſe croiroient peut-être en droit de les rejetter pour ces raiſons : le P. Mabillon a donc dû montrer qu'on écrivoit autrefois des chartres ſur ces ſortes de papier étranger,& qu'on y employoit une écriture particuliére. J'entens bien , repartit le Magiſtrat : les regles dont il s'agit , ne prouvent point qu'une chartre ſoit veritable, mais ſeulement qu'elle peut n'être pas fauſſe. Et qu'elle ne doit pas être rejettée, ajouta l'Abbé.

Nous voicy, repris-je, au ſecond livre, où le P. Mabillon traite d'abord du ſtile des chartres. L'ortographe en eſt trés-mauvaiſe & l'élocution tres-barbare : ce qui eſt venu , dit l'Auteur, des Formules établies , de l'affectation des Notaires à s'accommoder aux manieres du peuple , & enfin de l'ignorance de ces temps là. Car on faiſoit toujours les chartres en latin, l. 2. c. 1.

& on en sçavoit peu alors. La plus ancienne chartre que le P. Mabillon ait vuë en François, est une de Louis VI. pour la ville de Beauvais faite en 1122. Il y en a quelques autres en François du même siecle & des deux siecles suivans: mais le P. Mabillon n'en a vû aucune antérieure au XII. siecle.

ch. 2. & 3. Ce sçavant Antiquaire fait icy beaucoup d'observations curieuses sur les formules des chartres & il parle d'abord des invocations que l'on voit au commencement de plusieurs.

On trouve peu d'anciennes Bulles qui commencent par une invocation. Sous la premiere race, on ne voit point non plus d'invocation dans les Diplomes, ce qui s'accorde avec les Formules de Marculphe. Les chartres commençoient alors simplement par le nom du Prince: *Clodoveus Rex Francorum vir inluster. . . . . Childebertus Rex Francorum vir inluster.*

Cette expreſſion *vir inluſter* étoit en uſage dans l'Empire Romain. Nos Rois s'en ſont peu ſervi depuis Charlemagne : mais les Maires du Palais & d'autres Seigneurs l'ont priſe auſſi bien que ce Prince. Pour le tître *de Roy trés-Chrétien*, c'eſt Paul II. qui ſous Louis XI. en fit le tître propre des Rois de France, quoique long temps auparavant les Papes le leur euſſent donné.

On a commencé ſous les Rois Carlovingiens à mettre à la teſte des Diplomes l'invocation, *In nomine Dei.* Charlemagne devenu Empereur l'employoit ordinairement. Louis le Debonnaire, Charles le Chauve, Louis le Begue, Carloman, Charles le Gros, Louis d'Outremer & les autres Rois de la ſeconde race conſerverent cet uſage auſſi bien que les Rois de la troiſiéme race juſqu'à S. Louis, & la plupart des autres Princes du même temps.

Le P. Mabillon fait remarquer icy que Philippe Auguste grand pere de S. Louis, au lieu de s'appeller dans les Diplomes *Rex Francorum* comme ses predecesseurs avoient fait, & que son fils & son petit fils firent encore, s'appelloit *Rex Franciæ*.

ch. 5. Pour revenir aux invocations, on en usoit dans les chartres des particuliers, dés le temps des Rois Merovingiens, ainsi que nous l'apprennent encore les Formules de Marculphe.

ch. 6. Les Rois de la premiere race parloient toujours dans leurs Diplomes au plurier : *Nous donnons, nous accordons.* Mais en souscrivant ils parloient quelquefois au singulier : *Moy Clovis, j'ay ordonné, moy, Childebert, j'ay confirmé.* Les particuliers mêmes sous nos premiers Rois disoient aussi *Nous* dans les chartres, comme les Princes.

Ce qui est de singulier c'est que quelquefois on se loüoit dans les

chartres. *Moy*, dit dans une le Comte de Poitiers, *qui suis trés-genereux.* EGO WIELMUS GENEROSITATIS MAXIMÆ DITATUS; Ponce Comte de Gevaudan & de Foreſt ſe dit *trés-homme de bien & tres-homme d'eſprit*, EGO VITA ET MORIBUS PRÆCLARUS, INGENIO EXCELLENTISSIMUS. Etienne Evêque de Clermont étoit, ſelon luy-même, un *Prélat illuſtre & diſtingué par ſa probité*; EGO PRÆSUL EXIMIUS, VITA ET MORIBUS PRÆCLARUS.

Eſt-ce dans les Formules de Marculphe ou dans l'Hiſtoire, dit le Magiſtrat, qu'on remarque cet uſage de ſe loüer dans les chartres? Non, repliquay-je; mais dans les chartres mêmes de ces trois Comtes, que le P. Mabillon rapporte. Elles auroient beſoin à mon avis, reprit le Magiſtrat, d'être un peu plus appuyées que d'autres: car on conçoit à peine qu'un homme de

ſens puiſſe ainſi faire ſon éloge dans un acte public.

La ſimplicité de ces anciens temps, dit l'Abbé comportoit ces manieres. Mais d'ailleurs il faut bien que le P. Mabillon ait eu de bonnes raiſons pour juger favorablement de ces chartres, & pour leur donner place dans ſon Recueil. C'eſt un affaire à vider entre vous & M. le Conſeiller, luy repartit le Magiſtrat, mais vous, me dit-il, pourſuivez.

ch. 7. Le P. Mabillon, repris-je, remarque certains mots, qui dans les chartres & dans les anciens monumens ont une ſignification particuliere. *Caſtrum* n'y ſignifie point un Château, mais une Ville fortifiée. *Manſus* y ſignifie une ferme, *Miles* un Gentilhomme, *ſeniores Eccleſiæ* les Catedrales, *ſeniores Baſilicæ* les Egliſes des groſſes Abbayes. *Pagus* n'y ſignifie point un village, mais un territoire. Le P. Mabillon remarque icy en

passant que les surnoms n'ont été en usage que vers le commencement de l'onziéme siecle : ce n'étoit d'abord que des sobriquets.

On ne se donnoit point la peine de decliner les noms de Villes dans les chartres : mais en recompense quand il s'agissoit de donations, de la donation d'une terre, par exemple, on y faisoit le detail le plus exact des dependances de la terre : sur tout dans les chartres de la premiere race. L'usage étoit bon, dit le Magistrat, & propre à épargner bien des procés aux descendans.

On ne s'est pas contenté, repris-je, de prevenir dans les chartres les contestations, on n'y a prévenu aussi la violence par les imprecations qu'on y fait contre ceux qui troubleroient les possesseurs des biens accordés aux Eglises & aux Monasteres. On les menace des jugemens de Dieu, & de l'excommunication : Et comme ce c. 8. & 9.

n'est point toujours là ce qui remuë davantage, on y joint la deposition, les amendes, quelquefois même les peines corporelles. On a des exemples des imprecations dans les Conciles & dans les Historiens : mais elles n'étoient pas ordinaires dans les chartres de nos anciens Rois.

ch.10. & 11. Le P. Mabillon entre icy dans un détail fort interessant sur les souscriptions des chartres ; & il nous instruit entre autres choses des Officiers qui les signoient ou avec le Prince, ou au nom du Prince.

ch. 11. Les chartres Royales étoient ordinairement signées par le Referendaire ou par un des Officiers inferieurs qui étoient comme ses substituts. Le Referendaire signoit vis à vis le Roy, lorsque la chartre étoit assez ample ; où un peu au dessous, lorsqu'elle étoit trop étroite. Le Referendaire signoit seulement les chartres les plus im-

portantes : un Officier ſubalterne ſignoit les autres.

Sous les Rois de la premiere race l'Officier de la couronne que nous appellons aujourd'huy Chancelier, portoit le nom de Referendaire. Vers le commencement de la ſeconde race, il s'appelloit auſſi quelquefois Premier Chancelier ou Protonotaire ; & dans la ſuite il prit le nom d'Archichapelain ou Maître de la Chapelle.

Le nom de Maître de la Chapelle étoit fondé ſur ce que les Archives du Roy s'appellerent quelque temps la Chapelle ; & les Archives étoient en effet dans la Chapelle du Palais, comme nous les voyons encore aujourd'huy dans la Sainte-Chapelle de Paris.

L'employ du Referendaire étoit de faire au Roy le rapport de toutes les requêtes qui luy étoient preſentées, & c'eſt la raiſon du nom qu'il portoit. Quand les requêtes étoient accordées, il expedioit les

Diplomes, les signoit & les scelloit. Il avoit sous luy plusieurs Officiers dont quelques uns representoient les Secretaires du Roy d'aujourd'huy. Ils eurent aussi le nom de Chancelièrs, parce qu'ils se tenoient aux barreaux (*ad Cancellos*) du Bureau du Referendaire ou Premier Chancelier, pour recevoir les requestes des mains des particuliers.

ch. 12. Le P. Mabillon nous donne à cette occasion une liste des Chancelliers de France. Il ne la commence qu'à la seconde race : il étoit trop difficile de la prendre de plus loin.

ch. 13. Outre ces Notaires ou Chanceliers du Palais dont on vient de parler, il y avoit dés la premiere race de nos Rois des Notaires établis pour les actes qui se passoient entre les particuliers.

A quoy servoient les chartres dentelées, dit le Magistrat, si dés le temps de nos premiers Rois il

y avoit des Notaires pour assurer la foy des contracts ? Il faut bien, repliquay-je, que ces Notaires n'ayent pas d'abord été établis par tout, ou qu'ils n'ayent pas toujours eu l'usage de garder les minutes des actes passez devant eux.

Le P. Mabillon, poursuivis-je, passe des souscriptions des chartres aux differens sceaux qu'on y voit. Le sceau des premiers Rois Merovingiens, ne fut d'abord qu'un cachet, & ce cachet n'étoit qu'un anneau. On voit à la Biblioteque du Roy l'anneau d'or de Childeric pere de Clovis, sur lequel est gravé le portrait du Prince & son nom autour. ch. 14

Aux anneaux succederent les grands & petits sceaux appliquez sur la cire blanche, verte, rouge; sur le plomb, sur l'or, sur l'argent. C'est icy que le P. Mabillon remarque jusqu'à neuf manieres differentes dont les Bulles des Papes peuvent être falsifiées.

Je ne pense pas, ajoutay-je en riant, qu'il soit necessaire de vous apprendre ces differentes manieres de falsifier les Bulles? Non, me répondit sur le même ton le Magistrat : car personne de nous apparemment ne veut faire le métier de faussaire.

Au reste, dit l'Abbé, ce soin du P. Mabillon pour deterrer les friponneries des faussaires, marque qu'il a été en garde contre eux, & qu'il a bien examiné les chartres sur lesquelles il a formé l'art d'en juger.

Sans donner au Conseiller le temps de répondre, le P. Mabillon, poursuivis-je, traite aussi des sceaux des Evêques, des Chapitres, des Abbez, des Monasteres; & il descend sur tout cela dans un détail qui ne laisse rien à desirer. Son exactitude va jusqu'à nous marquer l'endroit où l'on plaçoit le sceau dans la chartre.

ch. 15. & 16.

ch. 17. Les Rois Carlovingiens paroiss-

ſent dans leur ſceau avec une couronne de laurier : ils y ont néanmoins quelquefois un diadême orné de pierres précieuſes

J'omets icy bien des choſes ſur les ſceaux & ſur la maniere de les appliquer ou de les pendre ; car rien n'échape au P. Mabillon, & il n'a rien négligé pour remplir ſon ſujet : mais je vous dois faire le plan, & non l'abregé de la Diplomatique. ch. 18. & 19.

Outre le Prince & le Chancelier qui ſignoient les Diplomes, on y faiſoit ſouvent ſigner encore divers témoins : ce qui ſe pratiquoit auſſi en d'autres chartres que celles des Rois. Les Rois de la premiere race ſignoient de leur propre main. Sous les Rois des autres races le Chancelier ſignoit pour le Prince. Les témoins ne ſignoient pas non plus toujours eux mêmes ; mais le Notaire ſignoit à leur place. ch. 20. & ſuiv.

Avant que de quitter l'article

des signatures ; il faut vous dire de quelle maniere Mahomet signa un privilege qu'il voulut bien accorder au Monastere du Mont-Sinaï. Il trempa la main dans l'encre, & l'appliqua ensuite pour signature sur le papier où le privilege étoit écrit.

Je ne sçay, dit le Magistrat, qui est le plus extraordinaire, ou du privilege accordé par Mahomet à des Moines, ou de la maniere dont on suppose que le privilege fut signé. Jamais peut-être, ajouta le Conseiller, on ne vit une signature si singuliere, & en même temps si aisée à contrefaire.

Je me souviens, dit l'Abbé, de cet endroit de la Diplomatique : Il me semble que le P. Mabillon ne donne point pour certain le privilege accordé par Mahomet. Non, repartis je : il en parle sur la foy d'un voyageur qu'il cite, & sur le témoignage de qui il ne paroît pas trop compter. Mais re-

prenons notre chemin & suivons le P. Mabillon. Aprés nous avoir appris à juger des chartres par le stile, par la souscription, par le sceau, il va nous apprendre à en juger par la datte.

Il fait d'abord differentes remarques sur le temps où l'année a commencé parmi les Romains, parmi les François & les autres peuples de l'Europe. L'usage a été fort different sur cela : l'année a commencé au mois de Mars, elle a commencé au mois de Janvier. Les Chrétiens en plusieurs endroits ont commencé leur calcul à Noël, en d'autres endroits à l'Annonciation, & long temps en France ils l'ont commencé à Pâques. ch. 23.

Le P. Mabillon explique ensuite ce que c'est que l'Indiction & l'Epacte, aprés quoy venant aux regles sur la datte, il avouë franchement qu'il n'est point aisé d'en donner sur la maniere dont les anciens Papes dattoient leurs Bul- ch. 24. & 25.

les, tant il trouve sur cela d'usages differens en chaque siecle. Il y en a de dattées par l'Indiction: celles cy sont dattées des années du Pontificat, celles-là des années des Empereurs, les unes des années des Consuls, les autres des années depuis l'Incarnation. Les Papes mêmes qui comptent ordinairement les années de Notre Seigneur depuis le premier Janvier, les comptent quelquefois depuis l'Annonciation.

Cette diversité a fait dire au P. Mabillon qu'avant le Pontificat de Leon IX. vers le milieu de l'onziéme siecle, il n'a vû aucun privilege donné par un Pape, ni aucune autre piece d'un Souverain Pontife qui soit incontestable; & qu'on doit à proportion juger de même des chartres faites par les Evêques. Mais il a trouvé dans les chartres de nos Rois dequoy se fixer sur la datte, dont il nous donne les regles que voicy.

Elles

Elles se dattoient de l'année de leur regne : tellement que dans les interregnes, comme pendant les sept ans d'intervale entre la mort de Thierry & le couronnement de Childeric son successeur, les actes se dattoient des années depuis la mort de Thierry. ch. 14.

Les Rois de la seconde race marquoient encore dans les chartres l'année de leur regne : mais dans celles qui etoient plus de consequence, & qui regardoient le bien public, on y ajoutoit l'année de Notre Seigneur.

Les Rois de la troisiéme race ont commencé à datter les chartres de l'année de l'Incarnation, mais ils omettent souvent l'année de leur regne : souvent ils omettent le jour & le mois.

L'usage de l'Indiction n'a été introduit que depuis l'Empire de Charlemagne, & il a subsisté tout le temps de la seconde race. Les Rois de la troisiéme ont quelque-

fois marqué l'Indiction dans leurs chartres, mais ils l'ont fait plus rarement.

Me seroit-il permis, dit alors l'Abbé, de faire icy une réflexion? Le P. Mabillon ne donne point de regles sur la maniere dont les anciens Papes dattoient leurs Bulles: parce qu'il trouve trop de varieté sur ce point entre celles que l'on produit de ces temps-là: par la raison opposée il donne des regles sur la datte des chartres de nos anciens Rois. Cela prouve que le P. Mabillon a fait ce que M. le Conseiller prétendoit dernierement qu'il avoit dû faire, c'est-à-dire, qu'il a verifié les chartres par la comparaison des unes avec les autres, ainsi qu'on verifie les manuscrits.

La comparaison des manuscrits trouvez en un même lieu où en des lieux voisins, repartit le Conseiller, ne prouveroit pas si efficacement qu'ils fussent certains ou si-

delles; parce qu'on pourroit plus aiſément ſuppoſer que des lieux peu éloignez ſeroient du diſtrict des mêmes fauſſaires. Il faut juger de même à proportion des chartres trouvées en des archives peu éloignées les unes des autres & à peu prés dans le même canton. Or il paroiſt que le P. Mabillon n'a comparé enſemble que les chartres de peu de Monaſteres, & de Monaſteres communément peu éloignez les uns des autres.

Un fauſſaire, dit le Magiſtrat, peut travailler à Paris pour des endroits fort éloignez. Il peut auſſi, ajoutay-je, courir le monde & aller travailler en pluſieurs endroits, comme ce fameux Gerron dont l'Hiſtoire eſt racontée au Concile de Reims tenu en preſence d'Innocent II.

Gerron étoit un Moine de ſaint Médard de Soiſſons. Se voyant preſt de mourir il s'accuſa publiquement devant ſes freres d'avoir

parcouru un grand nombre de Monasteres & d'y avoir fait en leur faveur de fausses Bulles. Il s'accusa en particulier d'en avoir fait à S. Ouën de Roüen & à S. Augustin de Cantorbery, & d'en avoir reçû pour récompense de riches ornemens qu'il avoit apportez à saint Médard.

C'est encore, repliqua le Conseiller, ce qui devroit engager à parcourir les archives dans des Royaumes differens. On suivroit ainsi comme pas à pas ces faussaires qui couroient le monde. Des tîtres de la même façon & écrits de la même main en France, en Allemagne, en Italie, en Angleterre, & d'autres découvertes que l'on feroit en ce genre, perfectionneroient assurément l'art de juger des chartres, & répandroient beaucoup de lumieres sur la Diplomatique.

Aprés tout, dit le Magistrat, il ne s'agit point icy de sçavoir si

le Livre de la Diplomatique pourroit être plus achevé, mais de le bien connoître tel qu'il eſt : achevons donc d'en faire le plan.

Je ne vois rien de bien particulier, repris-je, dans les deux derniers Chapîtres ſur la datte des chartres, par où finit le ſecond livre de la Diplomatique, & ainſi je paſſe au troiſiéme.

Le P. Mabillon le commence par examiner les chartres que le P. Papebrock a propoſées pour modeles des veritables. Il s'attache principalement à détruire le Diplome de Dagobert en faveur de S. Maximin de Treves : car, dit-il, un homme habile comme le P. Papebrock nous le donnant pour regle des autres, je craindrois que, ſi j'en diſſimulois les défauts, les vrais diplomes ne devinſſent ſuſpects. Sur cela il apporte toutes les raiſons qui peuvent ou le rendre douteux, ou en prouver la fauſſeté. Liv. 3. ch. 1.

Il examine par ce même principe deux autres Diplomes que le P. Papebrock avoit aussi donnez pour modelles. L'un est de Charlemagne, & le P. Mabillon apporte les raisons de s'en défier. L'autre est de Lothaire fils de l'Empereur Lothaire, & le P. Mabillon y trouve quelques legers defauts, par où il montre fort bien que ce Diplome n'est pas assez certain pour servir de regle, comme voudroit le P. Papebrock.

Le P. Mabillon refute icy un autre sçavant qu'il ne nomme point ; & il rejette comme fausses ou douteuses trois ou quatre regles que celuy-cy avoit données pour juger des anciennes chartres.

ch. 2. Il retombe ensuite sur le P. Papebrock qui effectivement étoit son principal adversaire, & il luy prouve que l'usage des chartres est plus ancien que Dagobert. Il justifie encore contre le Jesuite le Chartrier de Saint-Denis, avoüant

neanmoins qu'il s'y trouve de faux tîtres. Conringius, M. de Launoy, M. Naudé avoient accuſé les Moines d'avoir falſifié beaucoup d'anciens tîtres : le P. Mabillon combat ces trois Auteurs, & fait ſur ce point l'apologie de ſes Freres. ch. 3.

Il traite aprés cela des Notices & des Cartulaires. Les Notices ſont des Regiſtres ou un Notaire en preſence de témoins décrivoit hiſtoriquement les donations faites aux Egliſes, aux Monaſteres &c. On n'a point de ces Notices plus anciennes que l'onziéme ſiecle. Elles ſervoient à aſſurer lés donations faites ſeulement de vive voix en preſence de témoins. D'ailleurs comme les tîtres pouvoient s'être perdus, ou ſe perdre dans la ſuite, la Notice y ſuppléoit en quelque ſorte, étant faite par un homme public & en preſence de témoins. ch. 4.

A propos de ces témoins le P. Mabillon parle d'un privilege bien ſingulier, en vertu duquel les Moi-

nes étoient autrefois entendus & crus dans leur propre cause. Il étoit trop aisé d'abuser de ce privilege, dit le Magistrat, pour qu'il subsistast long temps.

ch. 5. Les Cartulaires, repris-je, sont les Recueils des anciennes chartres d'une Eglise, d'un Monastere, d'une famille &c. L'usage n'en est pas plus ancien que le x. siecle, avant lequel on se contentoit d'un registre contenant l'état des biens.

Il y a des Cartulaires historiques, où l'on a joint aux copies des anciens tîtres le recit de ce qui y avoit donné lieu. Ces Cartulaires étoient autentiques, quand un Notaire aprés les avoir verifiez, les déclaroit conformes aux originaux sur lesquels ils avoient été faits. Il y a beaucoup de Cartulaires qui ne sont que des copies non verifiées d'anciens tîtres, & que l'on peut appeller des Cartulaires simples.

Les Cartulaires historiques se peuvent verifier par l'histoire : les

autentiques sont munis de l'autorité publique : il n'est pas aisé de de s'assurer de la verité des Cartulaires simples. Le P. Mabillon prétend que ceux où il se trouve des pieces fausses, ne doivent pas être rejettez pour cela par rapport aux autres pieces qui par elles mêmes ne sçauroient être convaincües de faux.

L'Auteur finit son troisiéme livre & les regles du nouvel art par des regles générales qu'il donne pour travailler sur la Diplomatique. Ce sont ces regles générales que l'Antiquaire Anglois, dont nous parlions dernierement, rejette pour la plupart, & qu'il prétend avoir bien refutées. ch. 6.

Les trois derniers livres de la Diplomatique n'ont rien dequoy nous arrêter icy. Le quatriéme n'est proprement qu'une liste alphabetique de diverses Maisons Royales, d'où les Diplomes des Princes sont dattées : l'Auteur a-

joute communément au nom de la Maiſon, la province & le lieu où elle étoit, & les principales chartres qui y ont été expediées. On a ainſi recueilli les noms de cent ſoixante trois de ces anciennes maiſons Royales. Pluſieurs étoient à la campagne & proche des foreſts, & la ſituation de quelques unes nous eſt aujourd'huy inconnuë. D'autres étoient dans des villes conſiderables : c'étoit ce que nous y appellons aujourd'huy la Maiſon du Roy. Les Diſſertations de ce quatriéme livre de la Diplomatique, à l'exception de deux, ſont du P. Germain compagnon du P. Mabillon.

Le cinquiéme livre n'eſt proprement que pour les yeux. Il contient cinquante huit planches où l'on voit quelques pieces entieres & des Diplomes de nos Rois depuis Dagobert I. juſqu'à S. Louis ; des eſſais de toute ſorte d'écriture avec leurs alphabets, de l'écritu-

re des Gaulois, des François, des Gots, des Saxons, des Lombards, de l'écriture Romaine de tous les âges, de la Runique & de la Merovingienne.

On s'arrêta icy quelque temps à conſiderer pluſieurs de ces planches, & on donna au P. Mabillon les loüanges qui luy ſont dües pour une recherche ſi penible & ſi curieuſe.

Aprés quoy reprenant le diſcours, il ne nous reſte, dis-je, qu'à parler du ſixiéme livre pour achever le plan de la Diplomatique. On y trouve d'abord un Recueil de cent quatre-vingt huit chartres, la pluſpart de nos anciens Rois juſqu'à S. Louis. Ce ſont aprés cela des extraits de divers anciens Cartulaires, quelques formules tirées d'un ancien Manuſcrit de l'Egliſe de Mets, quelques pieces communiquées par feu M. d'Herouval. Divers Corollaires ſur les Bulles

des Papes, ſur les ſignatures des Evêques, ſur les Abbez de Saint-Denis, &c. & quelques Additions terminent l'ouvrage. L'on voit dans les Corollaires une ancienne liſte des Evêques de Paris, & dans les additions une Epître d'Innocent IV. contre les Fauſſaires.

Les pieces que le P. Mabillon a recueillies dans ce dernier livre de ſa Diplomatique luy ont paru aſſez certaines pour en faire le fondement de ſon nouvel art & pour en tirer les regles qui le compoſent. Le P. Germon ſoutient de ſon côté que ces pieces ne ſont pas aſſez bien appuyées pour en tirer des regles certaines ; & il prétend même avoir prouvé que pluſieurs de ces pieces ſont fauſſes. C'eſt le ſujet du differend que nous avons à terminer entre M. le Conſeiller, qui prétend avec le P. Germon que l'art de la Diplomatique porte à faux, & M. l'Abbé qui pré-

tend avec le P. Mabillon qu'on a en vain eſſayé d'y donner atteinte.

Demain, dit le Magiſtrat, nous donnerons audience à ces Meſſieurs.



TROISIEME LETTRE.

MONSIEUR,

Chacun se rendit le lendemain au cabinet du Magistrat où l'Abbé & le Conseiller furent bien tost aux prises.

Le P. Mabillon, dit le Conseiller, prétend avoir trouvé l'art de discerner les vrayes chartres anciennes de celles qui n'en ont que l'apparence. Les regles de ce nouvel art consistent à représenter, pour ainsi dire, tous les traits d'une chartre véritable, & à marquer en détail quel en doit être le papier, l'encre, la forme, le stile, la souscription, le sceau, la datte &c. Ces regles sont tirées presque toutes des originaux que le P. Mabillon a recueillis dans le dernier livre de son Ouvrage, comme au-

tant de pieces qui devoient être le modele des autres. C'eſt là le fond de la Diplomatique ; & voicy le fond des écrits que le P. Germon a publiez contre. Il n'y a point d'art ſans regles certaines : les regles que donne le P. Mabillon ne ſçauroient être plus certaines que les originaux ſur leſquels elles ſont appuyées : or ces originaux ne ſont pas aſſez certains pour être le fondement d'un art, & pluſieurs mêmes ſont abſolument faux.

Cela eſt bien toſt dit, repliqua l'Abbé. Le P. Germon, repartit le Conſeiller, ne s'eſt pas contenté de le dire, il l'a prouvé, & il montre premierement que les originaux faits ſous nos premiers Rois n'ont pû que difficillement parvenir juſqu'à nous. Il ne s'agit donc point de ſçavoir ſi l'on a fait des chartres dés ces premiers temps : le P. Mabillon l'a démontré. Mais ces chartres anciennes, ſe ſont-elles conſervées juſqu'aujourdhuy?

C'est ce que je prétens avec le P. Germon qu'il ne s'est pu faire qu'avec peine. Que nous ayons des médailles & des statuës encore plus anciennes, cela ne surprend point, le marbre & le bronze ont dans leur dureté naturelle dequoy se defendre contre les injures du temps : mais que le papier d'Egypte, que l'écorce, que le parchemin, surquoy les chartres étoient écrites, ayent duré mille ans entiers, c'est ce qui est plus difficile à croire, & ce qui par consequent a besoin de preuves pour être crû.

Quelles meilleures preuves, répondit l'Abbé, que ces manuscrits encore plus anciens que les chartres dont il est question ? Le Virgile du Vatican, écrit avant le quatriéme siecle, celuy de la Bibliotheque du Roy qui n'est gueres moins ancien, aussi bien que le Prudence que l'on garde au même lieu ; le Pseautier de S. Germain, de la Bibliotheque de l'Abbaye de

Saint-Germain des Prez ? les Homelies de S. Avit Evêque de Vienne, de la Bibliotheque du Roy ; une partie de l'Histoire des Juifs par Joseph, de la Bibliotheque Ambrosienne de Milan : Ces manuscrits de parchemin ou de papier d'Egypte ont pû se conserver, & se sont effectivement conservez jusqu'à nous ; pourquoy les chartres des mêmes temps ne se seront-elles pas aussi conservées ?

De ce grand nombre de copies qu'il y avoit de chaque livre entre les mains des gens de lettres, repliqua le Conseiller, combien nous en reste-t'il des mêmes siecles dont le P. Mabillon prétend avoir deterré tant de chartres originales ? D'ailleurs que parmy ce grand nombre de manuscrits d'un même ouvrage, il nous en soit resté quelqu'un, cela n'est pas si surprenant : c'est un de mille qui s'est sauvé du commun naufrage. Mais on ne comprend qu'avec peine qu'une

chartre originale, qui communément est unique, échape seule aux mêmes perils, dont de mille manuſcrits il ne s'en ſauve qu'un.

La perte des manuſcrits, dit l'Abbé, étoit reparable par de nouvelles copies ; & par conſequent on les menageoit moins. Les manuſcrits étoient pour un uſage ordinaire, & cet uſage les détruiſoit. Enfin l'art d'imprimer ayant été inventé, les manuſcrits ont commencé à paroître inutiles & à être negligez. Au contraire les chartres ont toujours dû paroître neceſſaires ; l'uſage qu'on en faiſoit n'étoit point aſſez ordinaire pour les alterer ; & comme la perte en étoit irreparable, on les conſervoit avec tout le ſoin imaginable. Le P. Mabillon & M. Fontanini prouvent inconteſtablement ce dernier point par divers traits de l'Hiſtoire. On voutoit les archives, on les fermoit avec des portes de fer, on les plaçoit dans des

tours ; il paroît enfin qu'on n'estimoit rien de plus précieux que les anciens tîtres, & qu'on n'omettoit rien pour les conserver.

Ces archives voutées, ces portes de fer, ces tours, dit le Conseiller, l'Histoire ne nous les marque qu'à l'onziéme siecle, & elle ne nous dit point qu'on ait pris dans les siecles précédens les mêmes précautions pour conserver les chartres : N'est-ce pas que l'experience avoit instruit nos Peres de l'onziéme siecle ; & que voyant leurs anciens tîtres corrompus, brûlez, dissipez, ils vouloient préserver les nouveaux d'un pareil sort ?

Il faudroit donc que le P. Mabillon montrast qu'on a conservé les chartres avec soin non seulement dans l'onziéme siecle, mais dans le septiéme, dans le huitiéme, dans le neuviéme & dans le dixiéme : car presque tous les originaux qu'il produit, & sur quoy

roule l'art de la Diplomatique, sont de ce temps là. Il faudroit qu'il montrast que dans cette longue suite de siecles qui se sont écoulez depuis la datte de ces originaux, aucun de ceux à qui la garde en étoit confiée, n'a manqué de soins, qu'aucun n'a été infidelle, que les lieux où ils étoient gardez ont toujours été preservez de pillages, d'incendies &c.

On a pû en certains temps, poursuivit le Conseiller, ne point faire grand cas des vieilles pancartes que l'on ne sçavoit plus lire, & que l'on jugeoit peu necessaires: témoin ce que rapporte Hincmare des Clercs de l'Eglise de Reims qui *se servoient de leurs tîtres & des feuillets de leurs Manuscrits pour envelopper l'argent qu'ils gagnoient par le trafic.* Combien les Abbayes ont-elles eu d'Abbez laïques, qui ne songeant qu'à faire passer dans leur famille les biens des Monasteres, ont eu interest d'en soustrai-

re ou d'en laiſſer perir les anciens tîtres ? Les plus célebres Monaſteres dont le P. Mabillon a tiré le plus grand nombre de ſes originaux, n'ont-il pas été plus d'une fois pillez & brûlez ? Sans parler des Abbayes de Saint-Germain & de Corbie, combien de fois celle de Saint-Denis en particulier a-t-elle été ravagée & entierement détruite par le feu ? Nous n'y voyons aujourd'huy aucun monument de marbre ou d'airin plus ancien que l'Abbé Suger : le feu a-t-il épargné le papier & le parchemin tandis qu'il conſummoit juſqu'à l'airin & juſqu'au marbre ?

Le miracle n'eſt pas des plus grands, dit l'Abbé. Aux approches d'une armée barbare, des Moines ne ſe chargent point de marbre ny d'airin, mais ils ſe chargent fort bien de leurs papiers & de leurs tîtres. Ces Moines, repartit le Conſeiller, ſurpris pour l'ordinaire, ſouvent environnez

d'une armée barbare, ayant l'image de la mort devant les yeux, ont ils toujours pensé à sauver leurs titres ? en ont-ils toujours eu le temps & le pouvoir ? leurs reliques, leurs ornemens, leur argent ne leur ont-ils pas paru de plus grande importance que des titres, dont une longue & paisible possession de leurs biens tenoit lieu?

Voilà de belles conjectures, dit l'Abbé, mais qui ne prouvent nullement que les originaux du P. Mabillon ne soient pas veritables. Ce n'est point là non plus, reprit le Conseiller, ce que le P. Germon veut prouver icy, comme il le déclare en termes exprés. Il prétend seulement que ces originaux n'ayant pû que trés difficilement parvenir jusqu'à nous au travers de tant de dangers, on ne croye point sans preuve qu'ils y sont parvenus en effet. Lors donc que le P. Mabillon s'est attaché dans son Supplément à montrer que les chartres

1. Diss. p. 26.

de nos anciens Rois ont pû ſe conſerver juſqu'à nos jours, il a montré ce qu'on ne luy conteſtoit pas.

Oüi, luy dit le P. Germon, il ſe peut faire que nous ayons de vraies chartres de Dagobert, de Clovis, de Thierry &c. Mais comme il eſt difficile que les chartres de ces anciens Rois ſe ſoient conſervées ſi long temps, & qu'elles ayent échapé de tant de dangers pour venir juſqu'à nous, vous ne devez ni croire, ni exiger que je croye qu'elles y ſont venuës en effet, ſi vous ne m'en donnez des preuves.

Elles ont pû ſe conſerver ſelon vous, répondit l'Abbé: & preuve qu'elles ſe ſont effectivement conſervées, on les a miſes ſous les yeux de tout le monde en les faiſant graver dans la Diplomatique. C'eſt, reprit le Conſeiller, ce que répond le P. Mabillon. Il s'agit icy d'une queſtion de fait, dit-il, le fait eſt conſtant, puiſque les

chartres nous restent, & que nous les avons entre les mains. *De quæstione facti hîc agitur. Factum constat, restant hæc Diplomata.*

Que le P. Mabillon, continua le Conseiller, ait entre les mains des morceaux de parchemin, d'écorce, de papier d'Egypte en forme de chartres anciennes, & tels qu'il les a representez dans son livre, c'est un fait dont le P. Germon ne douta jamais, & dont il ne fut non plus jamais question entre le P. Mabillon & luy. Mais que ces morceaux de parchemin en forme de chartres anciennes, soient effectivement de vrayes chartres, écrites aux temps dont elles sont dattées, signées par les Princes dont on y voit le nom, c'est un autre fait, c'est le fait dont il est icy question, & que le P. Germon se croit en droit de regarder comme incertain, tandis que le P. Mabillon ne le prouve pas.

Le P. Germon le croit incertain,

repartit

repartit l'Abbé, le P. Mabillon le croit certain : à votre avis, laquelle des deux autoritez le doit emporter ? Le P. Germon, reprit le Conſeiller, n'oppoſe point ſon autorité à celle du P. Mabillon, mais il y oppoſe des raiſons. De plaiſantes raiſons, dit l'Abbé ! Les chartres de la Diplomatique ſont anciennes : donc on doit les rejetter comme incertaines. Sur ce pié-là dequoy ne doutera-t-on point ?

Permettez-moy de vous dire, repliqua le Conſeiller, que vous defigurez un peu le raiſonnement du P. Germon. Ce qu'il dit de l'ancienneté des chartres pour les rendre incertaines, eſt pris de la nature même des chartres & ne conclut qu'à cet égard.

Il me ſemble, dit le Magiſtrat, que nous voilà ſuffiſamment inſtruits ſur le premier préjugé que le P. Germon oppoſe à la certitude des originaux produits par le

P. Mabillon; & nous pouvons avancer en matiere.

Un second préjugé, reprit le Conseiller, que forme le P. Germon contre ces prétendus originaux, est tiré du grand nombre de Faussaires qui en differens siecles ont fabriqué des actes: actes, qui se trouvent aujourd'huy dans les mêmes archives d'où le P. Mabillon a tiré les chartres qu'il nous donne pour certaines.

Le P. Mabillon, repartit l'Abbé, voyant les archives infectées de ces actes supposez, employe toute son érudition, tout son discernement, & la fleur de ses années à y demesler le vray du faux: au bout de tout cela pour fruit du travail le plus utile, & en même temps le plus ingrat, un Auteur inconnu qui n'a peut-être manié de sa vie aucun de ces anciens monumens, vient luy dire en face qu'on ne doit nullement compter

ſur le choix qu'il a fait de ſes chartres.

Il ne s'agit plus icy, repliqua le Conſeiller, de rendre odieux le P. Germon, mais d'examiner ce qu'il objecte & ce qu'on luy répond : à moins que le P. Mabillon, ce que je ne ſçaurois croire, ne prétendiſt que ſur ſon autorité ſeule on doit ſans examen recevoir pour certain ce qui luy paroiſt l'être.

Le P. Germon montre donc d'abord par des textes de la Diplomatique même, *qu'au ſixiéme, au neuviéme, & à l'onziéme ſiecle il y a eu beaucoup de fabricateurs de tîtres, & que le nombre s'en eſt de plus en plus augmenté ſous l'Empire d'Othon; qu'il y en a eu de tous les états, parce que dans le monde le bien eſt toujours mêlé avec le mal; qu'il y en a eu à l'onziéme ſiecle parmi les Moines, comme parmi les Clercs; que non ſeulement les Clercs & les Moines, mais encore les ſeculiers, Notaires, Ecrivains, Maîtres d'école,* 1. Diſſ. p. 28. & ſuiv.

les femmes mêmes se sont meslez de cet exercice honteux ; enfin que trés peu de Chapitres, trés-peu d'Eglises, trés-peu de familles ont été exemptes de cette tache.

p. 32. Sur quoy le P. Germon parle ainsi au P. Mabillon : *Comme il vous est glorieux d'avoir mis au jour les friponneries de ces faussaires, que le grand usage des titres anciens vous a découvertes : on doit aussi excuser ceux qui ayant appris de vous avec quelle licence ces faussaires ont exercé leur mauvais art, craignent que les chartres de votre Diplomatique ne soient aussi de leur façon.*

Le P. Germon pour justifier sa crainte sur ce point, ajoute que les trois Recueils d'anciennes chartres, du P. Labbe Jésuite, du P. Doublet Benedictin, du *Monasticon* d'Angleterre, en contiennent un trés-grand nombre de fausses. Il en rapporte plusieurs, & le P. Mabillon n'entreprend point d'en justifier aucune dans sa réponse.

p. 37. Aprés l'enumeration de ces fauf-

ſes chartres dont le plus grand nombre ſe trouve dans les mêmes archives où le P. Mabillon a choiſi les ſiennes, le P. Germon le prie de trouver bon qu'il luy demande à quelles marques il les a reconnuës pour vrayes. Comme les enfans trouvez, pourſuit il, ſont la pluſpart illegitimes, chacun d'eux en particulier eſt avec raiſon ſoupçonné de l'être, s'il n'y a des preuves du contraire. Ainſi les chartres tirées des archives, où il s'en trouve tant de fauſſes, ont beſoin de preuves pour être reconnuës veritables.

Tout cela ſuppoſe, repliqua l'Abbé, qu'il y a effectivement un grand nombre de fauſſes chartres dans les archives d'où le P. Mabillon a tiré ſes originaux : c'eſt ce qu'il nie en termes exprès dans ſon Supplément. *Je nie fortement*, dit-il, *qu'il y ait dans les archives des Egliſes & des Monaſteres autant de tîtres faux ou alterez que nos adverſaires le* c. 1. p. 2.

prétendent. Par là le P. Mabillon déclare que le P. Germon, qui entre nous vetille un peu, a donné beaucoup plus d'étenduë qu'il ne falloit aux textes de la Diplomatique qu'il a citez ſur ce ſujet.

Le P. Mabillon au reſte ne ſe contente point de nier ce que le P. Germon avance ſur la multitude des faux tîtres, il le détruit par un témoignage tout-à-fait deciſif du P. Franc. Chifflet Jéſuite, qui dit *avoir examiné les archives de pluſieurs Egliſes, & n'y avoir trouvé que trés rarement des chartres alterées.* Le P. Germon conclut de là que le P. Chifflet en a trouvé quelques unes : mais ce n'eſt point là ce qu'on luy nie, ni ce qu'il a entrepris de prouver.

Acta ſanct. Juin. T. I. p. 686.

Soyons de bonne foy, repliqua le Conſeiller, & ne diſſimulons rien. On ne diſpute, dit le P. Germon, que des chartres de nos anciens Rois, leſquelles ſont bien moins communes que les autres,

& ne ſe trouvent point dans toutes les archives ; il n'eſt donc pas ſurprenant que le P. Chifflet ait examiné les archives de pluſieurs Egliſes, & qu'il y ait trouvé peu de ces chartres anciennes alterées. Il en auroit trouvé un plus grand nombre, ajoute le P. Germon, s'il avoit pénetré dans les mêmes archives que le P. Labbe, que le P. Doublet, & que l'Auteur du *Monaſticon* d'Angleterre. Le P. Chifflet a trouvé peu de fauſſes chartres anciennes : qu'eſt-ce que cela prouve, ſi d'autres tres-ſçavans hommes, ſi le P. Mabillon luy-même en a trouvé un grand nombre ? Le P. Mabillon aprés avoir paſſé vingt ans à feuilleter les chartres des plus anciennes archives, prononce *que trés peu de Chapitres, trés peu d'Egliſes, trés peu de familles ont été exemptes de la tache des faux titres.* Dirons-nous que le P. Mabillon a tort, parce que le P. Chifflet de ſon côté n'a trouvé en ſon

chemin que trés peu de ces fausses chartres ?

L'endroit que vous citez de la Diplomatique, dit l'Abbé, est contre Conringius & Naudé, qui accusent les Moines d'avoir seuls fabriqué tous les faux titres. Le P. Mabillon prouve à ce sujet que cette tache leur est commune avec la pluspart des Chapitres, des Eglises & des familles particulieres. Mais parce que d'autres que les Moines ont fabriqué de faux tîtres, s'ensuit-il qu'il s'en soit fabriqué un aussi grand nombre que le P. Germon veut le faire entendre ? Non sans doute. Et comment s'en seroit-il tant fait, remarque fort à propos M. Fontanini ; puisque les Rois & les Empereurs decernoient de si rigoureuses peines contre les faussaires ?

Franchement, reprit le Conseiller, est-il question de nous citer icy les anciennes loix contre les faussaires, pour montrer qu'ils ont

peu fait de fausses chartres, lorsqu'il est évident que les recueils des chartres anciennes en sont tout remplis ; & que de l'aveu du P. Mabillon, Moines, Clercs, Notaires, Ecrivains, Maîtres-d'école, hommes, femmes, tout le monde en un mot s'est meslé d'en faire. Or sur cela le P. Germon prétend que les originaux du P. Mabillon ont besoin d'être prouvez.

Il ajoute un nouveau motif d'en exiger la preuve, lequel m'a paru faire beaucoup d'impression sur le public, & qui mérite bien d'être icy examiné. Le plus grand nombre des originaux, dit-il, sur lesquels le P. Mabillon a établi son nouvel art, est tiré des archives de Saint-Denis. Or ces archives en particulier ne paroissent nullement seures par rapport aux chartres de nos anciens Rois qu'elles peuvent renfermer. Le P. Germon prétend qu'on doit juger des anciennes chartres des archives de

Saint-Denis, à peu prés comme on juge de l'origine des plus célebres nations & des plus illustres familles, dont pour l'ordinaire l'histoire & la généalogie ne nous apprennent rien que de trés obscur, que de trés incertain, & le plus souvent que de trés fabuleux.

Il s'agit icy, dit l'Abbé, non de comparaisons lesquelles clochent toujours, mais de prouver que les archives de Saint-Denis sont effectivement suspectes par rapport aux chartres anciennes. Le P. Germon le prouve aussi, repliqua le Conseiller, & il le fait par deux raisons que voicy.

La premiere est que des vingt sept chartres Merovingiennes toutes tirées des archives de Saint-Denis, lesquelles sont à la teste du Recueil de Doublet, à peine en trouve-t-on trois ou quatre qui ne soient ou évidemment fausses, ou au moins trés suspectes. Le P. Germon le montre par l'examen

qu'il fait de chacune de ces chartres en particulier, & il eſt à croire qu'il le montre bien, puiſqu'on ne luy a point répondu ſur ce point.

C'eſt, dit l'Abbé, qu'il ne s'agit point des chartres que Doublet a produites, mais de celles auſquelles le P. Mabillon a donné place dans ſa Diplomatique. Ces chartres de la Diplomatique, repliqua le Conſeiller, ſont tirées la pluſpart des archives de Saint Denis: Doublet dans le Recueil des chartres que ces archives renferment en rapporte vingt ſept des Rois Merovingiens, leſquelles ſont preſque toutes ou fauſſes ou ſuſpectes: ces archives ſont donc ſuſpectes elles-mêmes par rapport à ces chartres anciennes. Mais elles le ſont encore par la difference étrange qui ſe trouve entre les divers dénombremens que nous ont faits de ces chartres le Moine Ano-

nyme de Saint-Denis dans son* Histoire de Dagobert, Doublet dans son Recueil** & le P. Mabillon dans sa Diplomatique.

* Gesta Dagoberti, &c.

** Antiquitez & Rech. de l'Abbaye de S. Denis.

Le Moine Anonyme qui est du neuviéme siecle ne rapporte que quinze chartres de Dagobert avec le Testament de la Reine Nanthilde, & trois ou quatre chartres du jeune Clovis. Lorsque Doublet en 1625. a fait son Recueil des chartres du Monastere de Saint-Denis, il n'y en a plus trouvé que cinq ou six Merovingiennes de celles dont le Moine Anonyme fait mention; mais d'autres du même temps avoient pris leur place, & il y en a trouvé jusqu'à vingt neuf: de sorte que malgré la perte de la pluspart des chartres Merovingiennes que l'Anonyme avoit veües au neuviéme siecle dans les archives de Saint-Denis, Doublet dans le dix-septiéme y en a encore vû plus que luy. Enfin lorsque le P. Mabillon a fait sa Diplomatique, des vingt-

neuf chartres rapportées par Doublet, vingt quatre avoient diſparu, ou ont été rejettées comme indignes d'y avoir place : mais les archives de Saint-Denis n'en étoient pas moins riches, puiſque le P. Mabillon en a encore tiré juſqu'à trente & une de ſes chartres Merovingiennes, & la pluſpart originales.

Cette expoſition frappe d'abord, dit l'Abbé, mais rien n'eſt moins ſolide au fond que la conſequence qu'on en veut tirer. Car premierement depuis le neuviéme ſiecle où l'Anonyme a écrit, juſqu'au ſeiziéme où Doublet a fait ſon Recueil, pluſieurs anciennes chartres ont pû ſe diſſiper ou perir par leur caducité.

Mais, reprit le Conſeiller, depuis 1625. que Doublet a imprimé ſon Recueil juſqu'à 1681. que le P. Mabillon a imprimé ſa Diplomatique, c'eſt-à-dire, en cinquante ſix ans, comment de vingt-neuf

chartres en a-t-il disparu vingt quatre ? Mais sur tout comment tant de chartres perduës depuis le Moine Anonyme jusqu'à Doublet, & depuis Doublet jusqu'au P. Mabillon ont-elles été supplées par un plus grand nombre de même temps ? D'où sont venuës dans les archives de Saint-Denis toutes ces chartres Merovingiennes qui n'y étoient pas au neuviéme siecle, & que Doublet y a trouvées au seiziéme ; qui n'y étoient pas du temps de Doublet, & que le P. Mabillon y a trouvées cinquante six ans après ?

Le silence de l'Anonyme, dit l'Abbé, sur les chartres que Doublet rapporte, & le silence de Doublet sur celles que le P. Mabillon produit, ne prouvent nullement qu'elles ne fussent point dans les archives de Saint Denis, lorsque ces deux Auteurs ont écrit. Leur silence prouve seulement que le P. Mabillon a été plus exact & plus

laborieux qu'eux, & ſon deſſein le demandoit.

Quant au Moine Anonyme, pourſuivit l'Abbé, il ne fait mention des chartres du Monaſtere de Saint-Denis, que par rapport aux donations que Dagobert y avoit faites : il déclare expreſſément qu'il ne prétend point faire mention de toutes. *Il ſeroit trop long*, dit-il, *de raconter tout ce que ce Prince a employé à enrichir les Monaſteres des Saints.* cap. 43.

Dagobert, dit le Conſeiller, ne borna point ſes dons au Monaſtere de Saint-Denis ; il les étendit auſſi aux Monaſteres de Saint-Maurice & de Saint-Martin. L'Anonyme, moine de Saint-Denis, ſe borne à publier la magnificence de Dagobert envers ce Monaſtere en particulier : mais en même temps qu'il ſe borne là, il deſcend ſur ce ſujet dans un détail infini, juſqu'à faire mention de deux chartres, dans leſquelles le Prince aſſignoit aux Moines cent ſols pour avoir de

l'huile, & cent sols pour leur sacristie. Si les chartres ou Dagobert fait à Saint-Denis les plus magnifiques donations, & que l'on produit aujourd'huy, avoient été dans les archives de ce Monastere au temps de l'Anonyme, est-il croyable qu'il les eût omises?

Non, dit l'Abbé, s'il se fût donné la peine d'examiner ces archives: mais comme remarque le P. Mabillon, *il ne rapporte que ce dont il se souvenoit en écrivant son Histoire.* L'Anonyme, repartit le Conseiller, se souvenoit de cent sols donnez par Dagobert à Saint-Denis, tandis qu'il oublioit les dons les plus somptueux de ce Prince? Cela se peut-il penser? D'ailleurs en parcourant l'ouvrage de l'Anonyme, on voit clairement qu'il n'écrit nullement au hazard ce qui luy vient dans l'esprit, ainsi que le prétend le P. Mabillon. Il y transcrit quelquefois les chartres entieres, il les rapporte toutes

Sup.cap 2. p. 7.

avec ordre, il les place chacune à ſon rang & ſelon la datte : ce qu'il n'a pû faire ſans avoir devant les yeux ou les chartres mêmes, ou les remarques qu'il avoit faites en les liſant.

Je ſçay, pourſuivit le Conſeiller, ce que le P. Mabillon répond à cela. *L'Anonyme*, dit-il, *n'avoit peut-être pas examiné avec ſoin tout le contenu des Archives. Peut-être ne ſçavoit-il pas même lire les chartres de Dagobert ? Peut-être que, quand il écrivoit, il n'avoit pas l'entrée libre des Archives ?* Mais ces *peut-être* ne ſatisfont nullement. Car quelle apparence qu'un Moine de Saint-Denis qui écrivoit l'Hiſtoire de Dagobert, & ſur tout l'hiſtoire des donations faites par ce Prince à ſon Monaſtere, n'euſt pas la liberté d'en conſulter les tîtres ? Comment a-t-il tranſcrit des chartres entieres, & fait l'extrait de pluſieurs autres s'il ne les ſçavoit pas lire ? Le détail où il entre ſur ce

ſujet, & les chartres de moindre conſequence qu'il rapporte, tout cela ne prouve-t-il pas qu'il les a toutes examinées avec ſoin & qu'il n'en a omis aucune?

Mais le P Mabillon détruit luy-
l. 12. p. 140. même tous ces *peut-être* dans les Annales de lOrdre de S. Benoiſt, lorſqu'il dit qu'on ne doit ni recevoir, ni rejetter en tout le témoignage du Moine Anonyme. Il faut le rejetter, ajoute-il, lorſque ſur des bruits populaires, que cet Auteur a ramaſſez, il mêle des fables dans ſon hiſtoire: mais il faut le recevoir, lorſqu'il cite & qu'il tranſcrit les chartres du Monaſtere qu'il avoit veuës. Ces chartres du Monaſtere de S. Denis que l'Anonyme cite, qu'il tranſcrit, ce ſont des chartres de Dagobert, de Clovis II. il les ſçavoit donc lire. Il les avoit veuës, ſelon le P. Mabillon, & par conſequent les archives luy étoient ouvertes. Enfin ſon témoignage eſt recevable ſur

ce point : il avoit donc examiné avec ſoin les chartres qu'il cite & qu'il tranſcrit.

Oüy, dit l'Abbé, mais il ne les avoit pas toutes examinées, & par cette raiſon il luy en eſt échapé pluſieurs que Doublet a inſerées dans ſon Recueil ; comme par la même raiſon il en eſt auſſi échapé pluſieurs à Doublet, que le P. Mabillon a recueillies dans ſa Diplomatique. Ainſi donc ces chartres dont l'Anonyme ne parle point & que Doublet a rapportées, ces chartres dont Doublet ne fait point de mention & que le P. Mabillon a produites, ont toujours été dans le chartrier de S. Denis : & c'eſt envain que le Jéſuite nous feint à cet égard divers états de ce chartrier, pour nous y faire entrevoir un myſtere d'iniquité ; comme ſi les Peres Benedictins avoient un fond inépuiſable de faux tîtres, pour regarnir de temps en temps leurs archives.

Le P. Germon, dit le Conseiller, prend toutes les précautions necessaires pour n'offenser personne, & pour justifier ses intentions. D'ailleurs, ajouta le Magistrat, on est convenu que laissant là les intentions des Auteurs, on s'attacheroit icy uniquement aux raisons dont chacun d'eux appuye sa cause.

Je crois avoir assez bien prouvé, reprit le Conseiller, que ces belles chartres Merovingiennes que l'on produit aujourd'huy en si grand nombre, & que l'on suppose avoir été dans les archives de Saint-Denis au temps de l'Anonyme, n'auroient pû être omises par cet Auteur, si elles y avoient été en effet. Voyons maintenant si Doublet de son costé en a pû omettre autant qu'on le suppose dans la Diplomatique.

Qui en doute, dit l'Abbé? Il est clair comme le jour que Doublet n'a nullement prétendu faire un

Recueil complet des piéces anciennes du Monastere de Saint-Denis ; puisqu'il s'y en trouve plus de six mille, & que son Recueil en contient à peine six cens.

Quoiqu'il en soit, repartit le Conseiller de ce prodigieux nombre d'anciens tîtres qui enrichissent les archives de Saint-Denis : il est vray que Doublet n'a point prétendu en faire un Recueil général ; mais il est vray aussi qu'il a voulu perpetuer la mémoire des bienfaicteurs de cette Abbaye ; & que pour cela il a dû & il a voulu publier tout ce qu'il y a trouvé d'anciens monumens sur ce sujet. C'est luy-même qui nous apprend son dessein. *Les bienfaits de ces Princes & personnes devotes*, dit-il, *devant être consacrez à une éternelle mémoire & perpetuelle souvenance, j'ay crû ne le pouvoir mieux & plus seurement faire, qu'en mettant en veuë leurs Chartres, Tîtres & Lettres selon l'ordre des temps & la succession des personnes.* l.3. c.1. p. 653.

Or ces chartres que l'on suppose avoir été omises par Doublet, sont justement de la nature de celles qu'il déclare expressément qu'il a eu dessein de publier toutes. Elles n'étoient donc point du temps de Doublet dans les archives de Saint Denis. Comment donc s'y sont-elles trouvées au temps que le P. Mabillon a travaillé à sa Diplomatique ?

Elles s'y sont trouvées, repliqua l'Abbé, parce qu'elles y avoient toujours été ; & Doublet les a omises, parce qu'au lieu de consulter les anciens originaux, *il n'a fait son Recueil que sur un ou deux Cartulaires qu'il a pris entre plusieurs.* Suppl.

D'où sçavez-vous, dit le Conseiller, que Doublet n'á point consulté les anciens originaux ? *C'étoit un bon homme*, repartit l'Abbé, *il ne les auroit pu lire.* Il est vray, reprit le Conseiller, Doublet étoit un bon homme : mais il étoit laborieux, il étoit patient ; & il ne fal- Suppl.

loit rien de plus pour apprendre à déchiffrer d'anciennes chartres. Il fait même entendre en plus d'un endroit qu'il a lû en original les chartres qu'il rapporte, lorſqu'il avertit que l'une eſt écrite ſur l'écorce, que l'autre a encore le ſceau tout entier. Cela n'eſt pas trop d'un bon homme, tel que fut Doublet, ſelon vous, s'il n'a fait que copier un ou deux Cartulaires ſans conſulter les originaux.

Il a vû, dit l'Abbé, a la marge des Cartulaires qu'il copioit, tantoſt que l'original d'une chartre étoit ſur l'écorce, tantoſt que le ſceau en étoit entier; & il a tranſcrit ainſi toutes ces notes marginales, ſans y entendre fineſſe. Je le veux croire ainſi, répondit le Conſeiller, mais ſuppoſant que Doublet n'a copié que des Cartulaires, ſurquoy fondé, avancez-vous, qu'il n'en a copié qu'un ou deux entre pluſieurs? Le P. Mabillon dit luy-même que *ce bon homme a publié ſans*

lib.3.de re Dipl. cap. 2. n. 5. p. 223.

malice tout ce qui luy est tombé entre les mains. Il n'a donc point seulement copié un ou deux Cartulaires entre plusieurs, comme vous le pretendez; mais il les a tous copiez, pour en composer son Recueil. Les chartres donc qu'il ne rapporte pas, & que le P. Mabillon a trouvées depuis dans les archives de Saint-Denis, n'y étoient pas du temps de Doublet.

Ainsi, repliqua l'Abbé, selon le P. Germon ces chartres ont été, ou du moins pourroient bien avoir été fabriquées depuis Doublet. C'est ce que le P. Mabillon traite avec raison *d'un insigne calomnie pour laquelle il cite le P. Germon devant ce qu'il y a de juges équitables.*

Suppl. cap. 2. p. 8.

Le P. Germon, repliqua le Conseiller, ne paroist pas trop effrayé de cette citation. » Je ne sçay, dit- » il, au P. Mabillon, si les char- » tres que vous avez tirées des ar- » chives de St. Denis, & dont ni le » Moine Anonyme, ni Doublet ne » font

Diss. 2. p. 157.

point mention, ont été fabriquées «
avant ou après Doublet, je ne dis «
pas même qu'elles l'ayent été. «
Mais ce que des Juges équitables «
ne ſçauroient deſaprouver, je de- «
mande pourquoy ces deux Ecri- «
vains n'en ont pas fait mention. «
J'ajoute que je ne ſçaurois ap- «
prouver les raiſons que vous ap- «
portez de leur ſilence. Si pour «
cela vous me citez devant des «
Juges équitables comme coupa- «
ble d'une inſigne calomnie, je «
ne refuſe point de comparoître. «
Ce ſera à vous de juſtifier les rai- «
ſons que j'ay crû devoir rejetter «
& à moy d'examiner ſi vous les «
juſtifiez bien. «

Ces Juges au tribunal de qui le P. Germon eſt icy cité, ce ſont toutes les perſonnes équitables, c'eſt vous, Meſſieurs, nous dit l'Abbé, au Magiſtrat & à moy. N'eſt-il pas évident que ce Jéſuite croit & veut faire croire que le grand nombre de chartres Mero-

vingiennes inserées dans la Diplomatique, & qui semblent avoir été inconnuës au Moine Anonyme & à Doublet, sont des pieces fabriquées en differens temps selon le besoin qu'on en a eu. Or est-il rien de plus injurieux à tout l'Ordre des Benedictins? Car qui se persuadera que leurs archives, sans qu'ils y ayent eu part, se trouvent pleines de faux titres faits en leur faveur? Les Jesuites seroient même bien fachez qu'on se le pût persuader.

Tenons nous en, repliqua le Magistrat, à notre premier systême, & n'entrons point dans les intentions des parties. Quant au tort que la presente querele pourroit faire aux Peres Benedictins, poursuivit-il, les personnes sages sçauront toujours distinguer ce qu'est aujourd'huy ce grand Ordre, d'avec ce qu'il put être en d'autres temps. Le soleil malgré ses taches ne laisse pas d'être le

plus beau des astres. Effectivement, ajoutay-je, il doit suffire à ces pieux & sçavans solitaires qu'on les croye aujourd'huy incapables d'un mal que la simplicité & la corruption de certains siecles auroient pû malheureusement introduire autrefois parmi eux.

Ce sont-là, reprit le Conseiller, les vrais sentimens du P. Germon, que j'ay toujours veu plein d'estime & de respect pour ces Peres, ainsi qu'il le marque en plusieurs endroits de ses Dissertations. Mais il est persuadé que les archives de S. Denis, dont il s'agit maintenant, peuvent être tres-suspectes par rapport aux anciens tîtres qu'on y voit, sans que la bonne foy de ceux qui les produisent, le soit aussi. Et pour finir au plûtost cet article, poursuivit le Conseiller, ces archives sont encore suspectes par la contradiction visible de certaines chartres que le P. Mabillon, Doublet & l'Anonyme y ont trou-

vées. C'est ce que nous allons justifier par la comparaison de quelques unes sur le même sujet.

Le Moine Anonyme rapporte sur la foy d'une chartre qu'il cite, que Dagobert la douziéme année de son regne accorda au Monastere de Saint-Denis une foire tous les ans aprés la feste du Saint. Il ajoute que le Prince ceda en même temps aux moines tous les droits du fisque durant la foire, soit dans la ville même de Saint-Denis, soit dans les autres lieux du Parisis, nommés dans la chartre.

Doublet de son costé rapporte une chartre copiée selon luy sur l'original qui est d'écorce, par laquelle Dagobert accorde la susdite foire au Monastere de Saint-Denis : mais la chartre est dattée de la seconde année du regne de Dagobert, & non de la douziéme, ainsi que l'Anonyme le rapporte. D'ailleurs on ne voit dans la chartre de Doublet aucuns des lieux

du Pariſis nommez dans la chartre de l'Anonyme. Double contradiction, comme vous voyez, qui prouve évidemment que l'une des deux chartres eſt fauſſe, ſi toutefois les deux ne le ſont pas.

En effet le P. Mabillon produit comme certaine une chartre de Childebert, de l'année ſeiziéme de ſon regne, c'eſt-à-dire, ſelon le P. Mabillon de l'année de N. S. 710. Cette chartre tirée des archives de Saint-Denis nous fait connoître clairement que les deux de Dagobert que l'Anonyme & Doublet en ont tirées, n'y étoient pas quand elle a été faite.

Dalphin Abbé de Saint-Denis prétendoit que tous les droits du fiſque pendant la foire appartenoient à ſon Monaſtere, qui n'en recevoit cependant que la moitié. Le Maire du Palais Grimoalde ſoutenoit de ſon coſté que ces droits devoient être partagez entre le Roy & le Monaſtere. Chil-

debert commit sur cela diverses personnes pour examiner les concessions de ses prédecesseurs. Les Moines de Saint-Denis produisirent sur ce sujet des chartres de Clovis II. de Childeric, de Thierry, de Clotaire III. de Clovis III. ils n'en produisirent aucune de Dagobert : ils n'en avoient donc point alors de ce Prince.

D'ailleurs ces chartres de Clovis, de Childeric, & des autres Princes ne s'accordent point avec la chartre de Dagobert rapportée par Doublet. Dagobert, ainsi qu'il est expressément marqué dans la chartre, abandonne au Monastere de Saint-Denis tous les droits du fisque pendant la foire pour être employez non seulement à orner l'Eglise, mais encore à l'usage des Moines : au lieu que Childebert dans la chartre que le P. Mabillon produit de ce Prince, déclare aprés avoir examiné les chartres de ses prédecesseurs qu'ils n'ont cedé

leurs droits que pour être employez au luminaire & à la décoration du lieu ſaint.

Voicy encore des contradictions bien ſenſibles, pourſuivit le Conſeiller, dans l'Anonyme & dans Doublet touchant le tître de la donation faite de Tyvernon à l'Abbaye de Saint-Denis. Selon la chartre citée par l'Anonyme, Dagobert donna Tyvernon la quatorziéme année de ſon regne, & dans la chartre rapportée par Doublet, il le donna dés la huitiéme année de ſon regne. La chartre de l'Anonyme marquoit que Dagobert avoit eu Tyvernon par échange de S. Fergeau Evêque d'Autun: c'eſt dequoy celle de Doublet ne dit pas un ſeul mot. La chartre de l'Anonyme marquoit pluſieurs terres, & Lagny entre autres que Dagobert avoit données avec Tyvernon: la Chartre de Doublet marque auſſi pluſieurs terres données avec Tyvernon, mais ces ter-

res sont toutes differentes dans les deux chartres. Tout cela demontre que la chartre citée par l'Anonyme n'est pas celle que Doublet rapporte : & par consequent que l'une des deux est fausse.

Le P. Mabillon ne s'accorde pas mieux que Doublet avec le Moine Anonyme. Car celui-cy par la chartre qu'il cite, fait donner Lagny à Saint-Denis par Dagobert, & le P. Mabillon par une autre chartre qu'il a transcrite sur l'original, le fait donner par Thierri petit fils de Dagobert.

Qu'est-ce que tout cela prouve contre le P. Mabillon, dit l'Abbé ? L'Anonyme & Doublet ne s'accordent pas ensemble sur certaines chartres qu'ils citent ou qu'ils rapportent : le P. Mabillon prétend il qu'ils sont toujours d'accord ? Quelques-unes des chartres qu'ils citent ou qu'ils rapportent sont fausses : le P. Mabillon ne prétend point qu'elles soient tou-

tes vraies. Le P. Mabillon contredit le tître de la donation de Lagny rapporté par l'Anonyme, c'est qu'il le croit faux & qu'il a trouvé le véritable.

Ce qui surprend, repartit le Conseiller, c'est que le P. Mabillon se contredit luy-même. Car après avoir approuvé dans sa Diplomatique la chartre où Thierri donne Lagny au Monastere de Saint-Denis, & que vous appellez le tître veritable, il rapporte & approuve dans son Supplément une autre chartre où environ dans le même temps une Dame nommée Ermentrude donne Lagny à l'Eglise qu'elle nomme *de Saint-Sinsurien.*

Est-ce qu'il n'y a qu'un Lagny en France, repliqua l'Abbé? C'est de Lagny situé dans le territoire de Meaux, reprit le Conseiller, qu'il est expressément parlé dans les chartres. Il pouvoit, dit l'Abbé, y avoir du temps de Thierri deux Lagny dans le territoire de Meaux,

dont nous n'en trouvions aujourd'huy plus qu'un. Et puis Lagny a pû être partie au Roy, partie à Ermentrude. Le Roy donna sa part à Saint-Denis, & Ermentrude la sienne à l'Eglise de Saint-Sinsurien.

Je doute, reprit le Conseiller, que le P. Mabillon soit assez bien justifié par là de la contradiction que le P. Germon luy reproche. Quoiqu'il en soit, les autres contradictions que nous avons remarquées dans les chartres que l'Anonyme, que Doublet, que le P. Mabillon ont tirées des archives de Saint-Denis, achevent de nous rendre ces archives suspectes, par rapport aux anciennes chartres dont il est question. Or c'est de-là que le P. Mabillon a tiré le plus grand nombre des pieces sur lesquelles il a établi son art de la Diplomatique. Le P. Germon a-t-il tort de demander que des pieces tirées d'un lieu si justement suspect, ne soient

point reçeües sans aucun examen, ni sans preuve ?

Qui doute, repliqua l'Abbé, que le Mabillon ne les ait examinées avant que de les proposer pour certaines, & qu'il n'ait eu des raisons de les juger telles. Ces raisons, repartit le Conseiller, le P. Germon a prié le P. Mabillon de les exposer au public, comme une partie essentielle du nouvel art qu'il vouloit établir : que ne l'a-t-il fait ? Celuy qui produit un titre, dit l'Abbé, n'est pas obligé de le prouver : mais celuy qui le conteste doit le détruire.

C'est, reprit le Conseiller, ce que répond le P. Mabillon ; mais le P. Germon luy dit : les titres que vous produisez, vous leur attribuez le privilege particulier d'être la regle des autres, vous devez donc prouver qu'il sont certains ; & cela, d'autant plus que je vous marque moy plusieurs endroits par où ils doivent paroître suspects. Le P.

Germon pouvoit en demeurer là, poursuivit le Conseiller : mais non content d'avoir examiné l'obligation où est le P. Mabillon de prouver les chartres sur quoy l'art de la Diplomatique est fondé, il va plus loin, & il examine comment elles peuvent être prouvées.

Pour nous, dit le Magistrat, je crois que nous ferons bien de n'aller pas plus loin aujourd'huy. Ce n'est pas, Messieurs, ajouta-il, que je n'aye bien du plaisir à vous entendre : mais comme je suis bien moins au fait que vous sur la matiere, je ne dois en prendre chaque jour que ce que je puis en porter sans peine. On fit aprés cela quelques reflexions sur l'importance de la presente contestation, & sur les suites qu'elle pouvoit avoir par rapport aux parties interessées ; mais cela n'est pas proprement de notre sujet. Je suis, &c.

QUATRIEME LETTRE.

MONSIEUR,

Quand on se fut assemblé le lendemain : Nous devons examiner aujourd'huy, dit le Conseiller, comment les originaux dont le P. Mabillon a tiré ses regles, & qu'il ne prouve pas, pourroient être effectivement prouvez. On a souvent des marques, & des marques trés certaines, poursuivit le Conseiller, pour découvrir la fausseté d'une chartre : mais ce n'est pas tout-à fait la même chose, quand il s'agit de prononcer qu'une chartre est vraie.

On reconnoist qu'une chartre est fausse en y remarquant quelque defaut par rapport au temps, au lieu, aux personnes dont il y est question : mais souvent il y aura

de ces défauts dans une chartre, sur tout dans une chartre d'une datte fort ancienne, & je ne les y verray pas : un habile faussaire les aura même évitez ces defauts. Faudra-t-il que je reçoive une fausse chartre pour certaine; parce qu'elle sera l'ouvrage d'un faussaire mieux instruit ou plus heureux? Si dans les anciennes chartres que le P. Mabillon produit comme des originaux, il y en a quelqu'une où je ne remarque point de defauts, je consens de ne la point rejetter comme fausse: mais que le P. Mabillon n'exige pas de moy que je la reçoive pour certaine, s'il n'en appuye la verité sur de bonnes preuves.

La raison de tout cela, c'est premierement que ces chartres se disant d'un temps fort éloigné, on a quelque peine à croire qu'elles ayent pû échaper aux dangers d'une si longue route. En second lieu ces chartres se trouvent mal-

heureuſement dans la societé d'un grand nombre d'autres qui ſe diſent de même temps, & qui ſont notoirement fauſſes. Un homme ſurpris dans une compagnie de voleurs ne doit pas trouver mauvais qu'on l'examine de prés, avant que de le croire innocent.

Mais quelle eſpece de preuves, dit le Magiſtrat, le P. Germon voudroit il pour convenir de la verité des originaux de la Diplomatique ? Des actes faits il y a mille ans ne ſe prouvent pas par témoins, comme un vol fait il y a huit jours. Il me ſemble, ajouta-t-il, que ces ſortes de pieces ſe prouvent par elles-mêmes, & qu'elles doivent paſſer pour certaines dés qu'un habile homme, & un homme du métier, pour ainſi dire, comme le P. Mabillon n'y trouve point de defauts. Car enfin ce ſçavant Religieux n'a point prétendu que les originaux qu'il donne pour certains, le ſoyent d'une certitude

absoluë. Tout ce qu'il prétend, c'est qu'on ne peut prudemment les revoquer en doute, aprés le rigoureux examen qu'il en a fait. Il se peut faire absolument qu'ils soient faux : mais c'est toujours prudemment qu'il les croit vrais, & qu'on les croit vrais sur son témoignage.

Le P. Germon, reprit le Conseiller, a demontré, ainsi que nous le verrons dans la suite, que plusieurs des originaux du P. Mabillon sont faux : on ne peut donc plus aujourd'huy prudemment les croire vrais sur son témoignage. Mais quand le P. Germon n'en auroit pas démontré la fausseté, il suffit qu'il ait montré que ces originaux sont suspects, pour ne les recevoir pas comme certains sur le seul témoignage du P. Mabillon.

Ce Pere est un sçavant Antiquaire, on en convient. Il a examiné rigoureusement les originaux de sa Diplomatique, & ils luy ont paru

certains : il le dit & on ne doute point de sa bonne foy. Mais comme on luy apporte de justes raisons pourquoy ils doivent paroître douteux, il devroit de son costé apporter les raisons pourquoy malgré cela ils luy ont paru certains. Une chartre doit passer pour certaine, dés qu'un homme du mêtier n'y trouve point de defauts ? Oüi, quand il n'y a point de bonnes raisons d'y soupçonner des defauts qu'on ne sçauroit y voir. Tandis que ces raisons subsistent, on peut présumer qu'une chartre est vraie : mais on ne doit pas sans preuve assurer qu'elle le soit, on ne doit pas en un mot la proposer pour regle.

C'est une preuve qu'une chartre est vraie, dit l'Abbé, quand on n'y trouve point de defauts : car alors elle a toutes les apparences de la verité ; & en ce genre, on ne peut juger que par les apparences. Une chartre, repartit le Conseiller,

où un habile homme ne trouve point de defauts en la comparant avec une chartre reconnuë pour vraie, à toutes les apparences de la verité, & doit ſans contredit paſſer pour veritable. Mais il n'en eſt pas ainſi des chartres que le P. Mabillon nous donne pour les vraies chartres de nos premiers Rois : car pour trouver dans ces chartres toutes les apparences de la vérité, il faudroit quelque chartre de ce temps là reconnuë pour certaine avec laquelle on puſt les comparer : or cette chartre non conteſtée & qui puiſſe être la regle des autres, c'eſt ce que le P. Germon demande, & ce qu'il prétend qu'on ne trouve pas.

C'eſt-à-dire, reprit l'Abbé, que ſelon vous & ſelon le P. Germon, il ne nous reſte plus aucune vraie chartre de nos anciens Rois. Pardonnez-moy, repliqua le Conſeiller, ce n'eſt-là ni ſa penſée ni la mienne. Mais ce qu'il penſe & ce

que je trouve raiſonnable, c'eſt qu'il n'eſt pas certain qu'il nous reſte de ces anciennes chartres: & ainſi de celles que le P. Mabillon nous donne pour telles, il n'en eſt aucune qui puiſſe être la regle des autres. J'entre dans le treſor public des chartres, pourſuivit le Conſeiller. Là je trouve des chartres de S. Louis & des Princes qui luy ont ſuccedé. Ce treſor ne m'eſt point ſuſpect, & je n'ay aucun lieu de douter de la verité des actes qui y ſont gardez ſous la foy publique. Ces chartres que l'on ne ſçauroit prudemment conteſter, m'apprennent avec certitude quelle doit être la forme des actes des mêmes temps & me ſervent de modele pour en juger, comme il faut. Donnez-moy auſſi des chartres bien averées de Dagobert, de Clovis, de Childeric, de Thierry; & alors je ſouſcriray aux regles que vous en aurez tirées.

Il ſeroit veritablement à ſouhai-

ter, dit le Magistrat, qu'on trouvât dans les archives publiques de ces chartres anciennes, surquoy on pust juger seurement de celles qu'on trouve dans les archives des particuliers ; mais n'y a-t-il aucun moyen de suppléer à ce défaut ? Je ne vois gueres, repliqua le Conseiller, que la confrontation des chartres faites en differens Royaumes & en des lieux fort éloignez, qui pust y suppléer en quelque sorte : ainsi que nous l'avons dit dans un de nos entretiens.

Ne pourroit-on pas, reprit le Magistrat, s'assurer de la verité de ces anciennes chartres par le sceau ou par le seing du Prince ou de ses officiers, par le genre d'écriture, par l'ortographe, par le stile de la chartre ? Non, repartit le Conseiller. Car il faudroit pour cela que nous eussions un modele certain du sceau & du seing de tel Prince & de ses Officiers ; & ce modele certain, nous ne l'avons

pas. Je vois bien sur un vieux parchemin le nom de Clovis, par exemple, avec un sceau : mais qui m'assurera que tels furent le seing & le sceau de Clovis ? C'est peut-être l'ouvrage d'un faussaire qui n'avoit vû ni l'un ni l'autre. Je ne trouve le sceau & le seing de Clovis nulle part ailleurs que dans la chartre que l'on me veut prouver par là : il faut donc me prouver la verité de la chartre, avant que d'exiger de moy que j'y reconnoisse le vray seing & le vray sceau de Clovis : si ce n'est que par un cercle évidemment vicieux on ne prétendist prouver en même temps la verité du seing & du sceau par la chartre, & la verité de la chartre par le seing & par le sceau.

Ce que nous disons du seing & du sceau des anciennes chartres du P. Mabillon, poursuivit le Conseiller, on peut le dire aussi du genre d'écriture qu'on y a employé. Ce n'est point l'écriture Romaine :

c'est une écriture barbare que le P. Mabillon prétend avoir été propre des chartres, & qu'il appelle *Merovingienne*; par ce que, selon luy, elle a été en usage en France sous nos Rois Merovingiens. Mais ce que le P. Mabillon assure de l'écriture Merovingienne, comment le prouvera-t-il? Sera-ce par les chartres de la verité desquelles on ne convient point, & qu'il s'agit de prouver elles-mêmes? Ces chartres écrites en prétendu Merovingien ont-elles véritablement été faites sous les Rois Merovingiens, comme on le dit? Ou sont-elles de la façon des faussaires qui plusieurs siecles aprés auroient voulu par cette bisarre écriture donner un air d'antiquité aux actes qu'ils fabriquoient? C'est ce que nous ne sçavons pas. Ainsi avant que d'établir que l'écriture appellée Merovingienne fut propre des chartres, & en usage sous les Rois Merovingiens, il faudroit produire

des chartres écrites en cette sorte de caractere, dattées du temps des Rois Merovingiens, & qui ne fussent point contestées.

Tout ce que nous avons de chartres des Rois de la premiere race, dit l'Abbé, sont en ces caracteres. Nous avons donc en ces caracteres quelque chartre veritable, ou nous n'avons aucune chartre Merovingienne qui ne soit supposée. Le jugez-vous ainsi, dit-il, au Conseiller, & condamnez-vous absolument tout ce que le P. Mabillon produit de chartres des Rois de la premiere race? Je ne les condamne, ni ne les approuve, reprit le Conseiller : mais le P. Mabillon qui les propose pour regles, doit prouver qu'elles sont vrayes, & je dis qu'il ne sçauroit tirer sur cela aucune induction du caractere dont elles sont écrites. Ce caractere peut avoir été celuy des chartres dont il s'agit : mais il faut prouver que ce l'a été en effet, & & on ne le prouve pas.

J'ajoute qu'il y a peu d'apparence que ce caractere ait été employé dans les chartres sous les Rois Merovingiens ; puisqu'il est constant, par le P. Mabillon même, que le caractere Romain fut alors celuy des sçavans dans les livres, celuy des particuliers dans les lettres, celuy du public dans les Inscriptions & dans les Medailles. Un genre d'écriture banni des livres, des lettres, des Monumens publics, se seroit-il maintenu dans les chartres, & y auroit-il été le seul en usage ? Et puis, quelle bizarrerie que ces chartres dictées en langage Romain, fussent écrites en caracteres barbares, qui n'étant plus employés que là, auroient en peu de temps rendu les chartres d'inintelligibles grimoires ? Tout cela paroist peu croyable & ne devroit point être avancé sans de bonnes preuves.

De re Dipl. l. 1. p. 146 l. 5. p. 343.

Vous comptez donc pour rien, repliqua l'Abbé, les Manuscrits que

que l'on a en caracteres Merovingiens : le Gregoire de Tours, laissé par M. Joly au Chapitre de Notre-Dame de Paris ; le Gennade de la Bibliotheque de Saint-Germain, deux autres que le P. Mabillon indique dans son Supplément?

Je compte au moins tous ces Manuscrits pour peu de chose, repliqua le Conseiller, par rapport aux conclusions qu'on en veut tirer. Le P. Germon a vû le Gregoire de Tours, & il prétend que l'écriture n'en est pas tout-à-fait la même que celle des chartres Merovingiennes. Il n'a point vû le Gennade : mais il soupçonne que le caractere n'en est pas non plus tout-à-fait semblable à celuy des chartres ; parce que le P. Mabillon luy-même l'a pris quelque temps pour le caractere Lombard. Mais tous ces Manuscrits & les chartres Merovingiennes du P. Mabillon fussent-ils évidemment du même genre d'écriture, comment prou-

veroit-on que ces Manuscrits qui n'ont aucune datte, ont été faits du temps des Rois Merovingiens? On jugeroit avec bien de l'apparence que les Manuscrits & les chartres étant du même genre d'écriture, seroient aussi du même temps: mais ce temps est ce celuy de la premiere race de nos Rois, où j'ay montré qu'il est peu croyable que le caractere dont il s'agit, ait été en usage? Sont-ce les siecles posterieurs, où il est évident par les fausses chartres que nous en avons, que ce caractere a été employé? Ainsi donc tout ce que nous avons de certain touchant ce caractere que le P. Mabillon appelle Merovingien, c'est premierement que nous le voyons dans de vieux parchemins en forme de chartres dattez du temps des Rois Merovingiens & en quelques Manuscrits sans datte; & secondement, que des faussaires aux siecles suivans l'ont employé dans les fausses

chartres qu'ils ont fabriquées.

Ces faussaires, repartit l'Abbé, n'auroient pas employé ce caractere à faire de fausses chartres, s'ils ne l'avoient vû employé dans de vrayes chartres qu'ils vouloient imiter. Il se peut faire aussi, dit le Conseiller, que voyant les chartriers depourvûs de chartres Merovingiennes, ils ayent voulu y suppléer par d'autres qu'ils fabriquoient ; & que pour donner à ces chartres de nouvelle fabrique un air d'antiquité, ils se soient fait la bisarre écriture dont nous parlons.

Ces faussaires, dit l'Abbé, ont-ilsfait aussi les quatre Manuscrits dont nous avons parlé ? Eh pourquoy non, repartit le Conseiller ? Ils ont été en assez grand nombre, selon le P. Mabillon, pour que quelques uns d'eux nous ayent laissé des Manuscrits de leur façon. Ils avoient d'ailleurs interest à autoriser leur nouvelle écriture par quelque monument qui parût an-

cien. Pardessus cela ces Manuscrits d'une écriture si extraordinaire & si ancienne en apparence pouvoient imposer à de riches curieux, & dédommager les Auteurs de leur travail. A quoy on pourroit ajouter ce que dit le P. Germon du premier des quatre Manuscrits, dont l'écriture, ainsi qu'il l'assure, est mêlée de plusieurs lettres Romaines : ce qui marque un copiste qui se contrefait, & à qui il échape des lettres d'un caractere auquel il est accoutumé.

Voilà de belles conjectures, dit l'Abbé ? Mais, repliqua le Conseiller, ce que le P. Mabillon nous dit de son caractere Merovingien employé dans les chartres des Rois de la premiere race, tandis que le caractere Romain étoit employé par tout ailleurs ; ces charteres composées en langage Romain, & écrites, non en lettres Romaines, mais en caracteres barbares : tout cela est-il même appuyé sur de rai-

ſonnables conjectures. Il s'agit cependant de prouver la verité de ces chartres dont on fait le fondement du nouvel art, & pour cela il faudroit quelque choſe de plus que de ſimples conjectures. Le P. Mabillon, pourſuivit le Conſeiller, ne ſçauroit donc prouver la verité de ſes originaux par le genre d'écriture, non plus que par les ſceaux & par les ſouſcriptions que l'on y voit. Le peut-il faire par leur ortographe & par leur ſtile ?

Adoptez-vous encore, dit l'Abbé, les chicannes du P. Germon ſur l'ortographe & ſur le ſtile des originaux produits dans la Diplomatique ? Je les adopte, repartit le Conſeiller, mais je ne les regarde point comme des chicannes. Vous croyez-donc, reprit l'Abbé, que du temps de nos premiers Rois on ait dû ortographier le latin, comme on l'ortographie à preſent ? C'étoit alors une langue vivante dont l'ortographe changeoit

ſans ceſſe & n'avoit rien de fixe. Nous voyons aujourdhuy juſqu'à nos Auteurs, ſe faire chacun leur ortographe particuliere, & ne ſe ſuivre pas même toujours en ce point.

Tout cela, repliqua le Conſeiller, ne ſatisfait pas pleinement à la difficulté du P. Germon. Il avouë qu'une langue vivante ne peut pas ſe reſſembler conſtamment ; que l'uſage y proſcrit toujours quelques termes anciens pour y en introduire de nouveaux ; que les termes mêmes conſervez par l'uſage, ne conſervent pas toujours leur prononciation ni leur ortographe. Mais ces changemens ſe font petit à petit, & comme inſenſiblement : de maniere qu'une langue vivante qui veritablement change ſans ceſſe, ſubſiſte neanmoins pendant un certain temps ſans un changement bien ſenſible. Cela ſuppoſé, n'y auroit-il pas ſujet de s'étonner que dans deux

chartres ſignées d'un même Prince à quatre mois l'une de l'autre on trouvaſt pour l'ortographe l'extrême diverſité que voicy.

On lit dans la premiere :	On lit dans la ſeconde :
Patrebus.	*Patribus.*
Optematis.	*Optemates.*
Gravionebus.	*Graſionebus.*
Reſederimus.	*Reſidiremus.*
Nuncupante.	*Noncupanti.*
Nus.	*Nos.*
Procerebus.	*Proceribus.*
Conſtitet.	*Conſtetit.*
Teſtimuniavit.	*Teſtimonium.*
Fuiſſet.	*Fuiſſit.*
Dinuſcitur.	*Denuſcitur.*
Jobemmus.	*Jubimus.*
Adjacentias.	*Ajecientias.*
Omne tempure.	*Omni tempore.*
Habeant.	*Habiat.*
Evendegatum.	*Evendecatum.*
Subdie.	*Pridiæ.*
Anno ſecundo.	*Annum tertio.*
Regni.	*Rigni.*

Au reste, reprit le Conseiller, sous nos premiers Rois, le soin de dresser les chartres étoit confié à des personnes de consideration & que l'on élevoit souvent aux premieres dignitez de l'Eglise : on ne peut donc pas raisonnablement supposer qu'ils ayent ignoré l'usage de la langue. Mais d'un autre costé peut-on supposer que l'usage ait été dans le même temps aussi bizarre, & aussi different de luy-même que nous le voyons. Le P. Germon, poursuivit le Conseiller, compare encore deux autres chartres signées d'un même Referendaire, & on y voit la même diversité d'ortographe. Il l'a fait voir encore dans deux chartres souscrites la même année dans le même lieu, par le même Roy & par le même Referendaire. Mais ce qui étonne le plus, c'est de voir une chartre où l'ortographe n'est nullement suivie, & où les mêmes mots sont écrits d'une maniere dif-

ferente ; c'eſt dans la chartre ſeiziéme du ſixiéme livre qu'on remarque cette ſurprenante bigarrure.

Solidus.	*Soledus.*
Fiſci.	*Fiſce.*
Baſileci.	*Baſileca.*
Chaino.	*Chœno.*
Viditur.	*Videtur.*
Vedentur.	*Videntur.*
Rigna.	*Regna.*
Pontaticus.	*Pontatecus.*
Rotaticus.	*Rotatecus.*
Eximptis.	*Exemptis.*
Inferre.	*Inferrire.*

Le malheur du P. Germon, dit l'Abbé, c'eſt de n'avoir pas aſſez d'uſage de l'antiquité : faute de quoy il ſe fait un monſtre de tout ce qui n'eſt pas conforme à nos mœurs. Le grand inconvenient, ajouta-il, que ſous des regnes qui ſe ſentoient encore de la barbarie, on ne ſe ſoit pas ſcrupuleuſement aſſujetti aux loix d'une ortographe

ſuivie, & qu'on ait cru qu'il ſuffiſoit de ſe faire entendre ?

Le P. Germon, repartit le Conſeiller, ſçait apparemment que les mœurs ſont differentes ſelon la difference des lieux & des temps. Mais comme un homme qui parle, qui écrit, parle & écrit par habitude, il eſt naturel qu'il prononce & qu'il écrive les mêmes mots de la même maniere. La difference des temps prouve que nos peres parloient & écrivoient autrement que nous : mais parlant & écrivant ainſi que nous par habitude, ils devoient naturellement parler & écrire ainſi que nous d'une maniere uniforme & ſuivie.

On vous dira, repliqua l'Abbé, qu'ils avoient pris l'habitude de ne ſe point geſner, & de prononcer & d'écrire tantoſt d'une façon & tantoſt de l'autre. Le P. Mabillon le prouve évidemment par deux anciennes inſcriptions gravées ſur la pierre, dans leſquelles le nom de

Chilperic est écrit de deux manieres differentes. Une Inscription, dit le Conseiller, est l'ouvrage d'un sculpteur qui peut ou s'être mépris, ou avoir manqué par ignorance : on n'en sçauroit donc rien conclure pour ou contre l'ortographe reçeüe. Mais ceux qui du temps de nos premiers Rois dressoient les chartres, étoient des gens cultivez, qui sçavoient certainement l'usage de la langue : si donc les originaux du P. Mabillon étoient veritables, il faudroit que l'usage pour l'ortographe eust été alors tel qu'on peut à peine se le figurer.

Mais cette ortographe, reprit ingenieusement l'Abbé, laquelle rend douteux, selon vous, les originaux du P. Mabillon, par cette raison là même semble n'avoir pû être de l'invention des faussaires. Il étoit naturel qu'ils l'évitassent, pour ne point rendre par là suspects les actes qu'ils fabriquoient, & rien ne leur étoit plus aisé.

Il est vray, dit le Conseiller: mais ceux qui font le mal, ne prennent pas toujours les moyens les plus seurs pour se cacher: souvent même ce qu'ils font pour se cacher les découvre. Les faussaires, pour faire paroître anciens les actes qu'ils fabriquoient, se seront éloignez le plus qu'il leur aura été possible de l'usage ordinaire; & par là même nous aurons aujourd'huy commencé à les reconnoître. Quoiqu'il en soit, ajouta le Conseiller, on peut au moins conclure de tout ce que nous avons dit, que les originaux du P. Mabillon ne sçauroient être prouvez par l'ortographe, non plus que par le caractere extraordinaire dont ils sont écrits. Il ne nous reste plus qu'à examiner ce qu'on en doit juger sur le stile.

Il n'est pas moins extraordinaire que l'ortographe, dit le Conseiller; & si l'on vouloit faire exprés des solecismes, il seroit difficile d'en

faire en moins de mots plus que nous en voyons dans les chartres dont il s'agit. Le P. Germon en a transcrit une qu'il a choisie non comme la moins correcte, mais comme une des plus courtes : la voicy telle que le P. Mabillon l'a luy même transcrite sur l'original.

Theodorici filii Clodovei Regis præceptum de villis Saucitho, Muntecellis &c. Chainoni diacono Dionysiano concessus.

Theudericus Rex Francorum vir inluster. Merito illi nostri juvamen, vel consolacione percipeunt, qui erga nostris partibus fidilis esse inveniuntur. Idioque cognuscat magnetudo seu utilitas vestra; quod nus mansellus alicus in loca nuncopantis Saucitho Muntecellis seu & Abniti, ubi Saxo servos commanire viditur, quem Decta relicta Chrodoberta quondam in concambio de homene, nomine Eligio, nuscitur recipisse, vel de comparato ibidem habuit, venerabilis vir Chainone Diacono plina & integra gratia visi fue- De re Dipl. l. 6. pag. 469.

mus concessisse. Quapropter hunc preceptum specialius decernemus ordenandum, quod in perpetuum volumus esse mansurum, ut ante dictus Chaino absque vestra aut cujuslibet contrarietate ex nostra indulgentia ipsus mancellus in supra scripta loca, sicut superius est insertum, quicquid ipsa Decta de concamio, vel de comparatho aut de qualibet contracto nuscetur habuisse vel possedisse, hoc ad integrum cum quibuslibet beneficiis habiat concessum atque indultum, vel in sua domenatione hoc libere recipere ad possedendum : & quicquid ex inde facere voluerit, liberam in omnebus cum Dei & nostra gratia habiat potestatem : & ut hæc nostra autoritas firmiorem obteniatur vigorem, manus nostri subscriptionebus eam subter decrivemus roborare.

In Christi nomene Theudericus Rex subscripsi.

Droctoaldus jussus obtulit.

Datum quod ficit minsis September dies XII. anno V. rigni nostri. Marlaco in Dei nomine feliciter.

Ex autographo, anno 678.

Aprés qu'on eut lû la chartre, le P. Germon, dit l'Abbé, prétend donc que le Notaire du Roy Thierry devoit mieux parler latin qu'il ne fait? C'eſt dommage, ajouta-t il, que les Jeſuites n'ayent été de ce temps-là pour rétablir le goût de la latinité : nous aurions aujourd'huy des chartres tout-à-fait élegantes.

Le P. Germon, repartit le Conſeiller, fait l'énumeration de pluſieurs livres latins compoſez dans les temps dont il s'agit, ſoit en Afrique, ſoit en Italie, ſoit en Eſpagne, ſoit dans la Grande-Bretagne, ſoit dans les Gaules : la pluſpart ſont bien écrits, tous ſont corrects pour le langage.

Ainſi, repliqua l'Abbé, le P. Germon voudroit mettre les Notaires ſur le pied des Auteurs, & que les chartres fuſſent écrites comme les livres. Non, dit le Conſeiller; on ſçait aſſez que le ſtile des actes publics eſt communé-

ment moins étudié que celuy des livres. Mais les anciennes chartres ayant dû être dressées par des personnes de la Cour, qui sçavoient assurément leur langue, on ne comprend pas qu'elles puissent être defigurées de solecismes au point que nous le voyons.

C'est, dit l'Abbé, que le latin des livres & le latin d'usage étoient fort differens; & celui-cy étoit employé dans les chartres. Le latin des livres & le latin d'usage étoient differens, repliqua le Conseiller, comme sont differens aujourd'huy le françois des livres & le françois d'usage. Le premier est sans doute plus recherché, plus élegant que le second: mais celui-cy dans la bouche des honnêtes gens ne laisse pas d'être correct & conforme aux loix de la Grammaire. Or c'étoit les plus honnêtes gens qui dressoient les chartres sous nos premiers Rois: comment donc ne seroient-elles qu'un tissu de solecismes?

Ce qui vous paroît un tiſſu de ſolecismes, dit l'Abbé, & ce qui en effet le ſeroit aujourd'huy, ne l'étoit pas dans ces anciens temps: c'étoit le langage vulgaire, & les plus honnêtes gens parloient ainſi. C'eſt, repliqua le Conſeiller, ce que le P. Mabillon devroit prouver. Mais le P. Germon prouve au contraire que ce latin barbare des anciennes chartres de la Diplomatique n'eſt rien moins que le langage vulgaire des temps où l'on ſuppoſe qu'elles ont été faites.

Gregoire de Tours, dit-il, aſſure qu'il a écrit ſon hiſtoire dans le langage le plus groſſier & le plus populaire; & cet Auteur élevé à la campagne n'avoit effectivement étudié ni la Grammaire, ni la Rhetorigue. Il ne laiſſe pas d'écrire aſſez correctement; & hors les noms des villes & d'autres lieux qu'il ne décline point, l'on trouve peu de fautes dans ſon ouvrage. Les Officiers de la Cour dont l'em-

ploy étoit de faire parler le Prince dans des Diplomes, devoient au moins parler aussi bien qu'un homme qui n'avoit point appris la langue par principes, & qui ne l'avoit pas non plus étudiée dans le commerce des honnêtes gens ? L'affreux jargon des originaux de la Diplomatique n'est donc point d'eux.

Nous n'avons pas l'histoire de Gregoire de Tours de la main de cet Auteur, dit icy le Président. C'eux qui l'ont imprimée, ajouta-t il, en ont apparemment corrigé le stile pour nous la rendre plus intelligible. Dom Thierry Ruinart, repliqua le Conseiller, nous en a donné une édition nouvelle sur des manuscrits qu'il assûre être du temps de l'Auteur. Or Gregoire de Tours dans cette nouvelle édition est pour le stile le même que les autres : la difficulté demeure donc aussi la même. Gregoire de Tours dans des manuscrits de son

temps est correct, quoiqu'il fasse expressément profession de parler le langage du peuple; & les Officiers du Palais qui doivent bien mieux parler que le peuple, font parler les Princes dans les chartres de la maniere la plus irreguliere & la plus barbare.

Il faut bien, dit l'Abbé, que le P. Ruinart ait crû ces manuscrits de Gregoire de Tours bien plus anciens qu'ils ne sont, & que ces manuscrits ayent été corrigez. Car nous avons les Formules de Marculphe qui a écrit au septiéme siecle. Ces Formules dans Marculphe approchent beaucoup pour le stile des originaux du P. Mabillon. Cela est decisif, ajouta l'Abbé: à moins que le P. Germon à peine de faire rire tous les sçavans, ne voulust soutenir que les Formules de Marculphe sont aussi l'ouvrage des faussaires.

Le P. Germon, dit froidement le Conseiller, a trop de bon sens

& trop de critique pour se faire moquer de luy. Mais en premier lieu, il s'en faut bien que les Formules de Malculphe soient aussi pleines de fautes que les chartres dont il s'agit. Et puis, afin que ces Formules décidassent en faveur du stile barbare des originaux contestez, il faudroit qu'il fût certain que Marculphe les a données au public dans ce stile qui a du rapport à celuy des chartres de la Diplomatique.

Les faussaires, reprit l'Abbé, les ont sans doute defigurées pour les rendre semblables aux chartres qu'ils avoient fabriquées, & qu'ils vouloient autoriser par là. Ce que les faussaires n'ont point fait, repliqua le Conseiller, un copiste mal habile a pû le faire ; Et qui nous assurera que l'édition des Formules de Marculphe dont le P. Mabillon tire avantage, n'a point été faite sur quelque manuscrit estropié par un copiste ignorant ?

Si les Formules de Marculphe, repliqua l'Abbé, ont été aussi correctes que le P. Germon veut nous le persuader, il faudroit qu'on les eust corrompües exprés, pour les mettre dans l'état où nous les voyons : car il n'est point naturel qu'un Copiste y ait pû faire tant de fautes qu'il y en auroit dans cette supposition. Un Copiste qui a devant les yeux ce qu'il copie, ne sçauroit régulierement parlant, faire tant de fautes, dit le Conseiller : mais quand il écrit ce qu'on luy dicte, il peut en faire infiniment par ignorance, sur tout si l'ouvrage qu'il copie, est dans une langue qui luy soit étrangere. Or le P. Germon vous dira que c'est sur quelque manuscrit de cette espece que l'on a fait l'édition de Marculphe où le stile des Formules est si defectueux.

Ce Jésuite, dit l'Abbé, fait là beaucoup d'honneur au sçavant M. Baluze qui nous a donné cette

édition. Je sçay, ajouta-t-il, que le celebre Jerôme Bignon, cet homme si distingué dans la Robe & dans les Lettres, nous a aussi donné une édition de Marculphe, où les formules sont assez correctes & assez du goût de Gregoire de Tours imprimé par les soins de Dom Ruinart. Mais il est bien plus raisonnable de croire que ces Auteurs nous ont donné des textes anciens corrigez, que de faire M. Baluze Editeur d'un texte corrompu.

M. Bignon & Dom Ruinart, reprit le Conseiller, ont prétendu nous donner le vray texte de Marculphe & de Gregoire de Tours: M. Baluze prétend aussi nous avoir donné le vray texte de Marculphe: il ne s'agit plus que de voir de quel costé nous nous rangerons. Quand ces autoritez prises en elles-mêmes pourroient se balancer, au moment qu'on se déclare pour M. Baluze, & qu'on regarde le

Marculphe de M. Bignon & le Gregoire de Tours autrement que le vrai texte de ces auteurs, c'est comme une necessité de regarder sur le même pié tout ce que nous avons de livres des mêmes siecles.

Ceux qui auroient ainsi reformé tant d'anciens livres, dit le Magistrat, auroient pien dû nous avertir du changement qu'ils y auroient fait, afin que nous leur sçeussions gré de leur travail; & nous laisser en même temps des échantillons des textes originaux qu'ils auroient jugé à propos de reformer, afin que nous pussions connoître les differens états de la langue Romaine selon les pays & les siecles differens.

Cela prouve, reprit le Conseiller, que nous avons encore le vray texte des livres écrits dans les temps où le P. Mabillon suppose que ces chartres ont été faites: c'est à luy à nous dire comment la même langue a pu être si differen-

te dans les livres & parmi les Officiers de la Cour qui avoient soin de dresser les chartres du Prince.

Il ne faut point exiger du P. Mabillon, repliqua l'Abbé, qu'il montre comment une chose a pû être, quand il prouve qu'elle a été. Or que le stile des chartres de nos premiers Rois ait été celuy des chartres qu'il produit, il le prouve clairement par les formules de ces temps là que le moine Marculphe nous a laissées, & que l'on ne sçauroit raisonnablement supposer avoir été alterées.

Ces Messieurs jugeront, repartit le Conseiller, si cette preuve subsiste encore, malgré ce que j'ay allegué pour la détruire. Je me flatte au moins, ajouta-t-il, de l'avoir renduë trés douteuse ; & d'avoir montré par consequent, ainsi que je me l'étois proposé, que les originaux du P. Mabillon ne sçauroient être prouvez, ni par la souscription, ni par le sceau, ni par

l'écriture

l'écriture, ni par l'ortographe, ni par le ſtile. Par où donc les prouvera-t-on, pourſuivit-il ?

Par l'aſſemblage de tout cela, repartit l'Abbé. L'aſſemblage de tout cela, dit le Conſeiller, ne peut être au plus qu'un aſſemblage de ſignes douteux ; & on demande icy quelque choſe de certain.

Un fauſſaire, reprit l'Abbé, *ne ſçauroit tellement fabriquer une chartre*, comme remarque le P. Mabillon, *qu'il ne s'y trouve quelque indice de faux ; & ces indices n'échappent point à un habile Antiquaire. La verité*, ajoute-t-il, *brille par elle même & elle eſt accompagnée de tant de circonſtances, qu'il en manque toujours quelqu'une au faux & au menſonge.* Suppl. c. 1. p. 2. cap. 4. p. 17.

Ainſi donc, pourſuivit l'Abbé, une vraie chartre à toujours dans l'accord de toutes ſes parties, & dans les diverſes circonſtances dont elle eſt accompagnée dequoi ſe faire diſtinguer d'une fauſſe. Il ne faut plus pour la diſtinguer en

effet que de l'habileté & qu'un certain goût que l'uſage ne manque point de donner à un Antiquaire pénétrant & laborieux. Ce goût, cette habileté, le P. Germon oſeroit-il les diſputer au P. Mabillon?

Le P. Germon, repliqua le Conſeiller, croit qu'on peut un peu modifier ce que dit le P. Mabillon, qu'une chartre vraie ou fauſſe a toujours dequoy ſe faire reconnoître par un habile Antiquaire. Mais il me paroît prendre un peu trop à la lettre ce que le P. Mabillon dit ſur cela; & je n'approuve pas trop qu'il ait pris de là occaſion de reprocher au P. Mabillon certaines mépriſes, dans leſquelles le plus habile homme peut tomber, & que les Magiſtrats ont reformées.

Quant à l'habileté & au goût neceſſaire pour le diſcernement des chartres, le P. Germon en ſuppoſe dans le P. Mabillon autant que l'uſage en peut donner au plus penetrant & au plus appliqué des

Antiquaires. Mais ce goût ne peut être formé que par l'uſage des vraies chartres. Avant donc que de compter ſur le goût du P. Mabillon pour diſcerner les vraies chartres de nos anciens Rois, il faudroit prouver qu'il y a de ces vraies chartres anciennes dont l'uſage luy a formé le goût. Car s'il ne s'eſt formé le goût que ſur des chartres incertaines, l'application qu'il en fera aux chartres particulieres dont il faudra juger, ne produira qu'un jugement fautif & incertain. Et nous voicy revenus, pourſuivit le Conſeiller, au cercle vicieux dont nous avons déja parlé. Car on ne prouve la realité des anciennes chartres que par le goût du P. Mabillon pour les diſcerner ſeurement; & le goût du P. Mabillon en ce point ne peut paroître ſeur, qu'en ſuppoſant la realité de ces chartres, laquelle il s'agit de prouver.

Il faut vouloir douter de tout,

dit l'Abbé, pour douter qu'il nous reste des chartres de nos anciens Rois ; & supposant avec ce qu'il y a de plus sçavans Antiquaires, qu'il nous reste de ces anciennes chartres, on doit raisonnablement supposer aussi qu'un homme comme le P. Mabillon en a sçeu faire le choix.

Je m'imagine avoir montré, repartit le Conseiller, combien tout ce qu'on voudroit nous faire icy supposer, est incertain, & par consequent combien il seroit necessaire de le prouver. C'est bien dit, reprit l'Abbé, vous vous imaginez l'avoir montré. J'y consens, repliqua le Conseiller, supposons que je me flatte d'un vain avantage, & que j'ay jusqu'icy inutilement essayé d'ébranler l'édifice du nouvel art. Voyons s'il resistera aux nouvelles secousses que je prétens luy donner. Comptant donc pour rien les préjugez generaux que j'ay opposez à la certitude prétenduë

des anciennes chartres, ſur leſquelles l'art de la Diplomatique eſt établi, je vais les attaquer en détail par des raiſons propres de chacune, & je prétens n'en point attaquer une ſeule dont je ne demontre la fauſſeté ou que je ne rende au moins ſuſpecte. Nous les prendrons les unes aprés les autres dans l'ordre que le P. Mabillon leur a donné. J'accuſeray, vous deffendrez ; & ces Meſſieurs qui nous font la grace de nous écouter, decideront ſeurement aprés cela ſi les fondemens de la Diplomatique ſont ſolides ou ruineux.

Nous n'avons pas intereſt, dit le Magiſtrat, de terminer ſitoſt un auſſi agreable combat que celuy dont vous voulez bien nous faire les témoins ; & d'ailleurs il eſt juſte de vous laiſſer reſpirer. Je ſuis donc d'avis que nous n'allions pas aujourd'huy plus avant.

Vous ſerez peut-être ſurpris, Monſieur, de me voir garder un

si profond silence dans la dispute de l'Abbé & du Conseiller. Mais je leur trouve un peu de vivacité pour le parti que chacun d'eux soutient, & je crois devoir garder une entiere neutralité. Je suis &c.



CINQUIEME LETTRE.

MONSIEUR,

Les exercices publics de notre Académie ne ſont pas plus reglez, que l'ont été nos conferences ſur la Diplomatique. On s'aſſembloit regulierement à l'heure marquée, & on entroit d'abord en matiere ainſi que vous l'avez déja vû & que vous l'allez voir encore dans ce nouvel entretien.

Il s'agit maintenant, dit le Conſeiller, d'examiner en détail les originaux de la Diplomatique. Le P. Germon, ajouta-il, fait bonne guerre, & ne va point choiſir quelques chartres defectueuſes, qui dans le grand nombre auroient pû échaper à la vigilance du P. Mabillon. Il les attaque comme le P. Mabillon luy-même a voulu

qu'elles se présentassent, & il les examine sans distinction les unes aprés les autres.

Ce procedé marque de la confiance dans le P. Germon, dit le Magistrat. Ceux qui ont le plus de confiance, repartit l'Abbé, ne sont pas toujours ceux qui soutiennent la meilleure cause. Je ne prétens point non plus, reprit le Conseiller, que l'on juge du bon droit du P. Germon par l'assurance qu'il fait paroître, mais par les raisons qu'il apporte. Voyons comment il attaque la chartre que le P. Mabillon a mise à la teste de toutes les autres.

Cette chartre par où Dagobert I. donne au Monastere de Saint-Denis la terre d'Ecoüan, porte avec soy beaucoup de marques de son ancienneté. Elle n'est plus entiere, & on y voit bien des lacunes : elle est de papier d'Egypte, & en caracteres Merovingiens : elle est signée du Prince & du Referen-

daire Dadon, c'eſt-à-dire, de Saint-Oüen : le ſceau n'y eſt plus, mais la marque du ſceau y eſt encore. Toutes ces marques d'ancienneté, dit l'Abbé, n'ont pu inſpirer du reſpect au P. Germon pour la chartre. Il eſt vray, repartit le Conſeiller : elle luy a paru ſuſpecte nonobſtant ſa figure antique, mais ce n'eſt pas tout-à-fait ſans raiſon.

En effet le moine Anonyme de Saint-Denis qui dans ſon hiſtoire de Dagobert s'eſt appliqué ſurtout à raconter les bienfaits de ce Prince envers cette Abbaye, ne dit pas un ſeul mot de la donation d'Ecoüan. Doublet, autre moine de Saint-Denis n'en parle pas non plus dans ſes *Antiquitez*, où cependant il ſe propoſe de perpetuer la memoire des bienfaicteurs de ſon Monaſtere. Si la donation d'Ecoüan eût été réelle, l'Anonyme & Doublet auroient-ils pû tous deux l'ignorer ou l'omettre ? C'eſt la premiere raiſon qui rend ſuſ-

pecte la chartre dont il s'agit.

Je ne crois pas, dit l'Abbé, qu'elle puisse faire impression sur personne, aprés ce que nous avons dit sur ce point en parlant des archives de Saint-Denis : ainsi vous pouvez nous en apporter une autre. Puisque vous n'avez rien à ajouter sur ce point, repartit le Conseiller, laissons en le jugement à ces Messieurs, & avançons.

Une seconde raison pourquoy la chartre de Dagobert paroît suspecte au P. Germon, c'est qu'elle est trés-semblable à celle du jeune Clovis, que le P. Mabillon a fait graver la troisiéme, & qui est certainement fausse, ainsi que nous le verrons bientost. Toutes deux ne sont pas entieres, toutes deux sont de papier d'Egypte, toutes deux sont addressées au Duc Wandelbert. L'une étant certainement fausse, semble devoir rendre suspecte, l'autre qui luy ressemble si parfaitement.

En ſuppoſant avec vous, dit l'Abbé, que la chartre du jeune Clovis eſt fauſſe, pour en tirer la conſequence que vous faites, il faut pouvoir raiſonner ainſi : Voilà une chartre qui n'eſt pas entiere, qui eſt de papier d'Egypte, qui eſt addreſſée au Duc Wandelbert, & cette chartre eſt fauſſe. Donc toute chartre qui n'eſt pas entiere, qui eſt de papier d'Egypte, qui eſt addreſſée au Duc Wandelbert doit paſſer pour ſuſpecte.

Le P. Germon, ajouta l'Abbé, prétendroit-il qu'une chartre pour n'être pas ſuſpecte, doit être entiere, qu'elle ne doit pas être de papier d'Egypte, ni addreſſée au Duc Wandelbert ? Vous inſultez un peu, repartit le Conſeiller, & vous devriez craindre que je n'inſultaſſe à mon tour. Quoique vous en diſiez, pourſuivit le Conſeiller, le rapport d'une chartre avec une autre qui eſt reconnuë pour fauſſe, donne toujours un air de faux

qui inspire de la défiance.

Mais voicy une troisiéme raison de se defier de la chartre de Dagobert : c'est que le nom de ce Prince y est écrit deux fois en cette maniere, *Dagobercthus* ; au lieu que dans la plusspart des medailles du même temps, & dans la medaille même que le P. Mabillon a fait graver avec la chartre on lit *Dagobertus*. On voit à la verité dans quelques unes *Dagoberthus*, avec une *h*; mais jamais *Dagobercthus* avec un *c* & une *h*, comme dans la chartre. Or il n'y a point d'apparence que S. Eloy qui présidoit à la fabrique des medailles, ait ignoré la vraye ortographe du nom du Roy ; & il n'est pas non plus vraisemblable que l'Officier de la Cour, qui dressoit les chartres, ait écrit le nom du Prince autrement qu'il ne falloit.

Pardonnez-moy si je vous parle de la sorte, dit l'Abbé, cela s'appelle vetiller. Qui ne voit que le

nom de Dagobert s'écrivoit en toutes ces manieres differentes ? Vous reconnoiſſez vous-même qu'il eſt écrit differemment ſur les medailles : pourquoy donc ne pourra-t-il pas être écrit differemment ſur les medailles & dans une chartre ? Un *c* de plus ou de moins, voilà bien dequoy incidenter ! Et ce *c* même qui vous embaraſſe dans la chartre, & que vous y trouvez de trop, on vous le montre dans une acroſtiche de Venantius Fortunatus, où les premieres lettres des douze vers dont elle eſt compoſée, font le mot *Dagobercthus.* Je pourrois peut-être rire à mon tour, dit le Conſeiller, ſur la preuve tirée d'une acroſtiche, où un Poëte ſe donne des libertez qui ne doivent pas tirer à conſequence. Mais quand une acroſtiche pourroit être icy de quelque poids, le Dagobert dont Venantius Fortunatus fait l'éloge, n'eſt point du tout le Dagobert Roy dont nous

examinons la chartre : c'est un autre Dagobert qui vivoit environ soixante dix ans auparavant. Or on a pû en soixante dix ans abreger l'ortographe du nom de Dagobert, comme on a fait avec le temps *Hlotarius* de *Chlotarius*, & *Lotarius de Hlotarius*. Mais nous avons de plus importantes choses à dire, & je passe à la seconde des chartres Merovingiennes que le P. Germon attaque un peu plus vivement que la premiere.

C'est une chartre de Clovis II. par laquelle ce Prince confirme le privilege d'exemption accordé au Monastere de Saint-Denis par S. Landry Evêque de Paris. Elle est de papier d'écorce, en caracteres Merovingiens, d'un latin trés barbare & de la plus irreguliere ortographe. Il n'y paroît point de sceau, mais en recompense elle est signée de Clovis, du Referendaire Beroalde, & de quarante autres Seigneurs & Prêlats. Cette char-

tre a paru ſi certainement originale au P. Mabillon, qu'il l'a fait graver toute entiere, & dans ſa forme naturelle.

Le P. Germon conclut de là que ſi le P. Mabillon s'eſt trompé dans le jugement qu'il a porté de cette chartre, on doit peu compter ſur les regles de ſon nouvel art. Mais en rejettant la chartre dont il s'agit, le P. Germon n'a garde de conteſter ce qu'on prétend qu'elle énonce. En effet d'anciens Auteurs nous apprennent que Clovis II. la ſeiziéme année de ſon regne confirma dans l'Aſſemblée de Clichy l'exemption du Monaſtere de Saint-Denis. Or ce fait peut être vray, ſans que la chartre où il eſt énoncé, ſoit auſſi veritable; & nous allons montrer qu'elle ne l'eſt effectivement pas.

Le moine Anonyme au ch. 51. de ſon hiſtoire de Dagobert nous repréſente Clovis haranguant dans l'Aſſemblée de Clichy & recitant

la chartre par où il confirmoit l'exemption du Monastere de Saint-Denis. Or cette chartre recitée selon l'Anonyme par Clovis, n'est certainement pas celle que le P. Mabillon produit aujourd'huy. Le commencement en est tout-à-fait different, les signatures n'en sont pas les mêmes; il est parlé dans la chartre de l'Anonyme des Monasteres de Saint-Maurice & de Saint-Martin de Tours, où le chant perpetuel étoit établi; & celle du P. Mabillon fait mention du seul Monastere de Saint-Maurice.

Il ne s'agit plus que de sçavoir si l'Anonyme fait proprement reciter à Clovis la chartre telle qu'elle étoit, ou s'il ne luy en fait rapporter que le contenu : auquel cas on comprendroit aisément que ce pourroit être la même que le P. Mabillon produit, & que Clovis n'auroit pas assez fidellement rapportée. Mais en lisant dans l'Anonyme le discours

de Clovis, on y distingue clairement ce que dit le Prince d'avec le texte de la chartre qu'il ne fait que reciter. Aussi l'Auteur ajoute ces paroles decisives : *Le Roy, les Prelats, & les Seigneurs qui étoient présens, confirmerent la chartre faite par le Roy telle que je viens de la rapporter par écrit : Præceptum à Rege* MODO SUPRA SCRIPTO FACTUM, *tam Rex quam Pontifices ac Principes, qui præsentes aderant, firmaverunt.*

Et c'est ce qui a fait dire au P. Sirmond au sujet de la harangue faite par Clovis dans l'Assemblée de Clichy & rapportée dans Aimoin : *Elle est aussi rapportée dans les anciens exemplaires de l'histoire de Dagobert, mais en d'autres termes : car elle y est rapportée dans les termes mêmes de la chartre ; en sorte que l'on voit que ce n'est qu'une copie.* M. Fontanini traite à ce sujet le Moine Anonyme d'impertinent, *ineptissimus Anonymus*, & il ajoute que cet Auteur a peut-être mal lû la chartre qu'il rapporte.

Tom. 1. Conc. Gall. p. 498.

p. 160.

Le P. Mabillon, dit le Magistrat, répond apparemment d'une maniere plus plausible. Croit-il nonobstant tout ce qu'on vient de dire, que sa chartre & celle de l'Anonyme n'en sont qu'une ? Oüi, repartit l'Abbé, & il est persuadé que Clovis dans sa harangue rapporta seulement le contenu de la chartre sans la reciter mot à mot, ainsi qu'on le prétend : ce qui la fait paroître dans l'Anonyme differente de l'original que nous avons dans la Diplomatique. Pour moy, poursuivit l'Abbé, je ne vois point encore icy de difficulté, & le P. Germon, comme il luy arrive quelquefois, frappe l'air inutilement. Selon luy l'Anonyme a copié la chartre qu'il avoit devant les yeux : je le veux : mais selon luy S. Sulpice Evêque de Bourges est au nombre de ceux qui y ont souscrit ; & S. Sulpice étoit mort avant l'Assemblée de Clichy où cette chartre a dû être souscrite : il doit

Suppl. c. 5. p. 19.

donc avoüer qu'elle eſt fauſſe. Or pour conclure de là que la chartre produite par le P. Mabillon eſt fauſſe auſſi, il faudroit prouver que c'eſt la même, & il prouve tout le contraire.

En montrant que ce ſont deux chartres differentes, reprit le Conſeiller, il montre que l'une des deux eſt fauſſe : & c'eſt avoir beaucoup fait ; puiſque la chartre de l'Anonyme étant une fois reconnüe fauſſe, entraîne pour ainſi dire, avec elle la ruine de celle du P. Mabillon. En effet pourquoy dés le neuviéme ſiecle où l'Anonyme écrivoit, auroit-on fabriqué un faux tître en faveur de l'exemption du Monaſtere de Saint Denis, ſi ce n'eſt parce que le vray tître ne paroiſſoit plus ? Ce vrai tître que l'on cherchoit en vain il y a huit cens ans dans les archives de Saint-Denis, & auquel on avoit déja été obligé d'en ſubſtituer un autre, par quel ſecret le P. Mabillon l'y a-t-il retrouvé de nos jours ?

Eh par quel secret, dit l'Abbé, retrouve-ton cent choses qui sont perduës? Je ne sçay, repartit le Conseiller, si ces Messieurs trouveront icy aussi peu de difficulté que vous paroissez y en voir. Mais quand la chartre dont il s'agit ne souffriroit aucune atteinte de la comparaison que nous venons de faire, elle a dans son propre fonds de trop évidens caracteres de fausseté, pour conserver le rang que le P. Mabillon luy a donné.

Elle est signée de Clovis, CLODOVIUS REX : mais ces deux mots sont separez l'un de l'autre par une espece de Monograme en cette forme qu'il est bon de vous faire considerer dans la planche même,

SIG.
S
REX.

Le Pere Mabillon a crû d'abord que c'étoit la souscription de Sigeberg Roy d'Austrasie, frere aîné de Clovis; & que SIG. S. REX, signifioient SIGEBERTUS SUBSCRIPSIT REX. Mais le P. Germon ayant

prouvé par le silence d'Aimoin & du moine Anonyme que Sigebert ne se trouva point à l'Assemblée de Clichy ; & par le témoignage de presque tous les Historiens, que ce Prince est mort une année avant cette assemblée, le P. Mabillon a examiné de plus prés le Monogramme en question, & il a trouvé que ce qu'il avoit pris pour un G étoit un Q, & qu'il y avoit SIQ. au lieu de SIG, qu'il y avoit lû d'abord : ce n'est donc plus la souscription de Sigebert, dont le P. Germon tiroit avantage.

Mais on demande maintenant au P. Mabillon ce que signifie le Monogramme ainsi corrigé. Que le P. Germon nous l'explique luy-même, dit l'Abbé, luy qui s'érige en juge de tous les titres anciens. Il ne prétend point, reprit le Conseiller, en sçavoir plus que le P. Mabillon, qui ne peut expliquer le SIQ du Monogramme reformé : mais sans se mettre en pei-

ne du Siq, il sçait bien que le Rex, signifie *Roy*. Il a donc droit de demander au P. Mabillon quel est le Roy qui à l'Assemblée de Clichy a pû signer avec Clovis la chartre dont il est question.

Qui luy a dit, repliqua l'Abbé, que c'est la signature d'un Roy? Y a-t-il même de l'apparence que ce Monogramme dans la situation où il est, puisse être une signature? Qu'on nous dise donc ce que c'est, repartit le Conseiller. C'est-à-dire, reprit l'Abbé, qu'un mot non entendu dans une chartre sera pour vous & pour le P. Germon une raison de la juger fausse: avec de tels principes on aura bien tost ravagé tout le pays de l'antiquité.

Quelque ton que vous puissiez prendre, dit le Conseiller, la signature de Clovis telle que nous la voyons icy, est certainement une marque de faux dans la chartre. Le Monogramme qui coupe la signature du Prince, n'est point

celuy du Prince, cela eſt évident par les lettres qui le compoſent. Ce ne peut être celuy d'aucun autre Prince, cela eſt évident auſſi par l'hiſtoire & le P. Mabillon en convient. Ce ne peut être le Monogramme d'aucun particulier : car qu'elle apparence qu'un particulier mêlaſt ainſi ſon nom avec celuy du Prince ?

Il me ſemble, dis-je à ces Meſſieurs, que le Monogramme qui nous embaraſſe icy, pouroit être interprêté de la ſorte ; SIG. S. REX, *Sigillo Signavit Rex.* Je trouve la conjecture heureuſe, repartit le Conſeiller : mais pour la recevoir, il faut contredire deux fois le P. Mabillon. Car il faut premierement refaire un G du Q, ce qui ſeroit peut-être aiſé : mais il faudroit en ſecond lieu détruire une des regles du P. Mabillon ſur les chartres Merovingiennes, où c'eſt, ſelon luy*, une marque de faux que de faire mention du ſceau. Un exemple contraire, dit 2. diſſ. p. 102.

l'Abbé, pourroit ne pas détruire abſolument la regle. Il eſt vrai, ajouta-il, que le P. Mabillon a affaire à un adverſaire ſans quartier, & qui prend tout au pied de la lettre.

Le Conſeiller laiſſa tomber ce reproche, & pourſuivit ainſi : une autre preuve de faux contre la chartre de Clovis, c'eſt cette ſouſcription du Maire du Palais, *ſignum vir inluſt.* RADOBERTO MAJ. DOM. Car le P. Germon démontre par l'hiſtoire qu'il n'y a point eu de Radobert Maire du Palais ſous Clovis : la ſignature de Radobert eſt donc fauſſe, & par conſequent la chartre où elle ſe trouve, eſt fauſſe auſſi.

On ſçait bien, dit l'Abbé, qu'il n'y a point eu ſous Clovis de Radobert Maire du Palais du Roy : mais qui a dit au P. Germon que le Radobert de la chartre ne fut pas Maire du Palais de la Reine, qu'il ne fut pas maire du Palais dans l'Aquitaine

l'Aquitaine, où il y eut quelquefois aussi des Maires du Palais? C'est qu'on ne voit pas, dit le Conseiller, ce qu'auroit fait à Clichy en Neustrie le Maire du Palais d'Aquitaine. Et puis le seul Maire du Palais du Prince se qualifioit de Maire du Palais: un Maire du Palais d'Aquitaine, ou un Maire du Palais de la Reine, ne pourroient donc pas en souscrivant se dire simplement Maires du Palais & il faudroit cependant qu'ils l'eussent fait, afin que la chartre du P. Mabillon fust veritable.

Le cérémonial, dit l'Abbé, a pû n'être pas tout-à-fait tel sous Clovis, que nous le voyons aujourd'huy; & il y a apparence que dans ces anciens temps l'on étoit sur cela moins sur le qui vive qu'on ne l'est maintenant. Je doute, reprit le Conseiller, que ces conjectures puissent soutenir la chartre contre les preuves que nous avons apportées; & j'aimerois presque autant

p. 159. assurer avec Monsieur Fontanini ; malgré le témoignage contraire des historiens, qu'il y a eu un Radobert Maire du Palais de Clovis qui a signé la chartre dont on dispute. Mais avançons. Le P. Germon y trouve encore un défaut que j'expose en peu de mots.

Le titre & le texte même de la chartre nous marquent que c'est uniquement la confirmation du privilege d'exemption accordé l'année précedente par S. Landry au Monastere de Saint-Denis. Il étoit donc naturel que Clovis fist au moins mention dans la chartre des principaux articles de ce privilege, & il y parle de toute autre chose.

Nous avons le privilege au premier tome des Conciles tenus dans
p. 496. les Gaules : il consistoit principalement en ces trois points. 1°. Que les Prêtres & les Clercs de l'Eglise de Saint-Denis seroient exempts du droit appellé CIRCADARUM, *des tournées* ; c'est ce qu'on payoit

à l'Evêque ou à l'Archidiacre pour ſa viſite.. 2°. Que ces Prêtres & ces Clercs prendroient le crême & les ſaintes huiles à l'Evêché ſans rien payer. 3° Que ſi quelqu'un d'eux venoit à être tué ou bleſſé, l'Abbé & les Moines du Monaſtere auroient en ce cas toute la juriſdiction épiſcopale contre les auteurs du crime. Clovis pour confirmer ce privilege, ainſi que le P. Mabillon le ſuppoſe, ordonne que les terres, que les calices, que les croix, que les ornemens, que les livres, que l'or, que l'argent, enfin que tout ce qui appartient ou qui doit jamais appartenir au Monaſtere de Saint-Denis, luy ſoit conſervé, ſans qu'aucun Evêque en puiſſe enlever la moindre choſe, ſi ce n'eſt du conſentement des Moines & avec la permiſſion du Roy.

Peut-on raiſonnablement nous propoſer comme veritable un acte ſi informe, & dont les parties ſe contrediſent ſi viſiblement?

Les Officiers du Prince ont-ils pû le dresser ? Tant de Prelats & & de Seigneurs, ont-ils pû le signer tel que nous le voyons ? Il ne s'agit pas d'un defaut de langage ou d'ortographe, que l'on prétendroit pouvoir rejetter sur des usages differens des nôtres : il s'agit d'une chartre signée de toute une assemblée dans laquelle le Prince déclarant qu'il confirme un privilege, énonce toute autre chose que le privilege même.

Voilà dit l'Abbé, de beaux discours dont le P. Mabillon & le P. Ruinart ont fait si peu de cas, que le premier ne les a seulement pas lûs, & que le second n'a pas jugé à propos d'y répondre. Ce qui trompe souvent le P. Germon, ajouta l'Abbé, c'est que faute d'avoir assez d'usage des anciens temps, il en juge sur le siecle où nous vivons. Il voudroit que sous nos premiers Rois on eust parlé, on eust écrit comme nous faisons, qu'on

euſt dreſſé les actes comme on les dreſſe aujourd'huy. J'oſe vous dire, repartit le Conſeiller, que je vous trouve icy un peu injuſte à l'égard du P. Germon. Il n'a exprimé nulle part ce que vous luy faites penſer : & il peut aſſurément demander qu'une chartre de Clovis ne ſe contrediſe point, ſans vouloir que le ſiecle de Clovis reſſemble tout-à fait au nôtre.

Dans le Syſtême du P. Germon, dit le Magiſtrat, les fauſſaires ont été de ſottes gens, qui n'ont pas même ſçû donner un air de vrayſemblance aux chartres qu'ils compoſoient. Ils ont crû ſans doute, repartit le Conſeiller, ſuppléer à tout en donnant à leurs chartres certain air d'ancienneté par la biſarrerie de l'écriture, de l'ortographe, du ſtile, du tour qu'ils y ont employez : & ils ne ſe ſont pas tout-à-fait trompez, puiſqu'ils ont pû ſurprendre par là un homme auſſi éclairé & auſſi ſçavant

que le P. Mabillon, Il eſt au reſte bien plus naturel de croire que ces fauſſaires ſe ſont éloignez du ſens commun en voulant s'éloigner de l'uſage ordinaire, que de ſuppoſer dans les Officiers d'un Prince aſſez peu de ſens pour dreſſer la chartre que nous venons d'examiner.

En voicy une, ajouta le Conſeiller, qui va achever de décrier les fauſſaires du coſté du bon ſens & de l'habileté; c'eſt le troiſiéme des originaux du P. Mabillon : car le P. Germon, ainſi que nous l'avons dit, les examine tous dans l'ordre où la Diplomatique nous les préſente.

La chartre eſt de Clovis II. & il s'y agit d'une terre inconnuë aujourd'huy, *de villa Cotiraco*, que Dagobert avoit donnée au Monaſtere de Saint-Denis. C'eſt encore là un des originaux qui ont échapé à l'Anonyme & à Doublet, ou qu'ils ont peut-être rejetté comme une piece ſuppoſée, Le P.

Germon en montre la fauſſeté par ces paroles qui ſont à la fin, *propria ſubſcriptione inſerere non poſſumus nos & præcelſa genitrix noſtra.* Ce qui ſignifie ſelon le P. Mabillon même, que la chartre n'eſt ſignée ni de Clovis, ni de Nanthilde ſa mere, parce que ni l'un ni l'autre ne ſçavoient point écrire. Surquoy le P. Germon montre deux choſes : premierement, que Clovis & Nanthilde ſçavoient écrire au temps où la chartre a dû être faite. Secondement que quand le Roy & ſa mere n'auroient pas ſçeu écrire, on ne l'auroit pas marqué dans la chartre.

Cette chartre n'eſt point entiere & la datte n'y eſt plus : ſi toutefois elle y fût jamais, & que le prétendu original ne ſoit pas ſorti des mains du fauſſaire tel que nous le voyons. Quoiqu'il en ſoit, on ne peut le ſuppoſer plus ancien que la premiere année du regne de Clovis. Or il eſt certain que Clo-

vis & Nanthilde sçavoient écrire alors, & que ce Prince avoit souscrit des actes du vivant même de son pere.

L'auteur Anonyme de la vie de S. Babolen fait mention d'un privilege que Clovis accorda la premiere année de son regne au Monastere de Saint-Maur des Fossez. Ce privilege rapporté par du Breüil & que le P. le Cointe a copié tout entier dans cet Auteur, finit par ces paroles de Clovis : *Ut hæc præceptio nostræ jussionis firmior habeatur, vel per futura sæcula Deo propitio inviolabilis servetur, nos & præcelsa genitrix nostra Nandechildis manuum nostrarum signaculis adumbravimus. Data anno primo regni nostri.* Clovis & sa mere sçavoient donc écrire la premiere année du regne de ce Prince.

Vita S. Baboleni apud Coint. tom. 3. p. 75.

Ann. Eccl. Franc. tom. 3. p. 82.

Mais Clovis sçavoit écrire aussi du vivant de son Pere. Car le moine Anonyme nous apprend dans son histoire de Dagobert que ce Prince prest de mourir voulant

cap. 43.

donner de nouvelles terres au Monastere de Saint-Denis, & ne pouvant en signer la chartre, fit venir son fils & les Seigneurs, & qu'il parla de la sorte : *Nos vero præceptum jam non valemus subscribere, quia invalescente ægritudine calamus in manu nostra trepidat ; & propterea rogamus dulcissimum Filium nostrum Hludovium Regem, ut per signaculum sui nominis istam chartam affirmet, & Dado eam offerat ; & Optimates illam subscribant.* L'Anonyme ajoute : *Cumque Rex hic loquendi finem fecisset*, FILIUS EJUS REX HLUDOVIUS IPSUM PRÆCEPTUM SECUNDUM JUSSIONEM PATRIS OFFERENTE DADONE REFERENDARIO SUBSCRIPSIT ; *omnesque Proceres qui in præsenti aderant propriis eundem subscriptionibus firmaverunt.*

Enfin Aimoin rapporte que Dagobert ayant fait pour la premiere fois son testament la quatorziéme année de son regne, voulut *que ses deux enfans Sigebert & Clovis le signas-* de Gest. Franc. lib. 4. cap. 38. p. 176.

sent avec luy. C'est donc un fait constant que Clovis & Nanthilde sa mere sçavoient écrire au temps que ce Prince assure le contraire dans l'original du P. Mabillon. Cet original est donc évidemment supposé.

Ce qui étonne le plus, c'est que le P. Mabillon aprés nous avoir donné pour autentique une chartre de Clovis où ce Prince déclare que ni luy ni sa mere ne sçavent point écrire, nous donne aussi pour autentique une chartre de Clotaire III. où ce Prince assure que Clovis son pere & Nanthilde son ayeule ont signé la chartre de Dagobert mourant en faveur du Monastere de Saint-Denis.

Ne dissimulons rien, dit l'Abbé. C'est le P. Mabillon luy-même qui a fait remarquer l'apparente contradiction de ces deux chartres, & il les a conciliées en faisant voir comment Clovis sans sçavoir écrire, avoit pû signer la chartre de

son pere. Mais il a démontré en même temps qu'il n'y avoit rien d'extraordinaire en ce que Clovis & sa mere ne sçeussent point écrire. Il rapporte sur cela un grand nombre d'exemples, & celuy de Charlemagne entre autres, qui tout versé qu'il étoit dans les sciences, ne sçavoit point écrire son nom. M. Fontanini a ajouté une nouvelle force au preuves du P. Mabillon sur ce point par l'énumération de plusieurs autres Princes qui n'ont pas sçeu écrire : d'où il conclut qu'il est tout-à-fait croyable que Clovis & Nanthilde n'ont pas sçû écrire non plus, ainsi que l'énonce la chartre en question.

Il est vray, reprit le Conseiller, que le P. Mabillon & M. Fontanini font paroître de l'érudition dans la recherche qu'ils ont faite des Princes qui n'ont pas sçû écrire : mais permettez-moy de vous le dire, toute cette erudion est icy

bien hors d'œuvre. Le P. Germon n'a jamais prétendu que ce fust une chose extraordinaire & peu croyable, que Clovis & sa mere n'eussent pas sçeu écrire : il a seulement prétendu qu'ils avoient sçeu écrire en effet, & il en a apporté des preuves convaincantes. C'étoit ces preuves qu'il falloit détruire, au lieu de nous faire un étalage inutile d'érudition, pour montrer ce qu'on ne conteste point & ce qui ne fait rien au sujet. Car quelque croyable, quelque vraysemblable qu'il paroisse, à regarder les choses en elles-mêmes, que Clovis & sa mere ayent pû ne sçavoir pas écrire ; au moment qu'on démontre qu'ils ont sçeu écrire effectivement, la chartre où ce Prince déclare le contraire, demeure évidemment convaincüe de faux.

Oüi, dit l'Abbé, si on démontre veritablement ce qu'on se flatte de démontrer. Il est vrai, poursuivit-il, que Clovis & Nanthilde

semblent avoir signé le privilege de Saint-Maur des Fossez : mais comment le signerent-ils ? Peut-être en faisant une croix à la place de leur nom. Car, comme remarque fort bien M. Fontanini, c'est ainsi que signoient autrefois les Seigneurs qui ne sçavoient point écrire. Clovis signa aussi la chartre de son Pere Dagobert : mais, dit le P. Mabillon, *quelque Officier sans doute conduisoit la main du jeune Prince.* Suppl. p. 21.

J'ay peine à croire, repartit le Conseiller, que l'homme le plus prévenu en faveur du P. Mabillon puisse goûter de pareilles réponses. Car premierement, si Clovis a pû dire dans la chartre de Saint-Maur des Fossez, *Nos & præcelsa genitrix nostra Nandechildis manuum nostrarum gnaculis adumbravimus*, & signer ensuite, ainsi que M. Fontanini l'a imaginé, en faisant une croix ; comment le même Prince déclare-t-il dans la chartre dont il s'agit que ni luy ni sa mere ne peuvent la

signer, *propria subscriptione inserere non possumus nos & præcelsa genitrix nostra?* Que ne signe-t-il en faisant une croix, comme on suppose qu'il a fait ailleurs ?

Mais en second lieu le P. Mabillon peut-il prétendre raisonnablement que Clovis se fit conduire la main par quelque Officier pour signer la chartre de son Pere Dagobert ? Eh pourquoy, dit l'Abbé, ce Prince n'aura-t-il point emprunté le secours d'un Officier pour executer la volonté d'un pere mourant qui luy commandoit de ratifier le legs qu'il faisoit au Monastere de Saint-Denis ? Par là, ajouta l'Abbé, la chartre où Clovis III. assure que son pere Clovis a souscrit le legs de Dagobert, se concilie sans peine avec la chartre où Clovis luy-même déclare qu'il ne sçait point écrire.

Clotaire, repartit le Conseiller, assure que la chartre de Dagobert fut signée non seulement par Clo-

vis, mais encore par Nanthilde. Cette Princeſſe qui ne ſçavoit pas écrire non plus que Clovis, ſe fit-elle auſſi conduire la main comme luy pour ſigner ? C'eſt dequoy le P. Mabillon auroit dû nous inſtruire. Mais s'étant tous deux fait conduire la main pour ſigner la chartre de Dagobert, que ne firent-t-ils la même choſe pour ſouſcrire celle dont nous parlons, au lieu de s'excuſer ſur leur ignorance de ce qu'ils ne la ſouſcrivoient pas? Le Prince & la Princeſſe aprés la mort de Dagobert manquerent-t-ils d'Officiers avec le ſecours deſquels ils puſſent écrire leur nom ?

Je ſçay, ajouta le Conſeiller, que Clovis & ſa mere ont pû ſe diſpenſer de ſigner la chartre en queſtion. Car la Diplomatique nous fournit juſqu'à treize chartres originales des Rois Merovingiens leſquelles ne ſont point ſignées du Prince ; ce qui prouve

évidemment que, selon le P. Mabillon, la signature du Prince n'étoit alors nullement necessaire pour la validité d'une chartre. Mais cela même prouve la fausseté de celle que nous examinons. En effet à quel propos Clovis & sa mere s'excuseroient-il de ne souscrire pas un acte, où leur souscription n'est point du tout requise & ne serviroit de rien. Qui ne reconnoît là la fausse précaution d'un Faussaire qui se découvre parce qu'il fait pour se cacher mieux ?

Il semble, dit le Magistrat, qu'un de nos axiomes de droit, peut icy avoir lieu : *Excusatio non petita accusatio est.* Il faut avoüer, poursuivit-il, que cette troisiéme chartre est moins aisée à défendre que les autres : mais le P. Mabillon n'a point prétendu nous donner des regles qui ne trompassent jamais. Son art tient un peu de la nature des arts conjecturaux ; & ce seroit encore beaucoup à mon avis, que

dans la matiere ſurquoy il a travaillé, il nous euſt appris à ne nous tromper que rarement. L'Abbé prit de là occaſion de s'étendre ſur les loüanges du P. Mabillon, en quoy il fut ſecondé par le Conſeiller même, qui l'amena enſuite inſenſiblement à dire auſſi du bien du P. Germon. Je ſuis.



SIXIEME LETTRE.

MONSIEUR,

On examina trois autres chartres dans le nouvel entretien que je vais vous raconter.

Nous en ſommes, dit le Conſeiller, au quatriéme des originaux de la Diplomatique. C'eſt la déciſion d'un procés touchant la moitié d'une terre dont l'autre partie appartenoit au Monaſtere de Saint Denis. Le nom du Prince étant déchiré dans la chartre, le P. Mabillon l'avoit attribuée à Clovis II. ce qui avoit fourni au P. Germon une preuve évidente de faux. Car il eſt parlé dans la chartre d'*Erchinoalde* pere de Leudeſius, *comme ayant été autrefois Maire du Palais*. Erchinoalde n'étoit donc plus Maire du Palais quand

la chartre a été faite, si elle est veritable : cela est évident. Or il est évident aussi par le témoignage des Historiens qu'Erchinoalde fut Maire du Palais jusqu'à la mort de Clovis II. La chartre est donc évidemment fausse, ou il faut dire qu'elle n'est pas de ce Prince.

Ce raisonnement tout invincible qu'il est, n'a pû ébranler M. Fontanini, qui soutient toujours que la chartre est veritablement de Clovis II. Pour le P. Mabillon il a pris un parti conforme à sa candeur naturelle. *J'avois conjecturé*, dit il, *que la chartre étoit de Clovis II. mais il est clair que ma conjecture est fausse, parce que cette chartre est posterieure à Erchinoalde Maire du Palais sous Clovis, auquel il est certain qu'Erchinoalde a un peu survêcu..... Aprés donc y avoir mieux pensé, je ne doute point que la chartre ne soit de Clotaire, fils de Clovis.* Suppl. cap. 5. p. 23.

Le P. Mabillon avoit dit encore que la contestation sur laquelle

Clovis avoit prononcé dans la chartre, étoit entre S. Oüen Archevêque de Roüen & Leudesius Maire du Palais. Mais le P. Germon ayant remarqué que Leudesius n'a été Maire du Palais qu'aprés la mort de Clotaire, le P. Mabillon a reconnu de bonne foy qu'il s'étoit aussi trompé en ce point. La chartre selon luy n'est donc pas de Clovis, mais de Clotaire, lequel y prononce entre S. Ouën & Leudesius non encore Maire du Palais, mais qui le fut aprés la mort de ce Prince.

Que Leudesius, dit l'Abbé, ait été Maire du Palaïs au temps que la chartre a été faite, ou qu'il l'ait été aprés; que la chartre soit de Clovis ou de Clotaire; qu'est-ce que cela fait au fond de l'affaire? rien du tout: la chartre pour n'être pas de Clovis n'en est pas moins vraie. Un peu plus de politesse, ajouta l'Abbé, auroit empêché le P. Germon de relever sans fruit

de legeres mépriſes que le P. Mabillon avoit reconnuës & corrigées.

Je ne ſçay, repartit le Conſeiller, ſi vous ne portez pas un peu trop loin les regles de la politeſſe. Car le P. Germon avoit un juſte intereſt de faire remarquer qu'il avoit eu de bonnes raiſons pour rejetter la chartre dont il s'agit ; & ces raiſons étoient les mépriſes que vous trouvez mauvais qu'il ait relevées. Au reſte les mépriſes que le P. Mabillon a reconnuës & corrigées ne mettent point encore la chartre tout-à-fait à couvert : voicy pourquoy.

Un Seigneur nommé Waninge y eſt appellé Comte du Palais. *Uvaningus Comes-Palatii.* Les Hiſtoriens de ces temps-là font mention d'un Waninge homme illuſtre, puiſſant & riche : mais aucun d'eux ne le fait Comte du Palais ſous Clotaire III. à qui le P. Mabillon attribuë aujourd'huy la chartre. Au con-

traire les Auteurs de la vie de S. Leger Evêque d'Autun, de la vie de S. Ouën Evêque de Roüen, de la vie de S. Vandril Abbé de Fontenelle, ces Auteurs, dis-je, ou presque contemporains, ou au moins trés-anciens, racontent de Waninge des choses qui ne s'accordent gueres avec la qualité de Comte du Palais que la chartre luy donne.

Parmi les occupations presque innombrables du Comte du Palais, dit Hincmare, *son principal emploi étoit de juger tous les procès qui étoient portez à la Cour.* Et il s'y en portoit beaucoup; puisque dans tout le Royaume il étoit permis aux particuliers d'appeller au Roy. Il n'est donc pas concevable que le Comte du Palais pust s'éloigner beaucoup de la Cour, ou en être long temps absent. Or selon les Historiens que nous avons citez, Wadinge demeura presque toujours dans le pays de Caux; il y

fut fort lié avec S. Ouën & S. Vandril; il y fut miraculeusement gueri d'une dangereuse maladie par S. Ouën; il y aida S. Vandril à bâtir le Monastere de Fontenelle, auquel il fit de grandes donations; par le Conseil de S. Ouën, il y bastit & fonda à Fécamp un Monastere de filles; il y eut quelques années chez luy S. Leger qu'Ebroïn luy avoit donné en garde. Et le P. Mabillon luy-même nous apprend que Wadinge fut fait par Clotaire Gouverneur du Pays de Caux.

Vita S. Aud. c. 17 Vita S. Vand. c. 15. Vita S. Aud. c. 17. Vita S. Leod. ex cod. firmo. ed. c. 15. Ann. Bened. tom. 1. l. 4. p. 447.

Voilà donc Wadinge selon le P. Mabillon attaché par son employ de Gouverneur au Pays de Caux, où selon les Historiens il faisoit son sejour ordinaire. Nous avons même dans les Annales du P. Mabillon deux chartres de Clotaire, où le Comte du Palais se nomme Chadoloalde & non Wadinge. Cela supposé, que penser de la chartre qui nous fait Wadinge

Tom. 1. pp. 693. & 694.

Comte du Palais & par consequent attaché inseparablement à la Cour par son employ.

Rien de plus aisé que de concilier toutes ces choses, dit l'Abbé. Wadinge peut avoir été en même temps & Comte du Palais, & Gouverneur du pays du Caux, où il auroit eu un Lieutenant. Il peut aussi avoir été successivement Comte du Palais & Gouverneur : d'autant plus que selon les deux chartres rapportées dans les Annales, il y eut encore sous Clotaire un Comte du Palais different de Wadinge. Enfin ce que les Historiens nous insinuent du sejour de Wadinge dans le pays de Caux, se rapportera au temps où il n'étoit pas encore Comte du Palais, ou bien au temps auquel il avoit cessé de l'être pour faire place à Chadoloalde. Il n'y a rien là qui ne soit aisé à comprendre.

Est-il aussi aisé de comprendre, repartit le Conseiller, que parmi les

les Hiſtoriens qui parlent de Wadinge, & qui rapportent tant de circonſtances de ſa vie, aucun ne le qualifie de Comte du Palais, s'il eſt vray qu'il l'ait été? Il ſuffit que la chartre le qualifie ainſi, repliqua l'Abbé. Cela ſuffiroit effectivement, reprit le Conſeiller, ſi la chartre n'étoit pas conteſtée : mais dés là qu'elle eſt conteſtée & qu'elle eſt ſeule à nous apprendre un fait que l'hiſtoire devroit nous apprendre auſſi, s'il étoit veritable, elle doit, ce ſemble, paroître plus ſuſpecte que jamais. Oüi, dit l'Abbé, elle doit paroître ſuſpecte à ceux qui donnent dans le Pyrrhoniſme outré du P. Germon.

Aprés que nous avons expoſé nos raiſons de part & d'autre, reprit le Conſeiller, c'eſt à ces Meſſieurs qui nous écoutent, de juger ſi le P. Germon doute trop dans ſes Diſſertations, ou ſi le P. Mabillon n'a pas aſſez douté dans ſa Diplomatique. Voicy une nouvelle

chartre, ajouta-il, ſurquoy vous aurez de la peine à le défendre: elle eſt d'une Dame de qualité appellée Chrotilde. Le P. Mabillon l'a miſe au rang des chartres Royales; *parce qu'elle eſt écrite*, dit-il, *en mêmes caracteres que les chartres des Rois, & ſur tout parce qu'elle nous fournit une époque bien marquée du regne de Clotaire III.* qu'elle prolonge juſqu'à la ſeiziéme année. Mais c'eſt pour cette époque là même que le P. Germon prétend devoir rejetter la chartre comme fauſſe; puiſqu'il n'y a pas un ſeul Hiſtorien qui donne ſeize années de regne à Clotaire, & que le P. Mabillon luy-même dans ſes Annales ne le fait regner que depuis l'an ſix cens cinquante ſix juſqu'à l'an ſix cens ſoixante dix, c'eſt-à-dire, quatorze ans ſeulement.

De re Dipl. l. 5. p. 378

Tom. 1. p. 499.

Le P. Mabillon, dit l'Abbé, a bien vû la difficulté qui arrête le P. Germon, & il l'a levée en remarquant que Clotaire qui n'a ve-

ritablement regné que quatorze ans aprés la mort de ſon pere Clovis, a peut-être été déclaré Roy du vivant de ce Prince ; & que comptant les années de ſon regne du temps de cette déclaration, on peut en trouver ſeize au lieu de quatorze.

La conjecture eſt ingenieuſe, reprit le Conſeiller : malheureuſement elle n'eſt fondée ſur rien. Car en premier lieu à quel propos Clovis qui n'avoit que vingt-trois ans, quand il eſt mort, auroit-il penſé deux ans avant que de mourir à déclarer Roy ſon fils Clotaire, qui n'étoit encore qu'un enfant ? En ſecond lieu on ne trouve aucun veſtige dans les Hiſtoriens de cette prétenduë déclaration : au contraire l'Anonyme qui a continué la Chronique de Fredégaire raconte la mort de Clovis avant que de dire que Clotaire fut fait Roy. L'Auteur qui a écrit l'hiſtoire de France ſous Thierry de Chelles, nous dit

cap. 92.

cap. 44.

aussi que Clovis mourut, *avant que les François établissent sur le Trône Clotaire le plus âgé de ses trois enfans pour regner avec sa mere.* Nous lisons dans
cap. 14. la vie de S. Wandril *que Clotaire monta sur le trône aprés la mort de Clovis.* Enfin l'Auteur de la vie de sainte Bathilde parle ainsi : *Aprés la mort du Roy Clovis, Bathilde sa trés bonne & tres-religieuse épouse gouvernoit le Royaume d'une maniere irreprochable avec le Roy Clotaire son fils qui étoit encore tout jeune.*

Ces témoignages unanimes de quatre Historiens qui mettent tous le commencement du regne de Clotaire à la mort de son pere Clovis, sans qu'aucun autre le fasse regner plutost, détruisent absolument la conjecture du P. Mabillon. Il faut donc qu'il s'en tienne aux quatorze ans de regne qu'il donne à Clotaire dans ses Annales : & si ce Prince n'a regné que quatorze ans, que devient la chartre qui le fait regner seize ?

Elle subsistera dans son entier, dit l'Abbé, malgré les vains efforts que l'on fait pour luy donner atteinte. Car outre la conjecture que vous rejettez touchant les deux années qu'on pourroit ajouter au regne de Clotaire en les prenant sur le regne de Clovis, il y a un autre moyen d'expliquer comment la chartre peut être dattée de l'année seiziéme du regne d'un Prince qui n'en a regné que quatorze, en supposant qu'il a regné quatorze années pleines & quelques mois de deux autres années dans lesquelles il aura commencé & fini de regner : je m'explique. Un Prince naist au mois de Decembre de la premiere année d'un siecle : il vit quatorze années pleines, & il meurt au mois de Janvier de la seiziéme année du même siecle : il n'a vêcu que quatorze années pleines, & on peut dire cependant qu'il est mort à sa seiziéme année, en comptant l'année im-

parfaite où il est né, & l'année imparfaite où il est mort.

Le P. Mabillon, reprit le Conseiller, ne trouvera pas encore ainsi son compte. Car il fait commencer le regne de Clotaire dans l'année 656. & il le fait finir dans l'année 670. De 656. à 670. il n'y a que treize années pleines : joignez-y l'année 656. où Clotaire a commencé à regner, & l'année 670. où il a fini de regner, le tout ne fera que quinze ans, & il en faut seize pour justifier la chartre.

Il est vray, dit l'Abbé : mais le P. Mabillon dans son Supplement place la mort de Clotaire, non en 670. mais en 67[illegible] Cela fait, ce Prince se trouve avoir de regne quatorze années pleines, & deux années imparfaites où il a commencé & fini de regner.

Il ne reste plus qu'à voir, repliqua le Conseiller, si même dans cette supposition on pourroit dire que le regne de Clotaire a duré sei-

ze ans : c'est ce que le P. Germon prétend être insoutenable.

En effet surquoy peut-on établir cet usage de faire entrer deux années imparfaites dans les supputations chronologiques. On compta toujours les années de la naissance ou du regne d'un Prince du jour qu'il étoit né, qu'il étoit monté sur le trône ; & l'année imparfaite dans laquelle il étoit mort, dans laquelle il avoit cessé de regner, fut toujours la seule que l'on compta avec les années pleines qu'il avoit vêcu ou qu'il avoit regné. Le P. Mabillon oseroit-il nier que telle a été la maniere ordinaire de compter les années des Rois dans les chartres, & ne les a-t-il pas toujours ainsi comptées luy même ? Surquoy fondé prétendroit-il donc que dans la chartre dont il s'agit, on se seroit éloigné sur ce point de l'usage commun ? Il y avoit certainement une maniere reçeuë de compter les années du

Prince dans les actes publics, comme il y avoit un stile & des formules reglées pour les dresser : & il n'est pas permis de supposer sans une raison bien particuliere qu'un Notaire ait osé se faire sur cela une route nouvelle. C'est comme si un homme de justice s'avisoit aujourd'huy d'introduire une nouvelle maniere de datter les actes, sur le systême de quelque sçavant qui compte depuis la naissance de N. S. plus ou moins d'années que l'on n'en compte communément.

C'est toujours le même principe qui égare le P. Germon, dit l'Abbé. Il a dans la teste que ce qui se fait maintenant, s'est toujours fait ; & parce qu'aujourd'huy on a une maniere reglée de datter les actes, il faut que sous les Rois Merovingiens la maniere de datter les chartres ait été absolument uniforme. Source d'erreur, s'il en fut jamais, en matiere d'antiquité.

Si la maniere de datter les chartres ſous les Rois Merovingiens ne fut pas uniforme, repliqua le Conſeiller, pourquoy le P. Mabillon a-t-il donc entrepris de nous donner des regles ſur ce point ? Il eſt au reſte bien naturel de s'imaginer que dans le même temps on a ſuivi une même maniere de compter les années du Prince : & ſans une bonne caution le P. Mabillon ne ſera pas reçeu à dire que dans la chartre de Chrotilde on a compté les années de Clotaire tout autrement qu'on a compté même ſelon luy, les années des autres Rois dans leurs chartres. Mais, pourſuivit le Conſeiller, nous ne dirions apparemment plus rien de nouveau ſur ce ſujet, & nous pouvons paſſer à la chartre ſuivante.

Je le veux bien, dit l'Abbé : c'eſt celle par laquelle Thierri donne la terre de Lagny ſituée dans le territoire de Meaux au Monaſtere de Saint-Denis. Le P.

Germon, ajouta-t-il, a fait dans la critique de cette chartre une bevûë qui a fait un peu rire les sçavans, & qui justifie assez bien ce que je disois tout à-l'heure, qu'il juge des usages anciens par les nôtres.

Thierri dit dans la chartre : *Nos ad suggestione præcelsæ Reginæ nostræ Chrodochilde*. Sur cela le P. Germon s'est inscrit hardiment en faux contre la chartre, disant que les François du temps de Thierri avoient bien pû dire, *notre Reine* en parlant de Chrotilde; mais que Thierri luy-même n'avoit pas pû parler de la sorte sans incongruité. Par malheur il s'est trouvé que cette maniere de parler n'étoit point incongruë, du temps de nos anciens Rois, & on en a cité des exemples dont le P. Germon n'a pû disconvenir.

Il s'étoit mépris en ce point, repartit le Conseiller : & bien luy en prend de ne se tromper pas

souvent ; car il n'auroit point de grace à attendre de vous. Mais la méprise du P. Germon ne sauve point du tout la chartre ; & pour un coup qu'il luy a porté à faux, il luy en a porté plusieurs autres que le P. Mabillon n'a pû parer, ainsi que nous allons voir.

Thierri dans la chartre dont il est question donne à Saint-Denis la terre de Lagny : terre, dit le Prince dans la chartre même, qui a été possedée par les Maires du Palais Ebroïn, Waraton, & Gislemare, & réünie enfin au domaine par la mort de Waraton. Or le moine Anonyme de Saint-Denis qui a écrit au neuviéme siecle la vie de Dagobert, & qui selon le P. Mabillon même avoit vû les chartres de son Monastere, nous dit expressément que c'est Dagobert I. qui a donné Lagny à Saint-Denis ; que cette terre avoit été possedée par le Duc Bobon, & par Tacilon Comte du Palais ; enfin

Tom. I. Ann. Ben. l. 12. p. 340. cap. 17.

que Dagobert l'avoit euë pour une autre terre qu'il avoit donnée en échange.

Le P. Mabillon n'a point crû devoir rejetter le témoignage du moine Anonyme ; & veritablement il y a toute apparence que dans le neuviéme siecle les Moines de Saint-Denis étoient aussi bien instruits sur les donations faites par nos anciens Rois à leur Monastere, qu'on le peut être aujourd'huy plus de huit cens ans aprés. Il s'agissoit donc de concilier l'Historien de Dagobert avec la prétenduë chartre de Thierri. Le P. Mabillon le fait aussi, dit l'Abbé. Nous allons voir s'il le fait bien, reprit le Conseiller.

Le P. Mabillon met en avant que *Lagny donné par Dagobert à Saint-Denis luy fut enlevé par la violence de quelques Seigneurs, ou qu'il fut aliené ; & qu'ensuite il luy fut rendu par Thierri.* On demande qui sont ces Seigneurs, ou qui ont usurpé Lagny

sur Saint-Denis, ou qui l'ont retenu injustement? Ce ne peut être qu'Ebroïn, que Waraton, que Gislemare qui l'ont successivement possedé, selon la chartre. Mais après la mort de ces trois Maires du Palais, pourquoy les Moines de Saint-Denis ne firent-il pas valoir leurs droits en produisant la chartre de Dagobert qui leur avoit donné la terre qu'on avoit usurpé sur eux? Elle leur seroit revenuë infailliblement, au lieu d'être reünie au domaine, comme elle le fut, si nous en croyons la chartre.

D'ailleurs il n'est nullement vraisemblable, ni qu'Ebroïn, ait usurpé Lagny, ni que Waraton & son fils Gislemare l'ayent retenu. Ebroïn fut à la verité un homme perfide & cruel: mais l'Histoire ne nous dit point qu'il ait ravi les biens des Monasteres. Elle nous apprend au contraire qu'il donna son propre Palais au Monastere de Sainte-Ma-

rie de Soiſſons, lequel il baſtit avec une magnificence Royale, & qu'il combla de richeſſes. Convenoit-il au P. Mabillon d'imputer ſans aucun fondement au bienfaiteur de ſon ordre d'avoir volé le Monaſtere de Saint Denis ? Au regard de Waraton, un homme diſtingué comme luy par ſa pieté, ainſi que l'Hiſtoire nous le peint, n'avoit garde de retenir & de laiſſer dans ſa famille un bien uſurpé par Ebroïn ſon prédeceſſeur.

A quoy tout cela eſt-il bon, dit l'Abbé ? Le P. Mabillon vous dit que Lagny avoit été uſurpé ſur Saint-Denis, ou qu'il avoit été aliené. Il ne vous plaît pas qu'il ait été uſurpé, penſez qu'il a été aliené pour les beſoins du Monaſtere & acheté par Ebroïn. La disjonctive employée par le P. Mabillon laiſſe la choſe à votre choix. J'entens bien, reprit le Conſeiller : mais la disjonctive eſt vicieuſe, ſi l'un des deux ſentimens qu'il pro-

poſe, & qu'il laiſſe à mon choix, n'eſt pas vraiſemblable. J'ajoute qu'aucun des deux ne l'eſt, & qu'il n'y a point non plus d'apparence que Lagny eût été alienė, ainſi qu'il le faut ſuppoſer, pour concilier le moine Anonyme qui fait donner Lagny par Dagobert avec la chartre qui le fait donner par Thierri. En effet ce Prince qui nous avertit qu'Ebroïn, que Waraton, que Giſlemare ont poſſedé la terre qu'il donne à Saint-Denis, nous diroit à bien plus forte raiſon qu'elle a auſſi été déja poſſedée par ce Monaſtere à qui ſon ayeul Dagobert l'avoit donnée en premier lieu.

Trouvez-vous ce raiſonnement bien plauſible, dit l'Abbé? Dagobert donne une terre aux Moines de Saint-Denis; cette terre eſt enſuite alienée & réünie au domaine du Roy; Thierri petit-fils de Dagobert la redonne au Monaſtere de Saint-Denis, ſans parler de la

premiere donation que son ayeul en avoit faite : donc cette seconde donation est supposée.

Il ne me paroît nullement vraisemblable, repartit le Conseiller, que Thierri redonne une terre à Saint-Denis sans parler de la premiere donation de son ayeul, tandis qu'il s'amuse à raconter dans sa chartre que la terre a été possédée par Ebroïn, par Waraton, par Gislemare, & qu'ensuite elle a été réünie à son domaine. Mais vous, poursuivit-il, trouvez-vous bien plausible la nouvelle maniere dont le P. Mabillon s'est avisé de vouloir concilier les deux donations de Lagny, en faisant donner une partie de la terre par Dagobert, & une autre partie par Thierri ? Ce Prince déclare expressément qu'il donne la terre de Lagny toute entiere, *cum omni integritate vel solidetate sua* ; & rien ne marque plus l'embaras où s'est icy trouvé le P. Mabillon, que de luy

Suppl. cap. 5. p. 22.

voir contredire formellement le texte de la chartre qu'il veut défendre.

Ce qu'il ajoute pour justifier ce partage qu'il fait de Lagny, n'est bon qu'à détruire les deux donations qu'il veut établir. *J'ay appris*, dit-il, *de ceux qui sçavent le mieux les affaires du Monastere de Saint Denis, que jusqu'icy il n'a jamais possedé à Lagny qu'une ferme & la motié de la justice.* Si le Monastere de Saint-Denis n'a jamais possedé qu'une partie de la terre de Lagny, il est faux que Dagobert luy en eust déja donné une partie, lors que Thierry, selon le P. Mabillon, luy donna l'autre : mais il faut aussi reconnoître pour fausse la chartre où Thierri déclare qu'il luy donne la terre toute entiere, *cum terris, domibus, mancipiis, accolabus, viniis, sylvis, pratis, pascuis, farinariis, aquis, aquarumque decursibus, peculiis utriusque sexus, cum adjacentiis, appendenciis, vel reliquis quibuscumque benefi-*

Suppl. cap. 5. p. 22.

ciis, omnia & ex omnibus ..... cum omni integritate & ſolidetate ſua.

Aprés tout, dit l'Abbé, tout cela ne touche point au fond de notre differend. Le P. Mabillon, ajouta-t-il, n'eſt pas garant de l'hiſtoire du moine Anonyme; & quand la chartre où Dagobert donne Lagny ſeroit fauſſe, celle de Thierri ne s'en trouveroit que mieux.

Si la chartre de Thierri ne peut ſubſiſter qu'en rejettant celle de Dagobert, repartit le Conſeiller, le P. Mabillon doit craindre qu'on ne ſe déclare pour celle-cy en rejettant l'autre qu'il adopte : & marque qu'il le craint veritablement, c'eſt qu'il a fait tous ſes efforts pour les concilier toutes deux. En ſecond lieu, ſitoſt qu'on reconnoît pour fauſſe la chartre de Dagobert citée par le moine Anonyme, il faut convenir que dés le neuviéme ſiecle on n'avoit plus à Saint-Denis le vrai titre de la donation

de Lagny, puis qu'on luy en avoit ſubſtitué un faux. Et que penſe-rons-nous alors de celuy que le P. Mabillon nous a produit aprés plu-ſieurs ſiecles, ſinõ que c'eſt un autre faux titre qu'on a encore été obli-gé de ſubſtituer à celuy qu'on avoit fabriqué dés le neuviéme ſiecle. Il faut donc que la chartre de Dago-bert ſoit vraye, afin que celle de Thierri le ſoit ; & celle-cy ne peut être vraye, ſi l'autre l'eſt, puiſ-qu'on ne peut les concilier toutes deux. Tel eſt l'embarras où ſe trouve le P. Mabillon.

Mais quand il ſeroit ou moins neceſſaire ou plus aiſé de concilier la chartre de Thierri avec celle de Dagobert, le P. Mabillon ne ſe-roit pas encore bien à couvert de l'eſpece de contradiction qu'on luy reproche ; puiſque dans le même ſiecle ou Thierri donne, ſelon luy, Lagny tout entier à Saint-Denis, Ermentrude par ſon Teſtament, autre chartre que le P. Mabillon

Suppl. p. 93. adopte, Ermentrude, dis-je, donne aussi Lagny tout entier à l'Eglise de S. Sinsurien.

J'aurois été bien étonné, dit l'Abbé, que la chartre d'Ermentrude ne fût icy revenuë sur les rangs. On a déja répondu à la fin de la troisiéme Lettre à votre chartre d'Ermentrude, ajouta-t-il, & nous avons assez de choses à dire, sans retourner ainsi sur nos pas. Je vois bien, repliqua le Conseiller, que ces comparaisons de chartres ne vous font pas plaisir: & je puis véritablement vous les épargner sans trahir la cause que je soutiens, puisque la chartre que nous examinons, a assez d'autres caracteres de fausseté.

Elle commence ainsi: *Theodoricus Rex Francorum, vir inluster. Dum & nobis divena pietas ad legitima atate fecit pervenere, & in solium regni parentum nostrorum succidire oportit, nobis & concedit pro salute anima nostra cogitare debiamus.* Cela signifie, si

je ne me trompe, *Thierri Roy des François homme illuſtre. Maintenant que la divine miſericorde nous a fait parvenir à un âge legitime & qu'il nous faut ſucceder au Royaume de nos peres, il nous convient auſſi de penſer au ſalut de notre ame, &c.*

Eſt-il perſonne, dit le Conſeiller, qui voyant le debut de la chartre, ne conçoive qu'elle a été faite la premiere année du regne de Thierri, lors qu'il ſucceda à ſon frere Childeric? C'eſt ce que ſignifie clairement cet *âge legitime*, où il remercie la divine miſericorde de l'avoir fait parvenir, & ce qui eſt marqué plus clairement encore par ces paroles, *il nous faut ſucceder au Royaume de nos peres*. Quand aprés cela on voit la chartre dattée de l'année ſeiziéme de Thierri, peut-il reſter le moindre doute qu'elle ne ſoit ſuppoſée?

Dans le Syſtême de ceux qui ne font regner que ſept ans ou environ les deux freres aînez de

Thierri, ce Prince à la ſeiziéme année de ſon regne n'auroit eu qu'environ vingt-ſept ans, & on pourroit peut-être en ce cas luy faire remercier Dieu avec un peu plus de vraiſemblance de ſe voir enfin parvenû à un âge legitime. Mais dans le Syſtême du P. Mabillon qui donne quatorze ans pleins au regne de Clotaire, Thierri aprés quinze années de regne ne pouvoit gueres avoir moins de quarante ans : & comment auroit-il pû dire alors : *Maintenant que la divine miſericorde nous a fait parvenir à un âge legitime* ? Mais ce qui eſt plus clair que le jour, c'eſt que Thierri, quelque Syſtême chronologique que l'on prenne à ſon égard, n'a pû dire aprés avoir regné quinze ans : *Maintenant qu'il nous faut ſucceder au Royaume de nos peres.* La chartre qui le fait parler de la ſorte eſt donc évidemment fauſſe.

Le P. Mabillon, dit l'Abbé ; n'a pas jugé à propos de répondre à

cette difficulté : il faut qu'elle luy ait paru trop peu de chose pour être relevée. Cette maniere de défendre la Diplomatique est certainement la plus aisée, repartit le Conseiller ; mais je doute que ce soit la meilleure. Car tout le monde interpretera-t-il aussi favorablement que vous le silence du P. Mabillon ? Et quand on croiroit que le seul mépris de la difficulté proposée l'a empêché d'y répondre, personne ne croira-il ce mépris injuste ?

M. Fontanini, luy-même, ajouta le Conseiller, n'est pas entré icy dans les dispositions du P. Mabillon ; & il n'a pas crû devoir mépriser comme luy la difficulté dont il s'agit. Pour expliquer donc comment Thierri aprés quinze années de regne a dit dans sa chartre. *Maintenant qu'il nous faut succeder au Royaume de nos peres,* il suppose qu'au commencement du regne de ce Prince, on avoit dressé une for-

mule propre d'un regne commençant ; & que cette formule s'étoit en quelque sorte perpetuée.

Cela ne laisse pas d'être assez bien imaginé, dit l'Abbé : Oüi, repliqua le Conseiller : mais cette imagination ne sçauroit être d'aucun usage pour la défense du P. Mabillon, qui nous donne dans sa Diplomatique deux autres chartres de Thierri antérieures à celles dont il est question, & où la formule que l'on suppose s'être perpetuée, ne se trouve point. C'est ce que M. Fontanini auroit dû, ce semble, examiner avant que de hazarder sa conjecture : un coup d'œil sur la Diplomatique luy auroit épargné une mauvaise réponse, & le silence du P. Mabillon devoit luy faire craindre de parler.

p. 469. & 460.

Voicy, poursuivit le Conseiller, une derniere difficulté contre la chartre : c'est que Thierri la seiziéme année de son regne donne Lagny à la priere de Berthaire son Maire

Maire du Palais, qui étoit mort la quatorziéme. Car Pepin ne réünit en sa personne le gouvernement de la France Occidentale à celuy de l'Austrasie qu'aprés la victoire de Testry & aprés la mort de Berthaire. Or il gouverna conjointement les deux Royaumes pendant vingt-sept ans, & il mourut l'an de N. S. 714. Il prit donc le gouvernement des deux Etats l'an 688. & quand il le prit, la bataille de Testry s'étoit donnée, Berthaire avoit été tué. Or, selon le P. Mabillon, l'année 688. est la quatorziéme de Thierri. Berthaire fut donc tué au plus tard la quatorziéme année de Thierri, lequel, si nous écoutons la chartre, ne laisse pas deux ans aprés de donner Lagny à la sollicitation de Berthaire.

M. Fontanini n'a point trouvé de plus court moyen de sauver cet anacronysme, que d'assurer contre le témoignage unanime des Historiens que Berthaire ne fut tué

qu'en 691. Mais comme en ce point il eſt abandonné du P. Mabillon même, nous ne ſçaurions mieux faire que de nous borner icy aux réponſes de ce ſçavant Religieux.

Il dit donc qu'il y a deux commencemens du regne de Thierri: le premier, quand aprés la mort de Clotaire il fut proclamé Roy par Ebroïn; le ſecond quand aprés avoir été raſé & enfermé dans Saint-Denis par Childeric, il ſe trouva par la mort de ce Prince paiſible poſſeſſeur du Royaume. En commençant le regne de Thierri au temps que ce Prince fut proclamé Roy par Ebroïn, Berthaire ne fut tué que la ſeiziéme année: il a donc pû ſolliciter Thierri à donner Lagny à Saint-Denis.

Eh bien, dit l'Abbé, quel inconvenient trouvez-vous à faire commencer le regne de Thierri au temps où il fut reconnu pour Roy? C'eſt en premier lieu, repliqua le

Conseiller, que bientost aprés il fut rasé & enfermé par Childeric son aîné, qui prit sa place & qui regna veritablement. En second lieu, nous avons dans la Diplomatique une autre chartre de Thierri, où selon l'Histoire & de l'aveu du P. Mabillon même, les années de son regne ne sçauroient être comptées que du temps qu'il succeda à Childeric qui l'avoit fait raser. Or peut-on raisonnablement se persuader que dans les actes publics passez sous un Prince, & dans les chartres du Prince même, on compte diversement les années de son regne ? La seule raison d'imaginer cette diversité est la necessité où se trouve le P. Mabillon de concilier ses chartres avec l'Histoire : & cette raison n'en est une que pour ceux qui croient devoir tout sacrifier au salut des chartres Merovingiennes.

l. 2. p. 470.

Mais enfin, dit l'Abbé, comptez comme il vous plaist, les années

du regne de Thierri : supposez que Berthaire fut tué la quatorziéme année, & que Lagny ne fut donné à Saint Denis que la seiziéme : Berthaire n'a-t-il pas pû avant sa mort solliciter la donation qui ne s'est consommée que deux ans aprés ? Et Thierri en la consommant n'a-t-il pas pû faire mention de la priere que Berthaire luy avoit fait à ce sujet deux ans auparavant ?

Aprés la mort de Berthaire, dit le Conseiller, Pepin son concurrent & son ennemi se trouva maître du Royaume & de Thierri même ; & il n'y a point d'apparence qu'il souffrist que ce Prince fist à Berthaire dans un acte public l'honneur de dire : *Nous à la sollicitation de notre puissante Reine Crotilde, & de l'illustre personnage Berthaire, notre Maire du Palais, &c.*

D'ailleurs quand Thierri auroit pû & voulu rendre cet honneur à la memoire de Berthaire, il auroit

dit *Berthaire qui fut notre Maire du Palais* ; comme il fait dans la même chartre en parlant d'Ebroïn, de Waraton & de Giſlemare : *Ebroïno, Vvarattune, & Ghiſlemaro* QUONDAM *Majoris-domos noſtros.* Cet uſage paroiſt conſtant dans pluſieurs autres chartres de Thierri ; & dans la chartre même que nous avons aujourd'huy examinée la premiere des trois, il eſt dit en parlant du Maire du Palais Erchinoalde, *Erchenoaldo* QUONDAM *Majorem-domus.*

Vous nous faites ſouvenir fort à propos, dit icy le Magiſtrat, que voilà trois chartres examinées. Il eſt trop juſte de vous laiſſer reſpirer, & nous ne devons point nous abandonner au plaiſir qu'il y a de vous entendre. Si tous les procès ſe plaidoient de la ſorte, ajouta-t-il, je voudrois quaſi paſſer ma vie au Palais. Le Conſeiller & l'Abbé répondirent, comme ils

devoient, aux honnêtetez du Magistrat, & l'entretien tourna ensuite sur l'avantage qu'on retireroit des contestations Litteraires en les reduisant ainsi à la forme d'une conversation, où sans se piquer, sans chicaner, on exposeroit tout simplement les raisons des deux parties.



SEPTIEME LETTRE.

MONSIEUR,

Me voilà bientoſt au bout de la carriere où vous m'avez engagé, & je n'ay plus qu'un entretien à vous raconter aprés celui-cy que le Conſeiller commença de la ſorte.

Il s'agit, dit il, du ſeptiéme & du dixiéme des originaux du P. Mabillon. Le premier eſt une Ordonnance de Thierri pour conſerver à Cramlin Evêque d'Embrun depoſé, la joüiſſance de ſes biens. Le ſecond eſt la donation que Childebert fils de Thierri fait à Saint-Denis d'une terre ſituée dans le Berry. Le P. Germon a joint ces deux chartres, parce qu'il employe pour les combattre le même genre de preuve.

De re Dipl. l. 5. p. 316 l. 6. p. 469.

De re Dipl. l. l. 5. 382. l. 6. p. 476.

Thierri finit son ordonnance en déclarant qu'il l'a signée de sa main, & on y voit effectivement cette souscription, IN CHRISTI NOMENE THEUDERICUS REX SUBS. Comme cette souscription se trouve de même dans la chartre où ce Prince donne Lagny à Saint-Denis, & qu'il declare aussi avoir signée de sa main, il est venu en pensée au P. Germon d'examiner, si les deux souscriptions telles que le P. Mabillon les a fait graver d'aprés les pieces originales, étoient de même écriture, & il luy a paru que non. N'osant s'en fier à ses yeux, il a consulté des Ecrivains experts; & ceux-cy ayant examiné les deux signatures, ils les ont jugées comme luy d'une écriture & d'une main differente.

Mais comme la donation de Lagny par Thierri, & celle de la terre située dans le Berry faite par son fils Childebert sont toutes deux signées du Referendaire Wl-

folaécus, le P. Germon a aussi fait examiner par ses Experts les deux signatures, & sur tout les deux paraphes de Wlfolaécus & ils en ont jugé comme des deux signatures de Thierri. Sur cela il conclut...

La conclusion est aisée, interrompit le Magistrat. Mais, ajouta-t-il, voyons un peu les signatures dont il s'agit. Je presentay la Diplomatique, & aprés que nous eusmes bien consideré toutes les lettres de chaque souscription, l'Abbé luy-même fut obligé de convenir que le P. Germon n'avoit pas tout-à-fait tort.

Aprés tout, dit-il, ce n'est que sur les originaux qu'on peut bien decider si les deux signatures de Thierri & les deux signatures de Wlfolaécus sont de mains differentes. Le P. Mabillon a ces originaux à sa disposition, & il les a consultez sans doute pour répondre au Pere Germon. Or il assure

cap. 5. p. 23. dans son Supplement que s'il y a quelque difference dans les signatures en question, elle consiste seulement en ce que les lettres sont dans les unes plus longues, & moins longues dans les autres ; mais que la forme des lettres est par tout la même. Ne doit-on pas s'en rapporter sur cela à la bonne foy du P. Mabillon ?

Je ne doute nullement, repliqua le Conseiller, de la bonne foy du P. Mabillon ; mais il se pourroit faire que ses yeux l'eussent trompé : & ce qui donne lieu de le penser, c'est que le graveur qui a eu les pieces originales à copier, & dont tout l'art & toute l'attention ont dû être employez à nous les representer telles qu'elles sont, nous a exprimé les signatures en question d'une maniere à les faire juger de deux mains. On ne peut pas au reste l'accuser raisonnablement d'avoir gravé les lettres au hazard, puisque dans chaque si-

gnature les mêmes lettres se trouvent semblables, & que l'écriture en est tout-à-fait suivie. Tout cela devoit sans doute engager le P. Mabillon à faire verifier de son costé sur les originaux les signatures contestées, comme le P. Germon les a de sa part fait verifier sur les copies gravées. On avoit même prié le P. Mabillon de donner cette satisfaction au public : mais tandis qu'il refuse de mettre ses originaux à une si juste épreuve, pourroit-il trouver mauvais que nous comptassions un peu moins sur ses yeux, que sur la fidelité du graveur, & sur le jugement des Ecrivains verificateurs ?

Puisqu'on ne croit pas le Pere Mabillon, dit l'Abbé, lors qu'il assure que les souscriptions sont les mêmes, on ne le croiroit pas non plus, lors qu'il assureroit que les Experts en jugent comme luy. Ce sont là deux choses toutes differentes, repartit le Conseiller :

car on peut croire que le P. Ma-billon se trompe, comme je le crois en effet, & le croire en même temps, comme je fais aussi, incapable de vouloir tromper. En tout cas il n'auroit qu'à produire le témoignage des Experts pour confondre ceux qui luy feroient l'injustice de ne s'en tenir pas sur ce point à sa parole.

Ce que le P. Mabillon n'a point fait, dit le Magistrat, il peut fort bien le faire encore : & on ne peut nier que cette sorte de verification ne jettast un grand jour sur toute la Diplomatique. Je voudrois même confronter les signatures des chartres rebutées avec les signatures des chartres où l'on ne découvre point de defauts, & où les noms se trouvent les mêmes que dans les chartres fausses. Car si les signatures y sont les mêmes aussi bien que les noms, les unes étant de la main d'un faussaire, il faut que les autres en soient aussi. Mais avançons.

Je n'ay plus rien à dire, reprit le Conseiller, sur la septiéme & la dixiéme chartre que le P. Germon attaque uniquement par les souscriptions, de la maniere que nous l'avons vû. Mais la huitiéme chartre va nous ouvrir un vaste champ : c'est celle dont le P. Ruinart a entrepris la defense dans l'écrit qu'il a publié sous ce tître : *L'Eglise de Paris vengée contre deux Dissertations du P. Germon.*

Il n'est personne qui en lisant ce tître, ne s'imagine que le P. Germon a attaqué l'Eglise de Paris : & c'est à quoy il ne pensa jamais. Il s'agit d'un Testament d'un Seigneur nommé Vandemire & de sa femme nommée Ercamberte, qui du temps du Roy Thierri firent des legs considerables à diverses Eglises du diocêse de Paris. Le P. Mabillon met ce testament au rang des pieces originales de sa Diplomatique, le P. Germon croit la piece fausse : c'est tout le tort

que le Jésuite a fait à l'Eglise de Paris, & ce qui a produit le titre que je viens de rapporter, & qui, à parler serieusement, ne convenoit point du tout à l'écrit du Benedictin.

Effectivement, dit le Magistrat, les Eglises du diocêce de Paris doivent prendre aujourd'huy peu de part au testament en question. Le P. Germon, reprit le Conseiller, prétend que s'il y avoit icy quelque Eglise à venger, ce seroit la Catedrale de Paris qu'il faudroit venger des Benedictins, qui gardent dans leurs archives le testament de Vandemire & d'Ercamberte, lesquels ordonnent dans le testament même qu'il soit gardé dans les archives de la Catedrale. Mais, dit le P. Germon, la chartre étant fausse, il importe peu qui en soit le depositaire.

Si la chartre est fausse, comme on le dit, repliqua l'Abbé, c'est ce qu'il nous faut examiner ; au

lieu de vetiller ſur un tître qui ne fait rien au fond de l'ouvrage. J'ay crû, repartit le Conſeiller, que ce tître pouvoit bien nous arrêter un moment : mais puiſque ce delay vous fait peine, j'entre en matiere & je vous demande d'abord pourquoy le P. Ruinart parmi tant de chartres que le Pere Germon avoit attaquées, n'a pris la defenſe que d'une ſeule. C'eſt, répondit l'Abbé, pour faire voir par celle-là combien le P. Germon devoit être peu écouté ſur toutes les autres ?

Je doute fort, repliqua le Conſeiller, que perſonne ait vû ce que le P. Ruinart avoit deſſein de faire voir : mais ce que je ſçay, c'eſt que d'habiles gens ont crû voir tout le contraire, & ont jugé que puiſque le P. Ruinart ſe bornoit à defendre une ſeule chartre, il n'avoit pas trouvé lieu de contredire le P. Germon ſur tout le reſte. Mais le P. Ruinart a-t-il même pû la juſti-

fier cette chartre unique à laquelle il a consacré son écrit tout entier ? C'est dequoy ces Messieurs jugeront par l'exposition que nous ferons vous & moy des raisons des deux parties.

Le P. Germon, continua le Conseiller, a d'abord attaqué la chartre par l'endroit que voicy. *Nous donnons aussi*, disent Vandemire & Ercamberte, *à l'Eglise de Saint-Vincent ou de Saint-Germain, où le venerable homme Authaire est Abbé, les terres de* .... & la chartre est dattée de l'année XVII. de Thierri fils de Clovis II. Or le P. Germon prétend qu'Authaire ne fut point Abbé de Saint-Germain sous Thierri, & il le prouve de la sorte.

Les anciens Indices du Monastere de Saint Germain qui sont écrits depuis plus de cinq cens ans, en font Authaire le premier Abbé sous Childebert fils du grand Clovis. Le moine Anonyme de Saint-Germain qui vers la fin du douzié-

me siecle a interpolé l'Histoire d'Aimoin... Ce moine Anonyme, interrompit l'Abbé, le P. Germon l'avoit pris pour Aimoin luy-même. C'étoit une méprise, dit le Conseiller, qu'il a reconnuë, & dont il ne doit plus être icy question.

Le Moine interpolateur d'Aimoin, poursuivit-il, s'accorde sur l'article d'Authaire avec les Indices, & nous assure que l'*Eglise de Saint-Vincent ayant été bastie & enrichie de plusieurs terres & ornemens* par Childebert, *on y fit Abbé un homme de qualité nommé Authaire*. Le même Ecrivain ajoute : *Aprés la mort d'Authaire premier Abbé du Monastere de Saint Germain le venerable homme Droctovée, l'un des disciples de S. Germain fut mis à sa place par le saint Pontife, du consentement du trés glorieux Roy Clotaire*. Enfin l'Anonyme nous marque tous les Abbez de Saint-Germain sous Thierri, sçavoir Sigefroy, S. Babolen, Childeram, Hum-

froy : ce qui ne laisse point de place à un second Authaire, pour justifier la chartre qui fait un Authaire Abbé la dixseptiéme année du regne de ce Prince.

Du Breüil autre moine de Saint-Germain qui nous a donné Aimoin, remarque qu'*Authaire avoit été à Autun Prieur de Saint-Symphorien sous S. Germain qui en étoit Abbé, & qui fut ensuite Evêque de Paris ; lequel connoissant Authaire & le jugeant digne de gouverner, le fit choisir par Childebert pour Abbé du Monastere de Saint Germain.*

Aim. p. 61.

Il n'y a point d'apparence que du Breüil ait écrit cecy à l'avanture & sans en avoir trouvé des preuves dans les monumens du Monastere : cependant comme c'est un Auteur moderne, & qu'il ne marque point d'où il a tiré ce qu'il raconte d'Authaire, le P. Germon veut bien n'en point tirer avantage.

Il fait fort bien, dit l'Abbé : &

il feroit bien aussi de laisser là ses Indices & son moine Anonyme pour suivre un Ecrivain connu qui a écrit la vie de S. Droctovée. Selon cet Ecrivain que le P. Germon a mal à propos qualifié d'Anonyme, & qui s'appelle Gislemare, *Saint Droctovée fut choisi premier Abbé du Monastere de Saint-Germain même.*

Cet Auteur, repartit le Conseiller, que le P. Germon a mal à propos, selon vous, qualifié d'Anonyme, & qui s'appelle Gislemare, avoit aussi été qualifié d'Anonyme par le P. Mabillon. Or une faute que l'on ne commet qu'aprés le P. Mabillon, merite un peu d'indulgence de votre part. Le P. Mabillon, reprit l'Abbé, avoit deterré le nom de l'Auteur inconnu, lors que le P. Germon l'a encore traité d'Anonyme.

C'est-à-dire, repliqua le Conseiller, que le P. Germon n'a pas été assez tost instruit de la nouvel-

le decouverte du P. Mabillon. Mais aprés tout dequoy nous avance cette decouverte par rapport à la chartre dont il s'agit ? Et quelle difference peut-il y avoir pour l'autorité, entre la vie de S. Droctovée par un moine Anonyme, & la vie de S. Droctovée par un Moine nommé Gislemare, que l'on ne connoît nullement d'ailleurs ? Si nous sçavions en quel siecle ce Gislemare a vêcu & quel a été son caractere, si nous avions d'autres ouvrages de luy qui nous répondissent de son habileté & de son exactitude, son nom pourroit ajouter quelque poids à son histoire : mais le nom d'un Auteur dont on ne sçait que le nom, ne sçauroit certainement donner le moindre poids à son ouvrage.

Le P. Ruinart, poursuivit le Conseiller, prétend que Gislemare à
p. 30. vêcu à la fin du neuviéme siecle ou au commencement du siecle suivant : ce qui veritablement luy

donneroit de ce costé là de l'avantage sur le moine Anonyme qui a interpolé Aimoin, & qui n'a vêcu que vers la fin du douziéme siecle. Mais le P. Ruinart ne prouve point ce qu'il avance touchant l'âge de Gislemare. Ce n'est pas seulement le P. Ruinart, dit l'Abbé, c'est le P. Mabillon luy-même qui place Gislemare au neuviéme siecle.

Voicy sur cela, repliqua le Conseiller, le texte du P. Mabillon: *Cet Auteur, à en juger par le nombre IX. de son livre, paroît avoir vêcu au Monastere de Saint-Germain des Prez dans le neuviéme siecle.* Le nombre IX. indiqué par le P. Mabillon ne nous fournit aucune conjecture sur le temps où Gislemare a vêcu: mais on lit au nombre XI. que le P. Mabillon à voulu indiquer sans doute: *Aprés ce que nous venons de dire en passant touchant la beauté & la merveilleuse structure de notre Eglise, laquelle depuis en punition de nos pechez a été jusqu'à deux fois presque entiere-*

Act. S. Ben. sæc. I. p. 252.

ment consumée par le feu, du temps des Danois, poursuivons notre histoire....

Le P. Mabillon dit sur cela, que Gislemare luy *paroît avoir vêcu dans le neuviéme siecle*; & il y a sujet d'être surpris que la chose luy paroisse ainsi. On conclut à la verité du texte de Gislemare qu'il a vêcu aprés le second incendie de l'Abbaye de Saint-Germain qui fut en 886. Mais comment conclure aussi de-là qu'il a vêcu dans le neuviéme siecle, plustost que dans le treiziéme & le quatorziéme. Gislemare ne peut avoir été avant les evenemens qu'il raconte, mais il peut avoir vêcu cinq cens ans aprés, & les raconter comme il fait. Il semble même qu'il n'a pû dire, comme on le suppose, dans le neuviéme siecle ou au commencement du dixiéme que l'Eglise de Saint Germain des Prez a été consumée *du temps des Danois*. Cette expression *du temps des Danois* marque un temps plus éloigné que ne

pouvoit l'être dans le ſyſtême du P. Mabillon & du P. Ruinart, le temps des Danois brûlant Saint-Germain, par rapport à Giſlemare.

Auſſi ce ſyſtême eſt il faux, continua le Conſeiller, car je montre par des textes de cet Auteur, premierement que ſes deux confreres le font plus ancien qu'il n'eſt; ſecondement qu'il n'a écrit qu'aprés le moine Anonyme dont vous voulez que nous ne comptions l'autorité pour rien en comparaiſon de la ſienne.

Attachons-nous, dit le Magiſtrat, au dernier de ces deux points, qui renferme l'autre : car je prévois que la chartre dont il s'agit, nous menera loin. Je dis donc, reprit le Conſeiller, que Giſlemare eſt poſterieur au moine Anonyme, & la raiſon que j'en ay, c'eſt que Giſlemare le cite dans l'endroit que voicy. *J'ay auſſi ajouté par quel mouvement le trés glorieux* Num. 2

Roy Childebert fonda notre Monastere, parce qu'on le trouve dans l'histoire des François. QUIA HOC REPERITUR IN GESTIS FRANCORUM. Le P. Ruinart a repliqué que Gislemare par ces paroles *in Gestis Francorum*, avoit entendu Aimoin luy-même, & non l'Anonyme son interpolateur. Mais outre que le vray Aimoin est intitulé *Historia Francorum*, & l'Aimoin interpolé *Gesta Francorum*; c'est que la chose dont il s'agit, sçavoir par quel mouvement Childebert fonda Saint-Germain, & qu'on dit être rapportée *in Gestis Francorum* se trouve certainement dans l'interpolateur d'Aimoin, & nulle part ailleurs. C'est donc l'Anonyme interpolateur d'Aimoin que Gislemare cite, & il n'a par conséquent écrit qu'aprés luy.

On a cependant, dit l'Abbé, un Manuscrit de la vie de Saint Droctovée, lequel, à en juger par l'écriture, est plus ancien que le

manuscrit

manuſcrit original de l'Interpolateur. S'il eſt vray, repliqua le Conſeiller, qu'on ait encore l'original de l'Interpolateur, votre argument n'eſt bon qu'à montrer qu'il eſt peu ſûr de juger de l'ancienneté des manuſcrits par l'écriture, puiſque l'Interpolateur eſt évidemment plus ancien que la vie de Saint-Droctovée où il eſt cité, & que l'écriture en paroît cependant plus recente.

Aprés tout, reprit l'Abbé, un Auteur pour être plus ancien, n'en eſt pas moins croyable : il faut voir principalement en quelles ſources il a puiſé. Votre Giſlemare, repliqua le Conſeiller, a puiſé dans l'Interpolateur d'Aimoin, qu'il cite, comme je viens de le montrer, & que vous devez par cette raiſon mettre au nombre des bonnes ſources.

Il a conſulté auſſi, dit l'Abbé, les anciens monumens du Monaſtere, & de bons Auteurs. Le P. Ruinart

p. 30. l'assure ainsi, répondit le Conseiller : mais on ne voit pas surquoy il l'assure. Ce qui surprend, c'est que ce qu'il assure sans fondement & sans preuves, il s'étonne que le P. Germon l'ait ignoré, ou voulu dissimuler. *Mirum est à Germonio fuisse ignoratum, si tamen cognitum non dissimulavit.* A la verité Gislemare pour montrer quelle fut la magnificence de son Abbaye avant qu'elle fût brûlée, cite Venantius Fortunatus ; & il le cite même à contresens. Il cite encore de trés anciens volumes selon luy, *tomos antiquissimos*, qu'il ne designe pas autrement, & qui étoient, dit-il, gardez dans les archives de son Monastere. Mais cela devroit-il suffire au P. Ruinart pour assurer, comme il fait, que Gislemare n'a rien écrit que sur les anciens monumens de son Monastere & sur la foy de bons Auteurs ?

Et votre moine Anonyme, dit l'Abbé, sur la foy de qui a-t-il

augmenté l'hiſtoire d'Aimoin ? Il paroît, repliqua le Conſeiller, qu'il a conſulté avec ſoin tous les tîtres du Monaſtere, leſquels il decrit le plus ſouvent tout au long, & ſur quoy il appuye ce qu'il rapporte. C'eſt là un fait évident à quiconque a jetté les yeux ſur l'Aimoin interpolé : cependant le P. Ruinart s'étonne que le P. Germon oſe l'avancer, & il ne l'excuſe que ſur la neceſſité où il eſt, ſelon luy, de ſoutenir, comme il peut, une cauſe deſeſperée. *Mirum eſt hæc adeo confidenter ab adverſario proferri, at eum excuſat neceſſitas cauſam penitus deſperatam, quoquomodo valet, tuendi.* p. 241

Le P. Germon, dit l'Abbé, autoriſe donc les chartres que ſon Interpolateur d'Aimoin a conſultées & bien examinées, comme il le ſuppoſe. C'eſt-à-dire, que quand il a beſoin des chartres pour appuyer ce que l'Interpolateur d'Aimoin raconte, il les reçoit ; & qu'il les rejette, quand il n'en a plus

que faire pour se tirer d'embarras.

Le P. Germon, repartit le Conseiller, n'a pas icy lieu d'être embarrassé. Car dequoy s'agit-il ? de sçavoir qui on doit croire, ou du moine Anonyme interpolateur d'Aimoin, qui fait Authaire premier Abbé de Saint-Germain, ou de Gislemare qui en fait premier Abbé S. Droctovée. Le P. Ruinart prefere Gislemare, prétendant sans le prouver qu'il n'a rien écrit que sur les anciens monumens du Monastere. Le P. Germon préfere son moine Anonyme qui a en effet consulté les monumens du Monastere, comme il paroît évidemment par les chartres dont il fait mention, & qu'il rapporte souvent toutes entieres. Quoique quelques unes de ces chartres qu'il cite, puissent être supposées, & qu'elles le soient en effet; c'est toujours une preuve des recherches qu'il a faites, & du soin qu'il a pris pour s'instruire : & c'est ce que le P. Ger-

mon a prétendu montrer. D'ailleurs tout le contenu d'une chartre supposée n'est pas faux : au contraire un habile faussaire se conforme autant qu'il peut en la fabriquant à la verité de l'histoire. Preuve enfin que l'Anonyme a été mieux instruit que Gislemare de la suite des Abbez de Saint-Germain, c'est qu'il s'accorde avec les Indices du Monastere lesquels Gislemare contredit.

Il les contredit, repliqua l'Abbé, parce qu'il les a trouvé faux. Car Gislemare, ainsi que l'a observé un des plus severes Critiques de notre temps, fut un Auteur exact pour le siecle où il écrivoit. Le P. Ruinart, repartit le Conseiller, & son Critique tout severe qu'il le représente, traitent Gislemare avec bien de l'indulgence. En effet la vie de Saint Droctovée est trés courte & contient peu de faits : cependant on y trouve les plus grossieres méprises. Témoins les vers de Fortu-

natus sur la Catedrale de Paris, qu'il explique de l'Eglise de Saint-Germain des Prez; témoins trois Evêques qu'il fait assister à la consecration de cette Eglise, lesquels ou n'étoient pas encore Evêques, ou étoient morts quand elle fut consacrée. Un Ecrivain qui fait de pareils anacronismes pourroit bien avoir fait Saint Droctovée premier Abbé de Saint-Germain, quoiqu'il n'ait été que le second : l'honneur d'avoir un Saint à la teste de tous les Abbez de son Monastere l'aura peut-être un peu trop flatté. Ce qui est certain, c'est que Saint Droctovée ne fut Abbé de Saint-Germain qu'aprés la mort de Childebert : cela est constant, & le P. Ruinart en convient. Il avouë aussi que du vivant de Childebert il y avoit des Moines dans le Monastere de Saint-Germain. Ces moines avoient sans doute un Abbé, & cet Abbé, est Authaire que les Indices de l'Abbaye, que le moi-

ne Anonyme Interpolateur d'Aimoin nous marquent. Si Authaire fut le premier Abbé de Saint-Germain, il ne fut pas Abbé sous Thierri. La chartre donc qui le fait Abbé dans la dixseptiéme année de ce Prince, doit passer pour fausse.

Oüi, repliqua l'Abbé, si l'on se laisse éblouir par le ton affirmatif que vous prenez, & qu'on reçoive de foibles conjectures pour de solides raisons. J'y consens, dit le Conseiller : ne donnons que le nom de conjectures à tout ce que nous avons dit, vous pour soutenir l'autorité de Gislemare, & moy pour soutenir celle du moine Anonyme & des Indices. Conjectures pour conjectures, quoique vous puissiez dire de mon ton affirmatif, j'ose assurer que les miennes valent bien les vôtres. Il demeure donc au moins douteux, si Authaire ne fut pas le premier Abbé de Saint-Germain sous Childebert fils du grand

Clovis : la chartre qui le fait donc Abbé ſous Thierri fils de Clovis II. demeure ſuſpecte ; & c'eſt tout ce que le P. Germon a prétendu conclure de ſon premier argument.

En voicy un ſecond dont il prétend conclure quelque choſe de plus. *Nous donnons*, diſent Vandemire & Ercamberte, *à l'Egliſe de Saint-Vincent ou de Saint-Germain* . . . Le P. Germon ſoutient que l'Egliſe de Saint-Germain des Prez ne commença d'être appellée l'Egliſe de Saint-Germain que ſous le regne de Pepin, lors que le corps du ſaint Pontife y fut transferé de la Chapelle de St-Symphorien où il avoit été enterré auprés de ſon pere Eleuthere & de ſa mere Euſebie. Il eſt clair que la chartre où l'on donneroit ſous Thierri à l'Egliſe de Saint-Germain un nom qu'elle n'auroit eu que ſous Pepin, ſeroit fauſſe. Il ne s'agit donc plus que de voir ſi le P. Germon fixe bien l'époque ou l'Egliſe de St-Ger-

main des Prez à commencé d'être appellée Saint-Germain. Voicy ſon ſyſtême ſur cela.

L'Egliſe de Saint-Germain des Prez ayant été baſtie par Childebert fils du grand Clovis, elle fut conſacrée par Saint-Germain à l'honneur de la Sainte-Croix & de Saint-Vincent : & elle fut appellée l'Egliſe de Sainte-Croix & de Saint-Vincent : c'eſt ce que nous apprennent tous les Hiſtoriens, & ce que tout le monde avouë.

Il eſt certain auſſi que S. Germain ne fut pas enterré dans l'Egliſe de Saint-Vincent, mais dans la Chapelle de Saint-Symphorien qui y touchoit, & où repoſoient les corps de ſes Peres. Or pourquoy l'Egliſe de Saint-Vincent ſe ſeroit-elle appellée l'Egliſe de Saint-Germain, lors que le corps du Saint n'y étoit pas encore ? Auſſi Gregoire de Tours, Venantius Fortunatus, Fredegaire, en un mot ce qu'il y a d'Hiſtoriens qui font

mention de cette Eglise, luy donnent toujours, même aprés la mort de Saint Germain son ancien nom, & l'appellent constamment l'Eglise de Sainte Croix ou de Saint-Vincent. L'Auteur Anonyme qui a décrit la Translation de S. Germain faite presque de son temps, s'accorde avec ces Historiens. Car il dit toujours avant la Translation *l'Eglise de Saint Vincent*, & toujours aprés la Translation *l'Eglise de Saint-Germain* : ce qui demontre que l'Eglise de Saint-Vincent n'a eu le nom de Saint-Germain que quand elle est devenuë depositaire des reliques du saint Pontife qui l'avoit consacrée.

La Chapelle de Saint-Symphorien, dit l'Abbé, tenoit à l'Eglise de Saint-Vincent. Lors donc que le corps de Saint Germain reposoit encore dans la Chapelle, il étoit déja censé reposer dans l'Eglise même, laquelle par cette raison se nommoit dés lors l'Eglise de Saint-Germain.

Mais, repliqua le Conseiller, de qui sçavez-vous qu'on la nommoit ainsi ? Ce n'est pas des Historiens qui la nomment toujours eux-mêmes l'Eglise de Saint-Vincent jusqu'au temps de la Translation de Saint Germain. En effet la Chapelle de Saint Symphorien d'où la Translation se fit, tenoit à la verité à Saint Vincent, mais elle n'en faisoit point partie. Il n'y avoit même nulle communication de l'une à l'autre ; puisque pour faire passer le saint Corps de la Chapelle dans l'Eglise, il fallut rompre la muraille qui les separoit, ainsi que le raconte l'Anonyme Auteur de la Translation.

Gregoire de Tours, repartit l'Abbé, dit positivement que *le tombeau de Saint Germain étoit dans l'Eglise de Saint-Vincent* : & nous voyons la même chose dans le Testament de Saint Bertrand. Il falloit bien que la Chapelle de Saint-Symphorien fust partie de St-Vin-

cent. Il eſt évident, dit le Conſeiller, par l'hiſtoire de la Tranſlation de Saint-Germain, laquelle le P. Ruinart luy-même ne conteſte pas, que Gregoire de Tours n'a point parlé exactement en ce point. Quant au Teſtament de Saint Bertrand, ce qu'il dit du tombeau de Saint Germain contre la foy de l'hiſtoire, n'eſt bon qu'à le faire regarder comme une piece ſuſpecte. D'ailleurs ce qu'il faut prouver icy, ce n'eſt pas que le tombeau de Saint Germain fut dans Saint Vincent, mais que Saint Vincent fut appellé Saint-Germain avant le regne de Pepin.

On le prouve auſſi, dit l'Abbé, & cela par plus d'un endroit. Car premierement l'Auteur Anonyme de la vie de Sainte Bathilde, Auteur contemporain, fait le dénombrement de pluſieurs Egliſes Abbatiales à qui la Sainte Princeſſe accorda des privileges, & l'Egliſe de Saint-Germain y eſt auſſi nommée.

Il eſt bon, repliqua le Conſeiller, que nous liſions le texte de l'Anonyme, le voicy. *Præterire non debemus quod per ſeniores baſilicas ſanctorum, Domni Dionyſii, Domni Germani, & Domni Medardi, & ſancti Petri, vel Domni Aniani, ſeu ſancti Martini, vel ubicumque pertinuerit ejus notitia, Pontificibus ſeu Abbatibus ſuadendo pro zelo Dei præcepit, & epiſtolas eis direxit ut ſub ſancto regulari ordine Fratres in ipſo ſancto loco conſiſtentes vivere deberent. Et ut hoc libenter acquieſcerent, in privilegio iis firmare juſſit, vel etiam immunitates conceſſit.*

Voilà une Egliſe de Saint-Germain nommée parmi pluſieurs autres à qui Sainte Bathilde accorda des privileges, en recommandant aux Evêques & aux Abbez des lieux d'y faire bien obſerver la regle. Mais comment le P. Mabillon & le P. Ruinart nous prouveront-ils que cette Egliſe de Saint-Germain eſt celle de Saint-Ger-

main des Prez & non celle de Saint-Germain d'Auxerre ? Y a-t-il une seule parole du texte cité qui nous designe la premiere. Sur cela je raisonne de la sorte. L'Eglise de Saint Germain des Prez s'appelloit Saint Vincent du temps de Sainte Bathilde, comme je l'ay fait voir : c'est donc Saint Germain d'Auxerre que l'Historien nous marque icy.

de Basil. p. 72. Le sçavant M. Adrien le Valois, poursuivit le Conseiller, l'a crû ainsi, & veritablement les paroles de l'Auteur Anonyme bien examinées, donnent tout lieu de le croire. Il y est évidemment question, non de quelques Eglises de Paris seulement, comme le P. Mabillon a voulu nous le persuader, mais d'autres Eglises de divers endroits du Royaume ; puisque Sainte Bathilde écrivit sur cela aux Evêques des lieux où ces Eglises étoient situées ; qu'elle voulut, dit à ce sujet l'Historien, étendre ses bienfaits sur toutes les Eglises qu'elle

connoiſſoit. D'ailleurs qui ne reconnoît dans le dénombrement de ces Egliſes Saint-Médard de Soiſſons, Saint-Aignan d'Orleans, Saint-Martin de Tours? Tout nous porte donc a y reconnoître auſſi Saint-Germain d'Auxerre.

Mais, dit le Conſeiller, pourquoy nous arrêter icy à forcer un retranchement que le P. Ruinart s'offre d'abandonner. *Quoiqu'il en ſoit*, dit il, *du témoignage de cet Auteur, que quelques uns croiront peut-être pouvoir être pris dans un autre ſens:* C'eſt ſi je ne me trompe, avoüer clairement que l'endroit cité de la vie de Sainte Bathilde touchant l'Egliſe de Saint Germain, peut être entendu de Saint-Germain d'Auxerre, & que par conſequent il ne prouve rien. p. 57.

Tout ce que prétend icy le P. Ruinart, dit l'Abbé, c'eſt que quand le témoignage dont il s'agit, ne feroit pas abſolument convaincant, la cauſe qu'il defend n'en

main desPrez & non celle deSaint-Germain d'Auxerre ? Y a-t-il une ſeule parole du texte cité qui nous deſigne la premiere. Sur cela je raiſonne de la ſorte. L'Egliſe de Saint Germain des Prez s'appelloit Saint Vincent du temps de Sainte Bathilde, comme je l'ay fait voir : c'eſt donc Saint Germain d'Auxerre que l'Hiſtorien nous marque icy.

deBaſil. p. 72. Le ſçavant M. Adrien le Valois, pourſuivit le Conſeiller, l'a crû ainſi, & veritablement les paroles de l'Auteur Anonyme bien examinées, donnent tout lieu de le croire. Il y eſt évidemment queſtion, non de quelques Egliſes de Paris ſeulement, comme le P. Mabillon a voulu nous le perſuader, mais d'autres Egliſes de divers endroits du Royaume ; puiſque Sainte Bathilde écrivit ſur cela aux Evêques des lieux où ces Egliſes étoient ſituées ; qu'elle voulut, dit à ce ſujet l'Hiſtorien, étendre ſes bienfaits ſur toutes les Egliſes qu'elle

connoissoit. D'ailleurs qui ne reconnoît dans le dénombrement de ces Eglises Saint-Médard de Soissons, Saint-Aignan d'Orleans, Saint-Martin de Tours? Tout nous porte donc a y reconnoître aussi Saint-Germain d'Auxerre.

Mais, dit le Conseiller, pourquoy nous arrêter icy à forcer un retranchement que le P. Ruinart s'offre d'abandonner. *Quoiqu'il en soit*, dit il, *du témoignage de cet Auteur, que quelques uns croiront peut-être pouvoir être pris dans un autre sens:* C'est si je ne me trompe, avoüer clairement que l'endroit cité de la vie de Sainte Bathilde touchant l'Eglise de Saint Germain, peut être entendu de Saint-Germain d'Auxerre, & que par consequent il ne prouve rien. p. 57.

Tout ce que prétend icy le P. Ruinart, dit l'Abbé, c'est que quand le témoignage dont il s'agit, ne seroit pas absolument convainçant, la cause qu'il defend n'en

souffriroit en aucune maniere : car il ajoute aux paroles que vous avez rapportées, *Le P. Mabillon a démontré par l'autorité irrefragable d'un autre Auteur, que sous la premiere race de nos Rois, l'Eglise de Saint-Germain des Prez a été designée sous le nom de Saint-Germain.* Cet Auteur, poursuit le P. Ruinart, est Saint Ouën Evêque de Rouën, *qui dans la vie de Saint Eloy raconte le miracle d'un boiteux qui fut gueri à Paris dans l'Eglise de Saint Germain.*

lib. 1 c. 26.

Cette autorité est effectivement irrefragable, repliqua le Conseiller, s'il est certain que Saint-Ouën parle icy de Saint-Germain des Prez. Voicy ses paroles : *Cum aliquando Parisiis loca orationum circuiret* Eligius, *veniens ad Basilicam S. Germani Confessoris, vidit illic Claudum quemdam carruca vectum, querulis se vocibus inclamare. Ad quem accedens ejus valde misertus ..... præcepit ministris ut auferentes ægrum à carruca in Ecclesiam deportarent, ac juxta cancel-*

Vita S. Eligii lib. 1. c. 26.

los jam dicti Confessoris deponerent. Quod cum factum fuisset, ingressus in Basilicam prolixè oravit, monuitque Claudum in fide immotum persistere. Nec mora; post hac Claudus vociferari cœpit totoque corpore contremiscere. Cumque omnes procul stantes ad spectaculum concurrerent, confestim Claudus resolutis nervorum vinculis liber à pavimento surrexit, & ita incolumis ab Ecclesia processit.

Ce texte, poursuivit le Conseiller, prouve à la verité que du temps de Saint Eloy il y avoit à Paris une Eglise de Saint Germain, où le Saint fit le miracle dont il s'agit : mais il ne prouve pas que cette Eglise appellée Saint-Germain soit celle de Saint-Germain des Prez, & c'est cependant ce qu'il faudroit prouver. Car nous avons encore aujourd'huy trois Eglises de Saint-Germain ; Saint-Germain le Vieux, Saint-Germain des Prez, Saint-Germain l'Auxerrois. Saint-Ouën dans le recit qu'il

fait du miracle, ne déterminant point le Saint-Germain dont il parle, sur quoy fondé le P. Mabillon & le P. Ruinart assurent-ils qu'il parle de Saint-Germain des Prez ? Je conclus moy de là qu'il n'y avoit alors dans Paris qu'un seul Saint-Germain, & que c'étoit Saint-Germain le Vieux, qui n'a depuis été appellé ainsi, que parce qu'il étoit le plus ancien de ce nom.

Dans le recit du miracle, reprit l'Abbé, on dit que Saint Eloy fit mettre le malade *le long des barreaux du Saint Confesseur.* Ces barreaux de Saint-Germain n'étoient apparemment autre chose que la clôture de son tombeau, lequel ne fut jamais dans Saint Germain le Vieux. Il n'étoit pas non plus alors dans l'Eglise de Saint-Germain des Prez, repliqua le Conseiller, mais dans la Chapelle de Saint-Symphorien qui en étoit separée, non par des barreaux simplement, mais par

une muraille qu'il fallut rompre pour la Tranſlation des ſaintes Reliques, qui ſe fit cent ans aprés de la Chapelle dans l'Egliſe.

Quand donc Saint Ouën nous dit que Saint Eloy fit porter l'homme eſtropié dans l'Egliſe de Saint-Germain, & le fit mettre le long des barreaux du ſaint Confeſſeur, il faut neceſſairement entendre par ces barreaux de Saint-Germain la clôture d'un Autel qui luy étoit dedié. Or ſelon le P. Mabillon même, il n'y avoit dans l'Egliſe de Saint-Germain des Prez que quatre Autels; *un à l'Orient, dedié à la Sainte Croix & à Saint-Vincent martyr; un autre au Nord, dedié aux Saints Martyrs Ferreole & Ferrution, le troiſiéme au midy, dedié à Saint Julien de Brioude, & le quatriéme à l'Occident dedié aux Saints Martyrs Gervais & Protais, Celſe & George.* Il n'y avoit donc point du temps de Saint Eloy de barreaux de Saint Germain dans l'Egliſe de Saint-Germain des

Ann. Bened. tom. I. l. 5. p. 135.

Prez. Ce ne fut donc point dans cette Eglise que le miracle en question fut fait. Que devient donc cette autorité irrefragable pour montrer que sous la premiere race de nos Rois l'Eglise de Saint-Germain des Prez a été designée sous le nom de Saint Germain ?

Mais y avoit-il des barreaux de Saint-Germain, dans votre Saint-Germain le Vieux, dit l'Abbé ? Qui peut douter, repartit le Conseiller, qu'il n'y eust dans cette Eglise un Autel dedié à Saint Germain ? Et trouvez-vous le moindre inconvenient à suposer que cet autel ait eu une clôture de barreaux ?

J'en trouve moins encore, reprit l'Abbé, à supposer que la clôture des barreaux dont parle Saint Ouën, & où le miracle fut operé, étoit la clôture du tombeau de Saint Germain dans la Chapelle de Saint-Symphorien, où la clôture de la Chapelle même qui s'ouvroit apparemment sur

le parvis de l'Egliſe. Dans cette ſuppoſition lorſque l'Hiſtorien dit que Saint Eloy fit porter l'homme eſtropié dans l'Egliſe de Saint Germain, & qu'il le fit mettre le long des barreaux du ſaint Confeſſeur, nous devons comprendre que Saint Eloy le fit porter dans le parvis de l'Egliſe de Saint-Germain des Prez, & que là il fut mis le long des barreaux de la Chapelle de Saint-Symphorien qui renfermoit le tombeau de Saint-Germain.

Vous ne trouvez donc pas d'inconvenient, repliqua le Conſeiller, à faire dire à Saint-Ouën que Saint Eloy fit porter le malade dans l'Egliſe, *ut ægrum in Eccleſiam deportarent*, que Saint Eloy entra luy-même dans l'Egliſe, *ingreſſus in Baſilicam*; tandis que vous ſuppoſez que le malade ne fut porté, & que Saint Eloy n'entra que dans le parvis.

Mais quand le texte de Saint Ouën ne détruiroit pas votre ſup-

position, un plan de la Chapelle de Saint-Symphorien que vous vous figurez à votre gré, & que rien n'autorise, peut-il balancer les preuves historiques que j'ay apportées pour montrer que l'Eglise de Saint Germain des Prez fut appellée constamment jusqu'à Pepin l'Eglise de Sainte-Croix & de Saint-Vincent, & par consequent que la chartre où elle est appellée Saint-Germain sous Thierri, doit être rejettée comme fausse? En un mot pour détruire les preuves du P. Germon, il vous falloit produire quelque bon auteur qui eust certainement parlé de l'Eglise de Saint-Germain des Prez sous le nom de Saint-Germain avant le regne de Pepin, & j'ose dire que vous ne l'avez pas fait.

Il n'y a point d'autorité si expresse, dit l'Abbé, que l'on n'élude quand on est bien determiné à le faire. En tout cas des chartres originales valent bien des Auteurs:

& l'on a plusieurs de ces chartres, où avant le regne de Pepin l'Abbaye de Saint-Germain des Prez est appellée le Monastere de Saint-Germain. Ces chartres, repliqua le Conseiller, n'en sont que plus suspectes. C'est de vos chartres Merovingiennes, ajouta-t-il, que nous disputons, & vous nous les donnez en preuves. Il y a même une raison particuliere de se défier de celles que vous venez de citer. Elles sont tirées des archives de St-Germain des Prez; & dans le neuviéme siecle cette Abbaye fut pillée trois fois, & brûlée deux fois par les Normands.

Je m'imagine, dit le Magistrat, que voilà un article épuisé. Oüi, repartit le Conseiller, & il faut même tâcher de serrer ce qui nous reste à dire. Le P. Germon, poursuivit-il, s'est inscrit en faux contre le Testament de Vandemire & d'Ercamberte pour une troisiéme raison tirée de ces paroles : *Nous*

donnons à l'Egliſe de Saint-Germain où le vénerable homme Landebert eſt Abbé, la terre nommée...

Cette Egliſe de Saint-Germain où Landebert étoit Abbé, c'eſt, ſelon le P. Mabillon, l'Egliſe de Saint-Germain l'Auxerrois. Or la chartre eſt de l'année XVII. de Thierri, & ſelon Helgalde auteur contemporain, c'eſt le Roy Robert qui trois cens ans aprés Thierri baſtit le Monaſtere de Saint-Germain l'Auxerrois. La chartre donc qui ſous Thierri fait Landebert Abbé de Saint-Germain l'Auxerrois eſt abſolument fauſſe; puis qu'il ne peut y avoir eû d'Abbé où il n'y a point de Monaſtere.

Voicy au reſte le texte d'Helgalde. Il dit du Roy Robert, *Fecit in civitate Pariſius Eccleſiam in honore S. Nicolai Pontificis in Palatio: Monaſterium S. Germani Altiſſidorenſis.... Item Monaſterium S. Germani Pariſienſis, cum Eccleſia S. Vincentii in ſylva cognominata Ledia.* Voilà donc, ſelon

Apud Franc. duChêne tom. 4.p.77

ſon Helgalde deux Monaſteres de Saint-Germain baſtis par le Roy Robert : le Monaſtere de Saint-Germain Evêque d'Auxerre baſti à Paris, & le Monaſtere de Saint-Germain Evêque de Paris baſti à Saint Germain en Laye. Un Monaſtere baſti par le Roy Robert n'a certainement pû avoir d'Abbé ni recevoir aucun Legs ſous le Roy Thierri.

Le témoignage d'Helgalde, ajouta le Conſeiller, ſur l'établiſſement du Monaſtere de Saint-Germain l'Auxerrois eſt confirmé par le ſilence des Hiſtoriens. Aucun d'eux n'en fait mention avant le regne de Robert ; & le P. Mabillon luy-même n'a pû produire ſur cela aucun monument dans les Annales de ſon Ordre, hors la chartre de Vandemire qui ne peut icy faire foy, puiſque c'eſt de cette chartre que nous diſputons.

Le P. Germon ne diſtinguant point le Monaſtere de Saint-Ger-

main l'Auxerrois d'avec l'Eglise de ce nom, avoit crû qu'elle avoit aussi été bastie par le Roy Robert: ce qui est faux, & ce qu'il avoit dû même reconnoître pour tel dans M. le Valois où il avoit pris le passage d'Helgalde. Mais cette erreur ne fait du tout rien au fond de la cause, puisqu'il demeure certain, selon Helgalde & selon M. le Valois que le Monastere de Saint-Germain l'Auxerrois a été basti par Robert, & qu'il faudroit qu'il l'eust été au moins du temps de Thierri pour justifier la chartre qui luy donne un Abbé sous le regne de ce Prince.

Abbon moine de Saint-Germain, dit l'Abbé, dans la description qu'il fait en vers du siege de Paris par les Normands au neuviéme siecle, parle de *Saint-Germain le Rond*; & par la situation qu'il luy donne, il est évident qu'il parle de Saint-Germain l'Auxerrois. Abbon a décrit ce qu'il voyoit;

Saint-Germain l'Auxerrois étoit donc basti dés le temps d'Abbon, & par consequent avant le Roy Robert.

Il est vray, repartit le Conseiller, l'Eglise de Saint-Germain l'Auxerrois étoit bastie dés le temps d'Abbon : mais on n'y avoit point encore joint de Monastere ; & c'est le Roy Robert qui le fit bastir au commencement de l'onziéme siecle, ainsi qu'Helgalde nous en assure. Abbon décrit ce qu'il a vû : on doit donc croire que l'Eglise de Saint-Germain l'Auxerrois dont il parle, étoit de son temps. Mais Helgalde est aussi un Auteur contemporain de Robert ; on doit donc croire sur le témoignage d'Helgalde que Robert a basti le Monastere de Saint-Germain l'Auxerrois. Pour combattre Helgalde par Abbon, il faudroit faire dire à celui-cy ce qu'il ne dit pas : au lieu qu'on concilie aisément ces deux Auteurs en les interpretant à

la lettre, & ne leur faisant dire précisément que ce qu'ils disent.

Ce que dit Helgalde de l'établissement du Monastere de Saint-Germain l'Auxerrois, reprit l'Abbé, se peut fort bien entendre de son rétablissement. Oüi, repliqua le Conseiller, on le peut en changeant le sens propre de ses termes, & en rendant *fecit Monasterium S. Germani Altissiodorensis*, par ces paroles, *il rétablit le Monastere de Saint-Germain l'Auxerrois*. Ce qu'il y auroit en cela de plus singulier, c'est que dans le texte d'Helgalde, le même mot *Fecit* qui à rapport à l'Eglise de Saint-Nicolas, au Monastere de Saint-Germain l'Auxerrois, & au Monastere de Saint Germain en Laye, signifieroit que Robert bastit l'Eglise de Saint Nicolas & le Monastere de Saint-Germain en Laye, & qu'il rebastit seulement celuy de Saint-Germain l'Auxerrois. Mais enfin quelle necessité de faire dire à Helgalde ce

qu'il ne dit pas ? Eſt-ce pour le concilier avec Abbon, qui comme nous l'avons vû, ne le contredit nullement ?

C'eſt,repartit l'Abbé,pour le concilier avec les chartres de Charles le Chauve,& avec la Bulle de Benoiſt VII.où Saint-Germain l'Auxerrois eſt appellé Abbaye ou Monaſtere. Nous n'avons point ces chartres en original, reprit le Conſeiller, & on ne les cite que ſur des copies. La premiere a une fauſſe datte, & la Bulle n'en paroît point avoir du tout. Enfin des monumens ſi ſuſpects doivent-ils être comparez au témoignage d'un Hiſtorien qui raconte ce qui s'eſt paſſé de ſon temps ?

Il eſt maintenant aiſé de juger, pourſuivit le Conſeiller, ſi le Pere Ruinart a réüſſi dans le deſſein de ſauver le Teſtament de Vandemire & d'Ercamberte : car nous n'avons, je crois, omis aucune de ſes preuves. Mais le P. Germon

aprés y avoir répondu, apporte deux nouvelles raisons de rejetter la chartre contestée. Je vais les exposer en deux mots : elles sont tirées des termes suivans.

Nous donnons, disent Vandemire & Ercamberte, *à l'Eglise de Saint Etienne dans Paris, où préside le Seigneur Evêque Sigefroy, la terre qui est appellée dans le territoire de Chambly.* L'Eglise où présidoit l'Evêque de Paris, en étoit sans doute la catédrale. Or dés le temps de Thierri, d'où la chartre est dattée, la catedrale de Paris s'appelloit Notre-Dame. C'est ce que M. le Vallois & le P. du Bois de l'Oratoire prouvent invinciblement par le témoignage des Historiens. Il est vray que dans quelques anciens monumens le nom de Saint-Etienne est joint à celuy de Notre-Dame : mais pour justifier la chartre, il faudroit qu'on trouvast des monumens, où la catédrale n'eust, comme dans la chartre, que le nom de Saint-Etienne.

Elle avoit les deux noms, dit l'Abbé, & l'on pouvoit indifferemment luy donner tantost l'un, tantost l'autre. Une Eglise qui a deux noms, repliqua le Conseiller, est designée par le principal ou par les deux ensemble. Or si Saint-Etienne fut aussi un des patrons de la catédrale, comme le croit M. le Vallois, il ne put l'être que dans un ordre inferieur, & il ne put par consequent luy donner son nom au préjudice de la Sainte Vierge qui en étoit la patrone principale.

Le Pere du Bois croit que la catédrale eut les noms de Notre-Dame & de Saint-Etienne, à cause qu'une Eglise de Saint-Etienne y étoit jointe alors. Quoiqu'il en soit une Eglise dediée à Notre-Dame ne peut simplement être appellée Saint-Etienne. La chartre donc qui sous Thierri appelle simplement Saint Etienne la catédrale de Paris dediée alors à Notre-Dame ne peut être que supposée.

Mais il est temps de finir : Voicy l'autre raison de rejetter le Testament. On donne à Saint-Etienne *la terre qui est appellée dans le territoire de Chambly*. Et comment donc cette terre étoit-elle appellée ? Vandemire & Ercamberte ne sçavoient-ils pas le nom de la terre qu'ils donnoient à Saint-Etienne ? le Notaire a-t-il oublié de l'écrire ? Si Vandemire & Ercamberte n'avoient eu qu'une terre dans le territoire de Chambly, ils auroient pû donner leur terre du territoire de Chambly sans la nommer. Mais il paroît par le testament même qu'ils en avoient plusieurs dans ce territoire ; & d'ailleurs, ils auroient dit : Nous donnons notre terre du territoire de Chambly, & non pas, nous donnons la terre qui est appellée dans le territoire de Chambly. Car il est ridicule de dire que la terre que l'on donne, à un nom, si on ne la nomme en effet ; & il est même inutile de la donner

ainſi, puiſqu'une telle donation eſt viſiblement nulle.

Tout cela, dit l'Abbé, n'eſt qu'un vice de Clerc, à qui il échape un mot d'une chartre qu'on luy dicte: ſurquoy le P. Germon de ſa pleine autorité déclare la chartre nulle, ſi elle n'eſt pas ſuppoſée. Le Magiſtrat s'étant levé là-deſſus, le Conſeiller n'eut pas le temps de repliquer, & comme l'entretien avoit duré long-temps, l'on ne parla plus de chartres de tout le jour.



HUITIEME LETTRE.

MONSIEUR,

Je vous avouëray que je me vois avec plaisir au bout de ma course : car c'est icy le dernier de nos entretiens sur la Diplomatique ; & franchement c'est assez parlé de chartres.

Le P. Germon, dit le Conseiller, aprés avoir examiné un nombre assez considerable des chartres Merovingiennes, en a voulu aussi examiner quelques-unes des Rois de la seconde race : il les a prises, comme il avoit fait les autres, sans choix & dans l'ordre que le P. Mabillon leur a donné.

De re Dipl. p. 387. Celle qui se présente la premiere est une ordonnance du Roy Pepin, par laquelle il rend à Fulrade Abbé de Saint-Denis, les biens

que celui-cy étant dangereusement malade luy avoit confiez. Pepin permet en même temps à Fulrade de disposer de ces biens. Il paroît assez singulier que Fulrade, qui de moine de Saint-Denis en étoit devenu Abbé, eust des biens qui luy fussent propres, & qu'il dust à la mort confier au Roy, au lieu de les laisser à son Monastere. Cela ne s'accorde gueres avec ce que nous sçavons des usages des anciens Moines : mais le P. Germon passe sur cela pour venir à d'autres difficultez que voicy.

Pepin déclare dans la chartre, qu'il l'a scellée de son anneau : & le sceau nous représente, non le Prince, mais Bacchus couronné de pampres. Nous avons encore l'anneau de Childeric où l'on voit la figure de ce Prince : le P. Mabillon a fait graver dans le cinquiéme livre de la Diplomatique plusieurs sceaux de nos anciens Rois, dans lesquels ils sont tous representez.

A quel propos Pepin, ce Roy si sage & si religieux, se seroit-il éloigné de l'usage de ces prédecesseurs, en faisant graver sur son anneau la figure de Bacchus pour la sienne ? C'est ce qu'il n'est pas aisé de se persuader, & ce qui seul rend au moins la chartre suspecte.

Le P. Mabillon, poursuivit le Conseiller, n'a pas jugé à propos de répondre à cette difficulté, & ainsi ... Il y a telle difficulté, interrompit l'Abbé, qui ne merite pas qu'on y réponde : & apparemment que celle-cy luy a paru de cette nature. Si cela étoit, reprit le Conseiller, j'en serois surpris : mais en voicy une autre qui demande certainement une réponse.

La chartre est dattée de la XVII. année du regne de Pepin, & du IX. des calendes d'Octobre, c'est-à-dire, du vingt-trois de Septembre. Or Pepin étoit mort avant le dix-huit de Septembre de cette même année. Que ce Prince soit

mort la XVII. année de ſon regne, le P. Mabillon ne ſçauroit en diſconvenir. Il ne s'agit donc plus que de ſçavoir en quel temps de l'année Pepin eſt mort ; & ſelon l'Auteur Anonyme, qui a continué la Cronique de Fredegaire par ordre du Comte Nibilunge, couſin germain de Pepin, ce Prince eſt certainement mort avant le dix-huit Septembre.

L'Anonyme aprés avoir raconté la mort de Pepin & les honneurs de la ſepulture que ſes deux fils Charles & Carloman luy rendirent à Saint Denis, ajoute que ces deux Princes ſe retirerent enſuite chacun dans leurs états ; & que là, *aprés avoir aſſemblé les Seigneurs, ils furent tous deux ſacrez Rois le même jour l'un à Noyon & l'autre à Soiſſons, au mois de Septembre, le Dimanche XIV. des calendes d'Octobre*, c'eſt-à-dire, le dix-huit de Septembre. Il eſt donc certain que Pepin eſt mort avant le dix-huit de Septembre de

la XVII. année de son regne : & ainsi sa chartre du vingt-trois de Septembre de la même année est visiblement fausse.

Oüi, dit l'Abbé, si nous en croyons l'Auteur Anonyme. Eh qui croirons nous sur le fait dont-il s'agit, repliqua le Conseiller, sinon un Auteur contemporain, qui par ordre d'un Prince du Sang décrit la mort du Roy, sa sepulture, le sacre de ses enfans, & dont l'exactitude va jusqu'à nous marquer le mois, le jour du mois, & même le jour de la semaine ?

Nous en croirons, repartit l'Abbé, nos anciennes Annales, lesquelles reculent & la mort de Pepin & le sacre de ses enfans. Les Annales de Mets, reprit le Conseiller, s'accordent sur ce point avec l'Auteur Anonyme, & les autres Histoires ne s'accordant pas même entr'elles sur le point dont il s'agit, doivent être comptées pour peu de chose. Au reste les

Hiſtoriens qui ſont mourir Pepin le plus tard, le font mourir le vingt cinq de Septembre : d'autres le font mourir le vingt-quatre ſeulement, & c'eſt le ſentiment du P. Mabillon. Dans ce ſyſtême la chartre de Pepin, qui eſt du vingt-trois, ſeroit de la veille de la mort de ce Prince ; & c'eſt ce qu'on ne peut nullement concilier avec le texte de la chartre.

Car Pepin mourut d'hydropiſie ; il ſe vit donc long temps mourir, & ne put ignorer le danger où il étoit la veille de ſa mort. Or ce qu'on luy fait dire dans la chartre, n'eſt rien moins que le langage d'un moribond ; c'eſt celuy d'un Prince plein de force & de ſanté. *Comme c'eſt par la miſericorde de Dieu*, dit-il, *que nous regnons, nous devons auſſi en ſon nom, nous appliquer ſans ceſſe à chercher les moyens de favoriſer ceux dont le ſoin nous eſt confié, & de défendre & de maintenir en bon état ceux qui ont beſoin de notre appuy. Car*

c'est principalement en cela que notre gloire doit éclater &c.

Tout le reste de la chartre est de ce stile, sans que Pepin y dise un seul mot de sa maladie & de l'état où il est, tandis qu'il y raconte fort au long le danger où la maladie avoit réduit Fulrade, qu'il remet en possession des biens que cet Abbé luy avoit alors confiez.

Je vous avouë, dit l'Abbé, que cette raison fait peu d'impression sur moy. Quoy, ajouta t-il, parce que Pepin est malade, & qu'il ne le dit point dans sa chartre, il faut que je la regarde comme fausse. Est-ce qu'un Roy ne peut pas faire une Ordonnance la veille de sa mort, sans y dire qu'il est prest de mourir?

Oüi, repliqua le Conseiller, il le peut absolument: mais s'il employoit une partie de son Ordonnance à raconter la maladie d'un autre, il n'y a gueres d'apparence qu'il ne dît pas un mot de la

ſienne. Voilà ; pourſuivit-il, tout ce que nous avons à dire ſur le premier des originaux Carlovingiens : paſſons maintenant au ſecond.

C'eſt une petite partie d'une chartre du Roy Carloman, donnée à Attigny au mois de Mars de la premiere année de ſon regne. Le P. Mabillon a fait graver ce fragment de chartre dans ſon cinquiéme livre ; mais contre ſon ordinaire il n'a point fait imprimer la chartre entiere dans le ſixiéme. Au lieu de ce fragment ſurquoy on ne ſçauroit rien prononcer, le Pere Germon examine une autre chartre du même Prince donnée auſſi la premiere année de ſon regne au mois de Janvier à Samoucy ; & voicy comment il l'attaque.

Doublet fait mention d'une chartre de Carloman laquelle commence ainſi : *Carlomanus Rex Francorum vir inluſter.* Elle finit par ces paroles : *ſignum* † *Carlomanus glorioſiſſimo Rege. Maginarius recognovit. Data in*

Anti-quitez &Rech. Liv. 3. p. 1055

mense Janvario, anno primo Regni nostri actum Salmunciago Palatio publico in Dei nomine feliciter.

La chartre de Carloman produite par le P. Mabillon, & dont il s'agit maintenant, commence & finit par les mêmes termes que nous venons de rapporter de celle du Recueil de Doublet. Carloman dans toutes les deux confirme les privileges du Monastere de Saint-Denis, & il fait mention d'une ordonnance de Pepin sur ce sujet. Mais le faussaire qui a fabriqué la chartre que nous voyons dans Doublet, y a imprudemment inseré toute entiere une ordonnance de Dagobert qui est manifestement fausse. Celuy qui a fait la chartre produite par le P. Mabillon, laquelle n'est proprement que la premiere reformée, a évité cet ecuëil & n'a point fait mention de l'ordonnance de Dagobert; mais il y cite un autre acte supposé, sçavoir une ordonnance de Childe-

bert par laquelle du conſentement du Maire du Palais Grimoalde il exempte de tout droit les Marchands qui viennent à la foire de Saint-Denis.

Que l'ordonnance de Childebert ſoit effectivement un acte ſuppoſé, c'eſt ce qu'il faudroit bien prouver, dit l'Abbé. Le P. Germon, reprit le Conſeiller, n'en apporte qu'une raiſon qui paroît convaincante ; c'eſt que Childebert dans l'ordonnance prétenduë donne le nom de Clotaire au Roy ſon frere à qui il avoit immediatement ſuccedé, & qui s'appelloit Clovis, ainſi que Childebert le nomme dans une autre chartre, & qu'il ſe nomme luy-même dans cinq de ſes chartres rapportées par le P. Mabillon.

De Re Dipl. l. 6. pag. 476.

Vous reconnoiſſez donc ces chartres pour veritables, repliqua l'Abbé, puis que vous les citez en vôtre faveur. Le P. Mabillon, dit le Conſeiller, les reconnoiſt pour

Ibid. pp. 484 & 486.

vraies, & c'est aussi contre luy que je les cite. Mais si elles sont fausses, elles ne prouvent point que le Prince à qui Childebert succeda s'appellast Clovis.

Le P. Germon, repliqua le Conseiller, croit sur le témoignage unanime des Historiens que le predecesseur de Childebert s'appelloit Clovis, & il le prouve au P. Mabillon par les chartres que ce Pere admet, & qui ne laissent pas de faire foy dans les points où elles s'accordent avec l'Histoire. Mais l'ordonnance de Childebert ne s'accordant sur le nom qu'elle donne au prédecesseur de ce Prince, ni avec l'Histoire, ni avec les autres chartres, doit évidemment être rejettée. La chartre de Carloman où cette fausse ordonnance est citée, doit donc être rejettée aussi.

Le P. Mabillon, dit l'Abbé, a remarqué que le frere de Childebert avoit les deux noms de Clotaire & de Clovis : Childebert l'a

De Re Dipl. l. 6. p. 483.

donc pû nommer Clotaire dans ſon ordonnance, quoique les Hiſtoriens & d'autres chartres le nomment Clovis. Par là l'ordonnance de Childebert, & par conſequent la chartre de Carloman ſe trouvent juſtifiées.

Ce que vous appellez une remarque du P. Mabillon, repartit le Conſeiller, n'eſt qu'une conjecture qui n'eſt appuyée ſur rien : & à vous parler franchement, j'aimerois mieux encore paſſer condamnation ſur une chartre, que de la défendre de la ſorte. Le P. Mabillon, reprit l'Abbé, eſt de ces ſçavans du premier ordre, dont on doit reſpecter juſqu'aux conjectures. J'ay peine à croire, repartit le Conſeiller, que celle-cy ſoit approuvée de perſonne : mais abandonnons la à ſa bonne ou à ſa mauvaiſe fortune, & pourſuivons notre chemin.

Le P. Mabillon n'a pas jugé à propos de faire imprimer tout en-

tier le troisiéme des originaux Carlovingiens non plus que le second : & il ne nous en a donné que le commencement & la fin. Mais le P. Germon examine à la place la premiere des chartres de Charlemagne : c'est celle où ce Prince confirme à Saint-Denis les biens que ce monastere avoit recouvrez sous Pepin.

De re Dipl. l. 6. p. 497.

Elle est dattée du Palais de Quiercy, & du vingt-six de Juin de la septiéme & de la seconde année du regne de Charlemagne, c'est à dire, de la septiéme année de son regne en France & de la seconde de son regne en Italie. Cette année du regne de Charlemagne est l'an de N. S. 775. Or le P. Germon prétend prouver que Charlemagne en 775. n'étoit plus à Quiercy le vingt six de Juin.

Il est bien vray que ce Prince revint d'Italie vers la fin de l'an 774. qu'il se retira à Quiercy, qu'il y passa la feste de Noël, & même la

fête de Pâque suivant, qui étoit cette année le vingt-six de Mars. Mais on ne peut pas conclure de-là qu'il y soit demeuré jusqu'à la fin de Juin. Charlemagne se préparoît alors à punir & à soumettre les Saxons, qui profitant de son éloignement avoient fait contre la foy des Traitez une irruption dans ses Etats : & il n'étoit pas d'humeur à passer la plus belle saison de l'année dans son Palais, lorsqu'il avoit des rebelles à remettre dans le devoir.

En effet ayant résolu de passer en Saxe avec toutes ses forces, il ordonna aux troupes de se trouver au mois de May à Duren entre Aix la Chapelle & Cologne, ainsi que nous l'apprennent la Cronique du Moine de Saint-Gal, & l'Abregé des Annales de France : *Anno 775. Maii campus ad Dura : & Carolus Rex cum Francorum exercitu in Saxoniam.* Andr. duChêne t. 3. p. 467. tom. 2. p. 4.

On convient, dit l'Abbé, que

les troupes s'assembloient alors pour l'ordinaire au mois de May, & que par cette raison le lieu où elles s'assembloient d'abord, s'appelloit *campus Maii*. Mais les troupes s'assembloient quelquefois plus tard, & le lieu du rendez-vous ne laissoit pas de s'appeller le camp de May. Il se peut donc faire que les troupes de Charlemagne pour l'expedition de Saxe, ne se soient assemblées à Duren qu'à la fin de Juin ; & que ce Prince tandis qu'elles s'assembloient, soit demeuré tout ce mois là à Quiercy, où il signa la chartre dont il est question.

Je voudrois, reprit le Conseiller, un meilleur garant que la chartre, pour croire que Charlemagne oubliant dans l'occasion dont il s'agit son activité ordinaire, assembla son armée plus tard qu'il n'avoit coutume, & que nous le disent les Historiens.

Les Historiens, repliqua l'Abbé, nous

nous disent simplement que le camp de May fut à Duren, c'est-à-dire, en prenant même les termes à la lettre, que les troupes commencerent au mois de May de s'assembler à Duren. Mais on ne sçait point combien de temps elles furent à s'assembler, & quand elles decamperent pour prendre la route de Saxe. Charlemagne peut n'avoir quitté Quiercy que quand son armée fut preste d'entrer en Saxe, & qu'il luy fallut se mettre à la tête. Ce que l'Histoire nous apprend de l'expedition de Saxe, dit le Conseiller, ne nous laisse aucun lieu de croire que Charlemagne l'ait commencée aussi tard qu'il vous conviendroit pour justifier la chartre.

En effet il passa le Rhin avec toute son armée, & prit d'abord Sigeberg. De là il tourna vers une autre place que les Saxons avoient demolie, il la fortifia, & y mit une garnison. Il marcha ensuite vers le

Veſer, & ayant trouvé dans un lieu appellé Brunneſberg une groſſe armée de Saxons, il les battit, en tua un grand nombre, & paſſa le fleuve. Laiſſant là une partie de ſon armée, il s'avança avec l'autre juſqu'à une riviere où Heſſon l'un des plus conſiderables des Princes Saxons, le vint trouver à la teſte des Saxons Oſtphaliens, luy donna des oſtages, & luy fit ſerment de fidelité. Comme il retournoit ſur ſes pas, les Angrariens avec les principaux de leur nation vinrent ſe ſoumettre comme les Oſtphaliens avoient fait. Il eût nouvelle alors qu'un corps de Saxons avoit ſurpris le camp qu'il avoit laiſſé ſur le Veſer, & qu'ils y avoient fait du deſordre : il y accourut, il joignit les ennemis dans leur retraite, & en fit un grand carnage. Enfin aprés avoir ſoumis les Weſtphaliens, & exigé d'eux des oſtages pour s'aſſurer de leur fidelité, il reprit la route de France. Il eut avis en

chemin que Rotgaud, c'étoit un Seigneur Lombard qu'il avoit fait Duc du Frioul, remuoit en Italie; & sur le champ il partit pour s'y rendre avec l'élite de ses troupes.

C'est-là ce qu'Eginard nous raconte de la campagne de Charlemagne en 775. & ce qu'il n'est pas vraysemblable que ce Prince eust pû executer, s'il ne l'avoit commencée qu'au mois de Juillet, comme on doit le supposer pour defendre la chartre dont nous disputons icy. Est-ce donc qu'il ne faut que des vraisemblances, repliqua l'Abbé, pour rejetter une chartre? Lorsqu'on la produit, dit le Conseiller, comme une piece originale, & qui doit être la regle des autres, des vraisemblances telles que je viens d'en rapporter, me paroissent plus que suffisantes pour ne la point mettre en ce rang. Vous me permettrez au moins d'en juger autrement que vous, dit l'Abbé. Oüi, repartit

Egin. Annal. ad an. Christi 775.

Veſer, & ayant trouvé dans un lieu appellé Brunneſberg une groſſe armée de Saxons, il les battit, en tua un grand nombre, & paſſa le fleuve. Laiſſant là une partie de ſon armée, il s'avança avec l'autre juſqu'à une riviere où Heſſon l'un des plus conſiderables des Princes Saxons, le vint trouver à la teſte des Saxons Oſtphaliens, luy donna des oſtages, & luy fit ſerment de fidelité. Comme il retournoit ſur ſes pas, les Angrariens avec les principaux de leur nation vinrent ſe ſoumettre comme les Oſtphaliens avoient fait. Il eût nouvelle alors qu'un corps de Saxons avoit ſurpris le camp qu'il avoit laiſſé ſur le Veſer, & qu'ils y avoient fait du deſordre : il y accourut, il joignit les ennemis dans leur retraite, & en fit un grand carnage. Enfin aprés avoir ſoumis les Weſtphaliens, & exigé d'eux des oſtages pour s'aſſurer de leur fidelité, il reprit la route de France. Il eût avis en

chemin que Rotgaud, c'étoit un Seigneur Lombard qu'il avoit fait Duc du Frioul, remuoit en Italie; & sur le champ il partit pour s'y rendre avec l'élite de ses troupes.

C'est-là ce qu'Eginard nous raconte de la campagne de Charlemagne en 775. & ce qu'il n'est pas vraysemblable que ce Prince eust pû executer, s'il ne l'avoit commencée qu'au mois de Juillet, comme on doit le supposer pour defendre la chartre dont nous disputons icy. Est-ce donc qu'il ne faut que des vraisemblances, repliqua l'Abbé, pour rejetter une chartre? Lorsqu'on la produit, dit le Conseiller, comme une piece originale, & qui doit être la regle des autres, des vraisemblances telles que je viens d'en rapporter, me paroissent plus que suffisantes pour ne la point mettre en ce rang. Vous me permettrez au moins d'en juger autrement que vous, dit l'Abbé. Oüi, repartit

Egin. Annal. ad an. Christi 775.

le Conseiller, & je passe au dernier chapître où le P. Germon à réüni le reste des chartres Carlovingiennes qu'il s'est proposé d'examiner : il ne dit qu'un mot de chacune.

La premiere de ces chartres est une Ordonnnance de Charlemagne qui confirme l'échange de quelques terres entre Fulrade Abbé de Saint-Denis & Euphemie Abbêsse de Saint-Pierre de Mets. Outre que le stile de l'Ordonnance est tout-à-fait barbare, ce qui ne convient point au temps de Charlemagne où les lettres commençoient à refleurir, la datte du jour n'y est point, ce qui étoit alors, comme aujourdhuy, contraire aux loix & à l'usage.

De re Dipl. l. 5. p. 389 lib. 6. p. 501.

La seconde chartre, poursuivit le Conseiller, est celle où Giselle sœur de Charlemagne donne plusieurs terres au Monastere de Saint-Denis. Elle est dattée d'Aix la Chapelle des Ides de Juin de la XXXI. & XXVI. année du regne de Charle-

magne. Elle est signée de Giselle & des trois fils de Charlemagne, Charles, Pepin & Louis. Le P. Germon prétend que la Princesse & les trois Princes ne se sont pas trouvez ensemble à Aix la Chapelle au mois de Juin de l'année marquée dans la chartre.

Au regard de la Princesse, Eginard nous apprend qu'elle passa toute sa vie dans un Monastere où elle avoit été mise dés l'enfance. *Il avoit* dit-il en parlant de Charlemagne, *une sœur unique appellée Giselle, qui dés l'enfance avoit été consacrée à la vie religieuse, & qu'il revera toujours comme sa mere. Elle mourut peu d'années avant luy dans le Monastere où elle avoit vécu.* Egin. in vita Car. Mag.

Est-ce que Giselle, dit l'Abbé, n'a pû aller voir son frere à Aix la Chapelle, & y faire une donation à l'Abbaye de Saint-Denis? Si cela vous paroît aisé à accorder avec le texte d'Eginard, repliqua le Conseiller, j'y consens: faisons venir

Giselle à Aix la Chapelle au temps que dit la chartre : mais il faut y faire trouver aussi les trois fils de Charlemagne pour la signer, & cela n'est pas aisé. Il est vray que Charles l'aîné des trois y étoit avec son pere : mais Pepin & Louis avoient été envoyez un peu auparavant l'un en Italie & l'autre en Espagne ; & les anciens Historiens nous font assez connoître que ces deux Princes n'étoient point encore revenus, lorsque racontant les expeditions de Charlemagne dans l'année de la chartre & dans la suivante, ils ne le font accompagner que de Charles son fils aîné.

Comme le Conseiller passoit à une autre chartre, je ne crois pas, dit l'Abbé, qu'il soit necessaire d'aller plus loin. Le P. Mabillon, ajouta-t il, a trouvé toutes ces difficultez si legeres, qu'il n'a pas jugé à propos de les relever ; & je crois que nous ne sçaurions

mieux faire que de suivre son exemple.

Vous voulez donc bien, repartit le Conseiller, que ces Messieurs prononcent maintenant sur ce que nous avons dit. J'ay tâché, poursuivit-il, d'exposer fidelement les difficultez du P. Germon : de votre côté vous n'avez rien omis des réponses du P. Mabillon & du Pere Ruinart : ainsi voilà l'affaire en état d'être jugée. Oüi, dit le Magistrat : mais je crois qu'il l'a faut porter à un tribunal qui prononce souverainement, je veux dire le tribunal du public.

Elle y a déja été portée, repliquay-je, par les écrits publiez sur ce sujet, & dont ces Messieurs nous ont fait un précis si exact. Il est vray, reprit le Président ; mais je ne sçay si le public est encore à portée d'en bien juger. Peu de gens ont lû tout ce qui s'est dit de part & d'autres : & au fond cinq ou six volumes, & sur tout des volumes

latins, quelques petits qu'ils soient, ne laissent pas d'effrayer. Je voudrois donc ramasser fidellement dans un seul écrit françois ce qui s'est dit des deux costez : cet écrit tiendroit lieu en quelque sorte de tout ce qui s'est publié sur cette matiere & de la Diplomatique même, & mettroit en peu d'heures tout le monde en état de prononcer sur la presente contestation. Or cet écrit, le voilà tout composé : il ne faut, pour ainsi dire, que copier nos entretiens. Le Magistrat me regarda alors en souriant, & me proposa de le faire. Le silence que vous avez gardé dans ces conferences, me dit-il, est une preuve de votre parfaite neutralité ; & c'est peut être ce qui est le plus necessaire, pour bien executer le dessein dont il s'agit. Nous cherchons un Avocat général qui reprenne ce que les Avocats des deux parties ont dit : & dans une affaire de litterature, vous

êtes justement ce qu'il nous faut.

Un Avocat général, repliquay-je, mécontente communément l'une des deux parties : & je ne veux me broüiller ni avec les Peres Benedictins, ni avec les Jésuites. Etant aussi neutre que vous l'êtes, dit le Magistrat, vous ne vous broüillerez ni avec les uns, ni avec les autres. Je me broüilleray, repris-je, par ma neutralité même : car en ne faisant que rapporter simplement les objections & les réponses, je ne puis manquer d'en faire sentir le fort ou le foible : & dés-là je mécontente le parti qui a tort, & je ne luy parois plus même neutre. Vous le paroîtrez aux personnes desinteressées, dit le Magistrat, & cela doit vous suffire. Quant à la crainte que vous avez de déplaire à l'un des deux partis, s'ils aiment la verité, vous ne déplairez à aucun en contribuant à la faire connoître ; & si quelqu'un des deux avoit d'autres

sentimens, vous devriez vous soucier peu de luy déplaire.

Quoique me pust dire alors le Magistrat, il ne me détermina point encore à executer son projet. Mais il a sçû depuis vous faire entrer dans ses veuës, & il m'a fallu enfin céder à vos empressemens. Heureusement, me voilà au bout de mon travail; & j'ay eu le plaisir de vous marquer aussi bien qu'au Magistrat, la deference que j'ay pour vos volontez.

FIN.

TABLE DES MATIERES.

Premiere Lettre.

Seconde Lettre.

O vj

TROISIEME LETTRE.

QUATRIEME LETTRE.

TROISIEME LETTRE.

QUATRIEME LETTRE.

Cinquieme Lettre.

SIXIEME LETTRE.

SEPTIEME LETTRE.

HUITIEME LETTRE.

Fin de la Table des Matieres.

APPROBATION.

J'Ay lû par ordre de Monseigneur le Chancelier, un Manuscrit intitulé *Histoire des Contestations sur la Diplomatique, &c.* Je n'ay rien trouvé dans cet Ouvrage qui m'ait paru devoir en empêcher l'impression. Fait à Paris, ce 22. d'Avril 1708. SAURIN.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans, Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, Salut : Le Sieur *** Nous a fait exposer qu'il desireroit donner au public un Livre intitulé *Histoire des Contestations sur la Diplomatique, avec l'Analyse de cet Ouvrage composé par le R. P. Dom* JEAN MABILLON ; s'il Nous plaisoit luy accorder nos Lettres de Privilege, sur ce nécessaires. Nous luy avons permis & permettons par ces présentes de faire imprimer, ledit Livre en telle forme, marge, caractere, & autant de fois que bon luy semblera, & de le faire vendre & debiter par tout notre Royaume, pendant le temps de *six années* consecutives, à compter du jour de la datte desdites presentes. Faisons défense à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéïs-

fance ; & à tous Imprimeurs, Libraires & autres d'imprimer, faire imprimer, vendre,, debiter, ni contrefaire ledit Livre en tout ni en partie, sans la permission & par écrit dudit sieur Exposant ou de ceux qui auront droit de luy, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de quinze cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, & l'autre tiers audit sieur Exposant, & de tous dépens, dommages & interêts, à la charge que ces presentes seront enregistrées sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris ; & ce dans trois mois du jour de la datte d'icelles. Que l'impression dudit Livre sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformément aux Reglemens de la Librairie ; & qu'avant que de l'exposer en vente il en sera mis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre tres cher & feal Chevalier, Chancelier de France le Sieur Phelyppeaux, Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des presentes du contenu desquelles Nous vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Exposant ou ses ayans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement : Voulons que la copie desdites presentes qui sera imprimée au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenuë pour deuëment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'execution d'icelles tous

Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant Clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires; CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Verſailles le dixneuviéme jour de May, l'an de grace mil ſept cent huit, & de notre Regne le ſoixante-ſixiéme. Par le Roy en ſon Conſeil, LE COMTE.

Regiſtré ſur le Regiſtre n. 2. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 341. n. 645. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arreſt du Conſeil du 13. Aouſt 1703. A Paris ce 31. May 1708. Signé LOUIS SEVESTRE, *Syndic.*

